

4786



księgozbiór

Towarzystwa Biblioteki Słu-
chaczów Prawa Uniwersytetu
Jagiellońskiego

Nr 5947

Rim 5143

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(Octobre 1926-Octobre 1927)



Kolekcja
Emila Kornasa

Section d'Information.

Secrétariat de la Société des Nations.

GENÈVE.

Prix : 1 franc (*argent suisse*).

L'ANNÉE

5947

DE

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(Octobre 1926 - Octobre 1927)



Kolekcja
Emila Kornasia

Section d'Information.

Secrétariat de la Société des Nations.

GENÈVE.



NOTE

CMUEK 329584

La présente brochure est la première d'une nouvelle série qui a pour but d'exposer chaque année l'activité de la Société des Nations et de relater tous les événements importants qui se sont passés au cours de la période comprise entre deux Assemblées de la Société des Nations.

Cette brochure est conçue de telle manière que les différents chapitres qu'il compose puissent servir de complément aux brochures spéciales, préparées par la Section d'Information, sur chacun des domaines d'activité de la Société des Nations (Cour permanente de Justice internationale; — Organisation d'hygiène; — Œuvre sociale et humanitaire, etc...).

L'activité de la Société des Nations, durant la période 1920-1926, a été déjà exposée dans la brochure ayant pour titre « La Société des Nations. Son œuvre, 1920-1926 ».

Décembre 1927.

Wpisano do Księgi Akcesji

Akc. D1 nr 143 / 2014 CM

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION

	Pages
Traits généraux de l'activité de la Société des Nations au cours de l'année 1926-1927	9

CHAPITRE I

ARBITRAGE — SÉCURITÉ — DÉSARMEMENT

Traits généraux	26
Arbitrage :	
Communications aux Gouvernements	29
Sécurité :	
Mesures propres à faciliter l'application de l'article XI du Pacte.	31
Fonctionnement des Organes de la Société des Nations en temps de crise.	34
Mesures propres à faciliter l'application de l'article XVI du Pacte :	
Assistance financière aux États victimes d'une agression	37
Désarmement :	
Travaux techniques préliminaires	38
Réunion de la Commission préparatoire	40
Contrôle de la fabrication privée des armes	41
Organisation de l'exercice du droit d'investigation	42
L'œuvre de la VIII ^e Assemblée	43
1 ^o Résolutions relatives aux travaux du Comité du Conseil	44
2 ^o Déclaration relatives aux guerres d'agression	45
3 ^o Résolutions relatives à l'arbitrage, à la sécurité et au désar-	
mément	46
Résolutions du Conseil	49

CHAPITRE II

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL

	Pages
La Cour permanente de Justice internationale	52
La codification du droit international	66
L'enregistrement des traités	70
La ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations.	71
Admissibilité des réserves dans les Conventions générales; question des adhésions avec réserve	73
Le vote unique transférable et la représentation proportionnelle dans l'élection des membres non permanents du Conseil	75

CHAPITRE III

LA CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Traits généraux	76
Analyse des travaux	76
Situation économique générale	78
Commerce	80
Industrie	82
Agriculture	83
La Conférence économique devant le Conseil et devant l'Assemblée	86
Reconstitution de l'Organisation économique de la Société des Nations	88

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Comité économique	90
Traits généraux	90
Traitement des entreprises et ressortissants étrangers	91
Unification des statistiques	91
Convention sur l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger	91

	Pages
Convention sur l'abolition des prohibitions	92
Tarifs douaniers et traités de commerce	92
Comité financier	93
Restauration financière à Dantzig	94
Restauration financière en Estonie.	95
Restauration financière en Grèce et établissement des réfugiés grecs .	96
Restauration financière en Bulgarie et établissement des réfugiés bulgares	98
Restauration financière en Autriche	100
Restauration financière en Hongrie	100
Répression du faux monnayage	100
Double imposition et évasion fiscale	101
Publication des lois monétaires et bancaires	102

CHAPITRE V

L'ORGANISATION DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT

Troisième Conférence générale des Communications et du Transit	103
Traits généraux de la tâche accomplie	104
Le centre de documentation	105
Pièces d'identité pour personnes sans nationalité	107
Renouvellement de la Commission des Communications et du Transit	108
Travaux de la Commission des Communications et du Transit.	109

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION D'HYGIÈNE

Extension de la sphère d'activité. Extrême-Orient	111
Amérique Latine.	112
Afrique.	113
Études sur la mortalité infantile et l'assurance-maladie	114
Conférence internationale sur la rage	115
Service de renseignements épidémiologiques et échanges de personnel sanitaire	115
Commission du paludisme.	117

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

	Pages
Bibliographie	118
Relations interuniversitaires.	119
Droits intellectuels	119
Office international des Musées.	119
Enseignement à la jeunesse de la Société des Nations	120
Institut international de droit privé à Rome	122
Institut de cinématographe éducatif	122
Commission consultative des Travailleurs intellectuels	122

CHAPITRE VIII

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'EXPERTS DE PRESSE

Origine et préparation de la Conférence	125
Résultats de la Conférence.	126
Suite des travaux	127

CHAPITRE IX

LES QUESTIONS POLITIQUES

1. Requêtes des Gouvernements roumain et hongrois	129
2. Affaire de Memel.	135
3. Affaire du <i>Salamis</i>	136
4. Situation en Chine.	137
5. Exécution des recommandations du Conseil concernant la question gré-co-bulgare	139
6. Deuxième rapport annuel de la Commission des Détroits.	140

CHAPITRE X

LA PROTÉCTION DES MINORITÉS

Traits généraux.	142
Les écoles des minorités en Haute-Silésie	142

CHAPITRE XI

LES MANDATS

	Pages
Rapports annuels des Puissances Mandataires	148
Irak	148
Syrie	150
Autres rapports. Pétitions (Syrie et Palestine).	151
Questions générales	152
Liste de questions sur les mandats B et C	154
Audition des pétitionnaires	154
Rapports juridiques entre les Puissances mandataires et les territoires sous mandat	154
Termes relatifs au trafic des spiritueux	155
Composition de la Commission	156

CHAPITRE XII

LE BASSIN DE LA SARRE

Traits généraux de la situation	157
Liberté des transports et du transit sur les voies ferrées du territoire	159
Composition de la Commission de Gouvernement	161

CHAPITRE XIII

DANTZIG

Transport de munitions et de matériel de guerre polonais en transit par Dantzig : mise en service de la Westerplatte	163
Accès et stationnement des navires de guerre polonais à Dantzig	164
Compétence des tribunaux dantzicois	165

CHAPITRE XIV

L'ŒUVRE SOCIALE ET HUMANITAIRE

Traits généraux	166
Union internationale de Secours	167

	Pages
Trafic de l'opium	171
Enquête sur la production de l'opium en Perse	173
Protection de l'enfance et de la jeunesse	174
Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient	177
Mesures en faveur des réfugiés russes et arméniens	177
Convention de l'esclavage	179
La question de l'alcoolisme	180

CHAPITRE XV

DIVERS

Budget de la Société des Nations	181
Palais de la Société des Nations	182
Don pour la construction d'une bibliothèque de la Société des Nations	183

L'ANNÉE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

(Octobre 1926 - Octobre 1927)

INTRODUCTION

LA SOCIÉTÉ DES NATIONS EN 1926-1927

TRAITS GÉNÉRAUX

L'année 1926-1927 fut pour la Société des Nations une affirmation de vitalité qui se traduisit par un travail intense.

Le Conseil, dans sa nouvelle composition — cinq membres permanents et neuf membres non permanents — tint quatre sessions.

Outre la session annuelle de l'Assemblée, cinq Conférences internationales et d'innombrables réunions de commissions, sous-commissions, comités, eurent lieu au cours de l'année, si bien qu'il ne se passa pas une semaine sans qu'à Genève ou en quelque point de l'Europe, — parfois même de l'Amérique Latine ou de l'Extrême-Orient, — ne se tînt une réunion convoquée et organisée par la Société des Nations groupant tantôt des hommes d'État, tantôt de hauts fonctionnaires, tantôt des experts ou des techniciens.

Un grand nombre d'États participèrent aux travaux de la Société des Nations. Quarante-neuf États (sur cinquante-cinq membres de la Société) se firent représenter à l'Assemblée de 1927. Une quarantaine d'États en moyenne prirent part

aux travaux des diverses Conférences. La Conférence économique réunit des délégués appartenant à cinquante pays. Les États qui ne sont pas membres de la Société des Nations, tels que les États-Unis d'Amérique, l'U. R. S. S., la Turquie, l'Égypte, l'Équateur, l'Argentine, — dont la situation n'est pas encore nettement définie, — collaborèrent à la Société des Nations dans le domaine technique. Pour la première fois, le Mexique envoya des observateurs qui suivirent les délibérations de la Conférence économique. Ainsi s'affirma le caractère universel de la Société des Nations.

Un autre trait qui se marqua avec force, au cours de cette année, fut la participation effective et de plus en plus nombreuse des ministres des Affaires étrangères. Le Conseil, tel qu'il sortit des élections de 1926, comptait huit ministres des Affaires étrangères. Deux chefs d'État, deux présidents du Conseil, plus de vingt ministres des Affaires étrangères (presque tous ceux de l'Europe) prirent part, en qualité de premier délégué, à la VIII^e Assemblée de la Société des Nations (1927). Ce fait contribua sans doute, pour une bonne part, à donner à cette session de l'Assemblée une vie et un intérêt particuliers. Le rapport du Conseil à l'Assemblée sur l'œuvre accomplie pendant l'année, fournit l'occasion d'une discussion approfondie sur des questions vitales pour la Société des Nations : développement de l'arbitrage et de la sécurité, réduction des armements, codification du droit international, méthodes de travail du Conseil. Cette discussion se prolongea pendant six jours et amena à la tribune de l'Assemblée une trentaine de délégués parmi lesquels tous les ministres des Affaires étrangères présents.

L'amélioration des rapports économiques entre les peuples considérée comme un élément essentiel du maintien de la paix et la solution du problème du désarmement, intimement lié à ceux de l'arbitrage et de la sécurité, furent les deux points sur lesquels la Société des Nations porta le principal de son effort au cours de l'année.

L'idée de confier à la Société des Nations l'examen de la situation économique présente, des maux qu'elle renferme et des remèdes qui pourraient y être apportés, naquit du succès que rencontrèrent les méthodes employées par la Société des Nations pour la restauration financière de l'Europe. La première Conférence convoquée par la Société des Nations fut la Conférence financière de Bruxelles, qui, dès 1920, posa les principes d'un corps de doctrine financière dont s'inspirèrent maints ministres des Finances ainsi que les auteurs du plan Dawes eux-mêmes et d'où sortit toute l'action de secours de la Société des Nations en faveur de certains États dont elle réorganisa l'administration financière et à qui elle assura des emprunts dont le total s'élève aujourd'hui à près de 1.700.000.000 de francs-or.

CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Les principales difficultés financières de l'Europe ayant ainsi disparu ou s'atténuant, l'Assemblée de la Société des Nations résolut, en 1925, de s'attaquer au problème économique, de faire « examiner les difficultés d'ordre économique qui s'opposent au rétablissement de la prospérité générale et de mettre en lumière les meilleurs moyens de surmonter ces difficultés et d'éviter les conflits ». C'est de cette résolution que sortit la Conférence économique internationale qui siégea à Genève pendant trois semaines — du 4 au 23 mai 1927. Cette Conférence fut la plus vaste consultation qui ait jamais été organisée puisqu'elle compta cent quatre-vingt-quatorze membres et cent cinquante-sept experts représentant cinquante pays et des organisations internationales telles que le Bureau international du Travail, l'Institut international d'Agriculture de Rome, la Chambre de Commerce internationale, l'Alliance coopérative internationale. Elle fut aussi la plus représentative car elle comprenait à la fois des industriels, des commerçants, des banquiers, des économistes, des agri-

culteurs, des fonctionnaires spécialisés dans les affaires commerciales ainsi que des représentants du monde du travail, des consommateurs, des sociétés coopératives, etc...; la plus libre sans être académique, car les délégués, bien que désignés par leurs Gouvernements, n'étaient les porte-paroles d'aucune politique officielle et n'engageaient, par leur vote, que leur propre responsabilité; ils avaient été choisis en raison de leurs connaissances techniques ou de leur situation personnelle; la mieux documentée : sa préparation avait en effet duré environ un an, elle avait été dirigée par un Comité qui réunit une vaste documentation, comprenant environ soixante mémoires, établie en collaboration avec des organisations officielles et privées du monde entier.

Comme la Conférence financière de Bruxelles, à l'image de laquelle elle avait été conçue, la Conférence économique, — qui réunissait tant d'hommes de provenance, de situation et d'opinion si diverses et parfois si opposées, — aboutit à des conclusions et à des recommandations unanimes sur le commerce, l'industrie et l'agriculture. Ces recommandations visent essentiellement à libérer le commerce international des obstacles traditionnels et des entraves que la guerre a laissées après elle, à introduire plus de méthode dans l'organisation industrielle, à suivre de près le développement des cartels ou ententes industriels et leur façon d'agir, à accroître l'organisation de la production agricole. En un mot, la Conférence économique cristallisa, pour ainsi dire, une opinion collective sur les conditions, les principes et les garanties susceptibles de servir de base aux améliorations et aux progrès nécessaires pour rendre aux échanges internationaux plus de souplesse et plus de liberté.

Elle ne doit pas d'ailleurs être considérée comme un événement isolé, mais comme une étape dans l'œuvre de collaboration continue entreprise par la Société des Nations. La Conférence invita en effet la Société des Nations, — à qui elle laissa un héritage considérable (études et enquêtes, préparation de

conférences et de conventions, etc...), — à créer un organisme spécial pour assurer l'application de ses recommandations.

L'opinion des Gouvernements s'exprima tant devant le Conseil qu'à l'Assemblée avec beaucoup de faveur à l'égard des recommandations de la Conférence. Bon nombre d'entre eux firent savoir qu'ils approuvaient et adoptaient les principes posés par la Conférence et notifièrent leur intention de collaborer à l'application de ces principes.

Enfin, l'Assemblée de la Société des Nations créa l'organisme prévu sous forme du Comité économique qui traitera des relations économiques entre États et de la politique économique internationale, et d'un Comité consultatif qui sera plus spécialement chargé de suivre l'application des recommandations de la Conférence et dans lequel seront représentés les intérêts du commerce, de l'industrie, de l'agriculture et du travail.

Ainsi, de même que la Conférence financière de Bruxelles avait posé les bases d'une saine politique financière, la Conférence économique internationale dressa un programme d'organisation des relations économiques dont l'exécution fut confiée à la Société des Nations.

ARBITRAGE, SÉCURITÉ, DÉSARMEMENT

Moins décisifs qu'en matière économique furent les résultats des travaux de la Société des Nations en matière d'arbitrage, de sécurité et de désarmement. La Société des Nations ne put pas, notamment, convoquer — comme l'avait demandé l'Assemblée de 1925, — une Conférence internationale pour la réduction et la limitation des armements. Mais la Commission, composée de représentants de vingt et un Gouvernements, — dont les États-Unis d'Amérique, — qui devait préparer le programme de cette Conférence, fit franchir à cette préparation une première étape en établissant, une fois achevés tous

les travaux techniques préliminaires, un avant-projet de convention qu'elle adopta en première lecture et qu'elle communiqua, pour examen, aux Gouvernements.

En outre, les efforts tentés en vue de renforcer, dans le cadre du Pacte de la Société des Nations, la sécurité existante, de manière à permettre la réduction et la limitation des armements, donnèrent sur plusieurs points des résultats appréciables. C'est ainsi que le Conseil définit avec précision son devoir d'intervention tel qu'il est indiqué par l'article XI du Pacte qui donné pour mission à la Société des Nations, en cas de guerre ou de menace de guerre, de prendre les mesures propres à sauvegarder efficacement la paix des nations. A cet effet, le Conseil, sans chercher d'ailleurs à définir le sens de l'article XI et sans vouloir en limiter la portée, dressa une liste de mesures pratiques qu'il emploierait pour exercer, dans les cas prévus par l'article XI, une action préventive appropriée.

L'expérience de l'incident de frontière gréco-bulgare, en 1925, ayant montré que la rapidité d'action du Conseil et des différents organes ou agents de la Société des Nations était, en de telles affaires, un facteur essentiel de l'intervention de la Société des Nations, le Conseil fit étudier les mesures techniques propres à faciliter, en cas de crise, le fonctionnement rapide et efficace des organismes de la Société des Nations. La Commission du Transit proposa tout un ensemble de dispositions concernant les communications ferroviaires, aériennes, télégraphiques et radio-télégraphiques que les Gouvernements ont bien accueilli. De son côté, l'Assemblée vota, en septembre 1927, une résolution comportant l'obligation solennelle, pour tous les États membres de la Société des Nations, « de faciliter de tous leurs moyens la réunion rapide du Conseil en cas de crise ».

Les études sur les conditions d'application de l'article XVI aboutirent sur un point spécial : — l'assistance financière que la Société des Nations peut apporter à un État victime d'une agression, — à un plan qu'élabora le Comité financier.

En septembre 1927, l'Assemblée approuva tous ces travaux, adopta une résolution solennelle proclamant l'interdiction des guerres d'agression et élabora un plan de travail sur l'arbitrage et la sécurité qu'elle décida de confier à un Comité spécial dit « Comité d'arbitrage et de sécurité »; en même temps elle demanda à la Commission préparatoire de hâter ses travaux techniques et elle invita le Conseil à convoquer sans délai la Conférence de limitation et de réduction des armements dès l'achèvement de ces travaux.

Il convient de rappeler que la Conférence navale des trois Puissances (États-Unis d'Amérique, Empire britannique, Japon), bien que n'étant pas une Conférence de la Société des Nations, se réunit à Genève du 20 juin au 4 août 1927 et qu'à la demande des Gouvernements intéressés, le Secrétariat de la Société des Nations prêta à cette Conférence les locaux et toutes les facilités techniques de la Société des Nations.

DROIT INTERNATIONAL

Dans le domaine du droit international, l'année 1926-1927 marqua une étape importante. Le Comité d'experts pour la codification progressive du droit international ayant terminé une partie de ses travaux, l'Assemblée décida de réunir une première Conférence de codification du droit international dont elle envisagea la convocation pour l'année 1929.

A cette recherche systématique des matières susceptibles de codification, il faut ajouter l'œuvre d'unification et d'harmonisation des législations ou des pratiques en matière économique et financière ou en matière de communications et de transit, accomplie par les organismes techniques de la Société des Nations : élaboration d'une convention pour l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger; préparation de conventions ou d'accords internationaux pour l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation; pour les lettres de change et les chèques; pour le

traitement des entreprises et ressortissants étrangers; pour l'unification des statistiques; pour la répression internationale du faux monnayage; sur la double imposition et l'évasion fiscale; sur le droit privé en navigation intérieure, le jaugeage en navigation maritime, le balisage et l'éclairage des côtes, etc.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

La Cour permanente de Justice internationale eut à traiter plusieurs affaires soit contentieuses, soit consultatives : l'affaire du *Lotus*, entre la France et la Turquie; affaire des réparations dues à la suite de la prise de possession par le Gouvernement polonais d'usines d'azote sises en Haute-Silésie, entre l'Allemagne et la Pologne; affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube, entre, d'une part, l'Angleterre, la France et l'Italie et, d'autre part, la Roumanie; celle enfin de la réadaptation de certaines concessions en Palestine, entre la Grande-Bretagne et la Grèce. La Belgique saisit la Cour de l'abrogation, par la Chine, du traité sino-belge du 2 novembre 1865; cette affaire fit l'objet de deux ordonnances.

D'autre part, l'Allemagne et le Guatémala ayant signé le protocole de signature du Statut de la Cour et la disposition relative à sa juridiction obligatoire, le nombre des États signataires du premier de ces actes est porté à cinquante-deux et du second à vingt-sept. Pour ce dernier, cependant, il n'y a que quatorze États qui soient dès à présent liés, les autres ayant signé conditionnellement.

QUESTIONS POLITIQUES

Bien que l'activité politique générale de la Société des Nations ait été considérable, notamment pendant la session de l'Assemblée et celles du Conseil, grâce à la présence signalée ci-dessus de nombreux ministres des Affaires étrangères, les affaires politiques proprement dites que le Conseil eut à

traiter furent peu nombreuses. Une seule fois, à propos des requêtes du Gouvernement roumain et du Gouvernement hongrois, le Conseil fut appelé à jouer le rôle de médiateur et de conciliateur que lui prescrit l'article XI du Pacte. Le Gouvernement allemand porta devant le Conseil une question concernant des infractions, par la Lithuanie, à l'autonomie du territoire de Memel. Le Gouvernement grec le saisit d'une requête en vue d'obtenir une interprétation officielle des articles du Traité de Paix relatifs aux interdictions de construction et d'exportation, par l'Allemagne, notamment des bâtiments de guerre ou du matériel naval. Le Gouvernement britannique demanda la distribution aux Membres de la Société des Nations, à titre d'information, d'un exposé sur sa politique en Chine.

MINORITÉS

Une seule question de minorités, — celle des écoles de minorités en Haute-Silésie polonaise, — fut portée devant le Conseil qui réussit à la régler provisoirement par un arrangement pratique.

BASSIN DE LA SARRE ET VILLE LIBRE DE DANTZIG

Dans le domaine administratif, il faut signaler les efforts déployés par la Commission du Gouvernement de la Sarre pour atténuer les difficultés économiques auxquelles le territoire eut à faire face au cours de l'année; le règlement, par le Conseil, de la question de la liberté des transports et du transit sur les voies ferrées du territoire; les nombreuses questions relatives à la Ville libre de Dantzig que le Conseil eut à traiter.

MANDATS

La Commission des mandats examina les rapports annuels des Puissances mandataires parmi lesquels il convient de citer

le premier rapport du Gouvernement britannique sur l'Irak et les rapports du Gouvernement français sur la Syrie où la révolte a pris fin même dans le Djebel-Druse; un certain nombre de pétitions et diverses questions d'ordre général relatives à l'application et à l'interprétation des mandats.

ŒUVRE TECHNIQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Dans le domaine technique et humanitaire, partout où il s'agit de resserrer les rapports internationaux, de coordonner l'action des Administrations et de faire œuvre de solidarité internationale, les organes de la Société des Nations firent une œuvre considérable.

QUESTIONS FINANCIÈRES

Mise à exécution ou élaboration de plans de restauration financière à Dantzig, en Estonie, en Grèce et en Bulgarie; poursuite de l'œuvre d'établissement des réfugiés en Grèce et en Bulgarie, telles sont, avec les travaux d'unification ou d'harmonisation des législations et des pratiques existantes, — signalés plus haut, — quelques-uns des principaux traits de l'activité de l'Organisation économique et financière de la Société des Nations. A Dantzig, l'emprunt de 40 millions de gulden, — autorisé par le Conseil, — doit servir à la liquidation de la dette flottante; au paiement des sommes dues en vertu des obligations des traités et à la construction des maisons. En Estonie, il s'agissait d'établir une loi monétaire et de créer un Institut hypothécaire. L'emprunt fut de 1.340.000 livres sterling. En Grèce, le montant de l'emprunt s'élève à 6 millions, de livres sterling. Il a pour objet d'assurer la stabilisation et la réforme financières de la Grèce en même temps que d'achever l'œuvre d'établissement des réfugiés. Celle-ci est définitivement affermie en ce qui concerne les colonisations agricoles

En Bulgarie, les débuts de l'œuvre d'établissement coïncidèrent avec la fin de 1926. Les progrès réalisés dans la répartition des terres et dans la construction des maisons sont déjà très sensibles.

COMMUNICATIONS OU TRANSIT

L'Organisation des Communications et du Transit tint cette année sa troisième Conférence générale qui mit au point les méthodes de coordination internationale utilisées par la Société des Nations dans le domaine des transports; élabora un ensemble de recommandations sur les facilités de déplacements à accorder aux personnes sans nationalité et décida la création d'un centre de documentation qui recueillera et distribuera des informations sur les communications et le transit. L'existence de ce centre permettra à l'Organisation des Communications et du Transit qui, jusqu'ici avait limité la sphère de son activité principalement à l'Europe, de l'étendre aux pays extra-européens et notamment à l'Amérique latine.

HYGIÈNE

C'est une préoccupation analogue qui guida l'Organisation d'Hygiène dans l'envoi en Amérique latine, d'une mission chargée d'assister à la réunion d'une Commission internationale d'experts en matière de protection de l'enfance à Montevideo (Uruguay). Au cours de ce voyage, furent ébauchés des plans de coopération technique avec les Administrations sanitaires de plusieurs pays, que le Comité d'Hygiène a été chargé de développer. De même la Conférence sanitaire internationale du Pacifique, qui se tint à Melbourne en décembre 1926, proposa que l'Organisation d'Hygiène de la Société des Nations entreprît l'étude de certains problèmes sanitaires dans la région du Pacifique.

La réunion d'une Conférence internationale sur la rage; le développement du Service de renseignements épidémiologiques et des échanges de personnel sanitaire grâce aux généreuses subventions de la Fondation Rockefeller qui contribue pour une somme d'environ 150.000 dollars, chaque année; la constitution des cours internationaux d'hygiène à Paris et à Londres sont les principaux traits de l'activité de l'Organisation d'Hygiène, au cours de l'année.

COOPÉRATION INTELLECTUELLE

L'Organisation de Coopération intellectuelle (Commission internationale, Commissions nationales et Institut international) mena à bien un grand nombre d'entreprises tendant à coordonner les efforts des nations sur divers terrains de l'activité scientifique, artistique et littéraire. La création de l'Office international des Musées et les travaux du Comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations doivent être soulignés.

Au cours de l'année le Conseil procéda à la nomination du Comité de direction de l'Institut international de droit privé que le Gouvernement italien a fondé à Rome. En septembre, l'Assemblée accepta en principe une nouvelle offre du Gouvernement italien en vue de créer à Rome un Institut de cinématographe éducatif dont l'Italie assurerait les charges financières.

CONFÉRENCE D'EXPERTS DE PRESSE

Une Conférence internationale d'experts de presse, — la première qui ait été préparée et convoquée par la Société des Nations, — étudia un grand nombre de questions techniques, d'ordre international, intéressant la presse. Soixante-trois experts, vingt assesseurs et trente-cinq conseillers techniques

appartenant à trente-huit pays différents (y compris les États-Unis et l'U. R. S. S.) prirent part aux travaux de cette Conférence. Les résolutions qu'elle adopta ont à la fois pour but d'assurer la liberté et la rapidité de transmission des informations en même temps que leur protection contre une appropriation déloyale et de procurer aux journalistes les facilités professionnelles nécessaires à l'accomplissement de leur tâche.

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

Dans le domaine humanitaire, le fait le plus intéressant de l'année fut la conclusion d'une Convention portant création d'une Union internationale de secours aux populations frappées de calamités. Ainsi se trouve réalisé le vœu depuis long-temps exprimé par les philanthropes.

L'Union est constituée entre États, mais elle comporte une coopération très étroite des organismes privés, notamment des Croix-Rouges. Il faut faire remarquer à ce sujet que bien que le Gouvernement des Etats-Unis n'eût pas envoyé de délégué, la Croix-Rouge américaine fit savoir, par son Représentant à la Conférence, qu'elle désirait collaborer aussi étroitement que possible au service de l'Union.

L'Union a pour objet, en dehors de l'envoi des premiers secours, de coordonner, dans toutes les calamités, les efforts faits par les organisations de secours et, d'une façon générale, d'encourager les études et les mesures préventives contre les calamités et d'intervenir pour que tous les peuples pratiquent l'entr'aide internationale.

OPIUM

La Commission de l'Opium et autres stupéfiants porta tous ses efforts sur la répression du trafic illicite dont les sta-



tistiques, transmises à la Société des Nations, révèlent la persistance. Elle recommanda diverses mesures parmi lesquelles la plus efficace serait, à son avis, la mise en vigueur de la Convention de l'opium conclue à Genève en 1925. D'autre part, les travaux de la Commission d'enquête sur la production de l'opium en Perse aboutirent à l'élaboration d'un programme pratique tendant à la diminution progressive de la culture du pavot en Perse.

TRAITE DES FEMMES

En matière de traite des femmes, un Comité spécial d'experts prépara, au cours de l'année, un rapport général des résultats de son enquête sur l'étendue de la traite et les moyens de la réprimer. Le rapport montre que la traite se pratique encore dans une mesure importante, mais que les autorités intéressées renforcent, dans bien des cas, conformément aux indications de la Commission pour la protection de l'enfance et de la jeunesse, la surveillance qu'elles sont chargées d'exercer. Le Comité de la traite recommanda tout un ensemble de mesures propres à combattre la traite sous ses divers aspects : mise en application des conventions; collaboration des administrations; protection matérielle et morale des femmes employées à l'étranger; mesures contre les proxénètes et les souteneurs étrangers.

PROTECTION DE L'ENFANCE

De son côté, le Comité de la protection de l'enfance concentra son activité sur certains problèmes dont l'étude et la solution présentent un intérêt pratique pour les Gouvernements : protection et rapatriement des mineurs; relèvement des filles-mères; enquête sur le bien-être moral, mental et physique des enfants.

RÉFUGIÉS

Outre le concours apporté par la Société des Nations à l'établissement des réfugiés grecs et bulgares, il faut signaler les efforts du Haut Commissaire pour les réfugiés et du Bureau international du Travail en vue de faciliter l'établissement des réfugiés russes et arméniens.

Un programme d'établissement pour les réfugiés arméniens en Syrie fut élaboré et reçut un commencement d'exécution. Plusieurs pays de l'Amérique latine offrirent de recevoir un certain nombre de réfugiés immigrants.

BUDGET DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le budget de la Société des Nations pour l'année 1927 s'éleva à 24.512.623 francs. Au mois de septembre 1927 l'Assemblée adopta le budget de 1928 qui s'élève à 25.433.817 francs (pour toutes les Organisations de la Société des Nations y compris l'Organisation internationale du Travail et la Cour permanente de justice).

PALAIS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le concours d'architectes pour la reconstruction du Palais de la Société des Nations prit fin le 25 janvier 1927. Le jury d'architectes chargé d'examiner les 377 projets qui avaient été envoyés ne put recommander plus particulièrement l'exécution d'un projet. Il répartit le prix de 165.000 francs, en neuf prix et dix-huit mentions. En septembre l'Assemblée institua un Comité de cinq membres qui reçut mission de choisir un plan parmi les neuf premiers projets.

DON POUR LA CONSTRUCTION D'UNE BIBLIOTHÈQUE

M. John D. Rockefeller Junior offrit à la Société des Nations pendant la session de l'Assemblée une somme de deux millions de dollars pour la construction et la dotation d'une bibliothèque destinée aux recherches des savants et des étudiants. L'Assemblée comme le Conseil acceptèrent l'offre généreuse de M. John D. Rockefeller Junior.

* * *

Depuis les changements apportés dans la composition du Conseil au mois de septembre 1926, par l'Assemblée de la Société des Nations, le Conseil comprend quatorze États (dont cinq Membres permanents). Lorsque la VIII^e Assemblée se réunit en septembre 1927, ces États étaient les suivants : Allemagne, Belgique, Empire britannique, Chine, Chili, Colombie, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Salvador, Tchécoslovaquie.

La VIII^e Assemblée renouvela partiellement le Conseil de la Société des Nations, conformément au système adopté l'an dernier à la suite d'élections qui eurent lieu le 15 octobre 1927. Trois États, — la Belgique, le Salvador et la Tchécoslovaquie, — étaient arrivés au terme de leur mandat. La Belgique présenta une demande de rééligibilité qui ne réunit pas les deux tiers des voix nécessaires. Le Premier délégué de la Belgique, M. Vandervelde, déclara alors, aux applaudissements de l'Assemblée, qu'il était profondément convaincu que les votes négatifs contre la demande de rééligibilité de la Belgique avaient été émis pour des raisons de principe qui n'avaient rien à voir avec les sentiments de l'Assemblée à l'égard de son pays. Il ajouta que la Belgique continuerait à apporter son concours le plus actif et le plus dévoué à l'œuvre de la Société des Nations.

Le vote qui eut lieu ensuite amena l'élection au Conseil du Canada, de Cuba et de la Finlande; de sorte que le Conseil se compose aujourd'hui des quatorze États suivants : Allemagne, Empire britannique, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Finlande, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie.

* *

La République de Costa-Rica ayant notifié le 1^{er} janvier 1925 son intention de se retirer de la Société des Nations, est sortie de la Société à l'expiration du préavis de deux ans, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1927.

CHAPITRE I

ARBITRAGE — SÉCURITÉ — DÉSARMEMENT

Traits généraux. — Arbitrage : communications aux Gouvernements. — Sécurité : 1^o Mesures propres à faciliter l'application de l'article XI du Pacte ; 2^o réunion des organes de la Société des Nations, en temps de crise ; 3^o mesures propres à faciliter l'application de l'article XVI du Pacte ; Assistance financière aux États victimes d'une agression. — Désarmement : Travaux techniques préliminaires. — III^e session de la Commission préparatoire. — Contrôle de la fabrication privée des armes. — Organisation de l'exercice du droit d'investigation. — L'œuvre de la VIII^e Assemblée (septembre 1927) : 1^o Déclaration relative aux guerres d'agression ; 2^o Résolutions relatives à l'arbitrage, à la sécurité et au désarmement ; 3^o Résolutions relatives aux travaux du Comité du Conseil. — Décisions du Conseil.

TRAITS GÉNÉRAUX

Les organes de la Société des Nations chargés de l'étude du problème de la réduction et de la limitation des armements, s'efforcèrent, au cours de l'année, d'exécuter le programme que leur avait tracé l'Assemblée de 1926.

Cette Assemblée avait invité le Conseil à recommander aux États membres de la Société des Nations la mise en pratique des principes contenus dans les Accords de Locarno et à offrir éventuellement « ses bons offices pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité, conditions indispensables pour maintenir la paix internationale et, par là, faciliter la réduction et la limitation des armements de tous les États ».

Elle avait en, outre, demandé à la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement de hâter l'achèvement

de ses travaux et d'arrêter le programme d'une Conférence de limitation et de réduction des armements en rapport avec les conditions actuelles de la sécurité régionale et générale.

Enfin, elle avait proposé au Conseil de continuer les études sur le contrôle de la fabrication privée des armes et des munitions.

Le mécanisme institué par la Société des Nations pour accomplir cette œuvre comprenait, outre le Conseil :

1^o La *Commission préparatoire*, organe central de la préparation de la Conférence ayant pour tâche d'établir, pour le Conseil de la Société des Nations, des propositions et d'assurer la direction et la coordination de tous les travaux nécessaires à la réunion de la Conférence. Créeé au mois de décembre 1925 par le Conseil, elle se composait des représentants des États membres du Conseil et de représentants de pays qui se trouvent, vis-à-vis du problème du désarmement, dans une situation spéciale par suite de leur position géographique, ainsi que certains États non membres de la Société des Nations. En tout vingt États dont les États-Unis d'Amérique.

2^o Les Sous-Commissions de la Commission préparatoire :

La *Sous-Commission « A »*, composée d'un expert militaire, d'un expert naval et d'un expert aérien pour chacun des pays représentés à la Commission préparatoire, traitait de toutes les questions militaires.

La *Sous-Commission « B »*, composée d'un représentant de chaque délégation à la Commission préparatoire, avait pour tâche de traiter toutes les questions économiques qui lui étaient soumises par la Commission préparatoire.

3^o La *Commission mixte* avait spécialement pour tâche d'étudier l'*aspect économique* des questions relatives au désarmement. Elle se composait de membres des Organisations économique, financière et du transit ainsi que de membres du Groupe patronal et du Groupe ouvrier du Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Elle compre-

naît également plusieurs experts qui avaient été désignés par le Conseil. Elle pouvait en outre faire appel à d'autres experts.

4^o Deux Comités spéciaux, l'un le *Comité d'experts en aéronautique civile*; l'autre, le *Comité d'experts en questions budgétaires*.

5^o Le *Comité du Conseil* qui, comprenant les représentants des quatorze États membres du Conseil, s'occupait de la question de sécurité.

6^o La *Commission spéciale pour l'étude du contrôle de la fabrication privée des armes* qui comprenait, comme le Conseil lui-même, des représentants de tous les États membres du Conseil plus un représentant des États-Unis d'Amérique.

L'énumération des réunions tenues par ces divers organes entre la fin de la VII^e Assemblée (octobre 1926) et la réunion de la VIII^e Assemblée (septembre 1927) témoigne de l'activité déployée pendant cette période.

Dès le 27 septembre 1926, réunion finale de la Sous-Commission « A ».

Le 29 novembre suivant, réunion de la Sous-Commission « B ».

Le 1^{er} décembre, réunion du Comité du Conseil. Le 8, séance du Conseil de la Société des Nations.

En février 1927, réunion du Comité d'experts en aéronautique civile et du Comité d'experts en questions budgétaires.

En mars, nouvelle réunion de la Sous-Commission « B », réunion de la Commission spéciale pour le contrôle de la fabrication privée des armes; réunion du Comité du Conseil. Enfin, le 21 mars, réunion de la Commission préparatoire du désarmement.

En avril, continuation des travaux de la Commission préparatoire et réunion de la Commission spéciale pour le contrôle de la fabrication privée des armes,

En juin, dernière réunion du Comité d'experts en questions budgétaires; réunion du Comité financier (pour l'étude de l'assistance financière aux États victimes d'une agression); réunion du Conseil de la Société des Nations.

Selon la formule adoptée par la Société des Nations, depuis 1925, les travaux de ces divers organes de la Société des Nations se poursuivirent dans trois directions : arbitrage, sécurité, désarmement.

En septembre 1927, l'Assemblée, après en avoir pris connaissance, élabora un nouveau programme de travail portant à la fois sur les questions d'arbitrage, de sécurité et de désarmement. Elle confia l'étude des deux premières questions à un Comité spécial dit « Comité d'arbitrage et de sécurité »; en même temps elle invita la Commission préparatoire à hâter ses travaux de manière à permettre au Conseil de convoquer, dans le plus bref délai possible, une Conférence de réduction et de limitation des armements.

On trouvera ci-dessous une analyse des travaux accomplis en ces matières par les différents organismes de la Société des Nations, au cours de la période 1926-1927.

ARBITRAGE

Le Conseil de la Société des Nations, par une résolution en date du 8 décembre 1926, recommanda à tous les États membres de la Société des Nations la mise en pratique des principes énoncés dans la résolution de la VII^e Assemblée (1926) et se déclara prêt à collaborer avec eux pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité toutes les fois que, de l'avis des Gouvernements, des circonstances favorables permettraient la conclusion de tels accords.

La résolution de l'Assemblée à laquelle fait allusion cette décision du Conseil avait été prise à la suite de l'examen, par

l'Assemblée, d'une étude méthodique des conventions d'arbitrage et des traités de sécurité mutuelle que le Secrétariat avait préparée sur sa demande. L'Assemblée en avait surtout retenu les accords de Locarno. Les idées générales, qui se dégagent des clauses de ces accords en tant qu'ils organisent la procédure de conciliation et la sécurité par la garantie mutuelle des États contre toute agression non provoquée, parurent à l'Assemblée pouvoir s'appliquer à diverses régions du monde et être susceptibles d'être admises parmi les règles fondamentales qui doivent régir la politique étrangère de toute nation civilisée.

Elle invita, en conséquence, le Conseil à recommander aux États membres de la Société des Nations la mise en pratique de ces principes et à offrir, éventuellement, ses bons offices pour la conclusion d'accords appropriés de nature à établir la confiance et la sécurité, conditions indispensables pour maintenir la paix internationale et par là faciliter la réduction et la limitation des armements de tous les États.

Une douzaine de Gouvernements accusèrent réception de la communication du Conseil au sujet de cette résolution.

SÉCURITÉ

Le Comité du Conseil poursuivit les études qu'il avait entreprises dès le mois de septembre 1926 sur les propositions française, finlandaise et polonaise que la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement lui avait transmises.

La proposition française avait pour but : 1^o d'étudier la procédure permettant l'élaboration rapide des recommandations d'assistance militaire prévues à l'article XVI du Pacte, ainsi que les mesures qu'il serait possible de prendre en cas de conflit pour empêcher le développement des hostilités; 2^o de mettre à l'étude les méthodes ou règlements propres à faciliter la réunion du Conseil en cas de guerre ou menace de

guerre et accélérer l'élaboration des décisions à prendre par le Conseil pour donner effet aux obligations du Pacte, et 3^o d'étudier la réglementation qui permettrait éventuellement au Conseil d'apporter rapidement à l'État attaqué les secours d'ordre économique et financier qui pourraient lui être nécessaires ainsi que de fixer la composition et les règles de fonctionnement des Comités que la Société des Nations pourrait utiliser à cet effet.

A cet ensemble qui constitue la proposition française, se rattachait une proposition polonaise tendant à faire examiner l'organisation spéciale de l'assistance régionale et une proposition finlandaise qui avait pour but de faire examiner par quels arrangements spéciaux la réduction des armements consentie par certains États pourrait être compensée afin de donner satisfaction à leurs besoins de sécurité.

A la demande du représentant de la Pologne, le Comité ajourna l'examen de la proposition polonaise jusqu'à ce que la Commission préparatoire eût achevé l'étude du désarmement régional.

Sur les propositions française et finlandaise, les travaux du Comité, en collaboration avec la Commission des Communications et du Transit, le Comité financier et le Secrétariat ont déjà abouti à des résultats, notamment en ce qui concerne les mesures pratiques de l'action préventive du Conseil, — telle qu'elle est mentionnée à l'article XI du Pacte, — les méthodes ou règlements propres à assurer le fonctionnement rapide des organismes de la Société des Nations en temps de crise et l'assistance financière aux États victimes d'une agression.

Mesures propres à faciliter l'application de l'article XI.

Trois membres du Comité du Conseil (M. de Brouckère, Lord Cecil et M. Titulesco) élaborèrent un projet détaillé que le Comité mit définitivement au point et adopta dans sa réunion de mars 1927.

Le projet du Comité se présente sous la forme d'un « rapport sur les méthodes ou règlements propres à accélérer l'élaboration des décisions à prendre par le Conseil pour donner effet aux obligations du Pacte ». Il distingue les « Cas où la menace de guerre n'existe pas ou ne présente pas un caractère pressant » et les « Cas où la menace de guerre est imminente ».

Voici quelques-unes des mesures les plus importantes proposées dans le premier cas :

a) Le Conseil examinera le cas à une réunion, au besoin spéciale, à laquelle seront convoquées les parties en litige.

b) Le Conseil peut prier une organisation, ou même une personnalité désignée par lui, d'exercer auprès des parties une action conciliatrice.

c) Le Conseil peut également suggérer de soumettre la question à l'arbitrage ou au règlement judiciaire, conformément aux dispositions de l'article XIII du Pacte.

d) S'il existe un doute sur les faits mêmes du litige, une Commission de la Société des Nations pourra être envoyée sur les lieux pour déterminer exactement ce qui s'est passé ou ce qui est susceptible de se produire. Il est entendu que cette Commission ne pourra se rendre sur le territoire d'aucun des États parties au litige sans le consentement de l'État auquel appartient le territoire en question.

e) Si, pour l'accomplissement de sa tâche, le Conseil le juge nécessaire, il pourra demander, soit, dans certains cas appropriés, un avis consultatif à la Cour permanente, soit, à raison de certaines circonstances particulières, celui d'une commission de juristes désignés par lui.

Voici également quelques-unes des mesures les plus importantes proposées pour le deuxième cas :

a) Tout devra être mis en œuvre pour que la réunion du Conseil soit tenue dans un délai strictement minimum...

b) Même avant la séance, il serait utile que le Président en exercice du Conseil envoyât aux parties des télégrammes pour les inviter à s'abstenir de tous actes d'hostilité...

c) Dès que le Conseil sera réuni, il insistera sans doute verbalement auprès des représentants des nations en litige pour faire ressortir la grande importance qu'il y a à éviter de troubler la paix.

d) De plus, le Conseil veillera à ce que le *statu quo ante* ne soit pas troublé d'une manière qui pourrait aggraver ou étendre le différend et compromettre ainsi la solution pacifique du conflit. A cet effet, il pourra indiquer aux parties quels sont les mouvements de troupes, les opérations de mobilisation et les autres mesures de même nature dont il leur recommande de s'abstenir. Des mesures analogues d'ordre industriel, économique ou financier, pourront être recommandées. Il prierá les parties de lui notifier, dans le plus court délai — dont il fixera éventuellement la durée, — leur accord à ce sujet.

Le détail de ces mesures, et même leur nature, dépendent évidemment de tout l'ensemble des circonstances qui accompagnent le conflit. Il convient de signaler que, dans certains cas dont le Conseil a eu à s'occuper, il a délimité une zone neutre de part et d'autre de laquelle les parties en conflit ont été invitées à retirer leurs troupes.

e) Pour se rendre compte de la manière dont seraient exécutées ces mesures, et pour se tenir au courant de la marche des événements, le Conseil pourra envoyer des représentants sur place...

f) Si l'une des parties au litige néglige de se conformer aux avis et aux recommandations du Conseil, celui-ci envisagera les mesures à prendre. Il pourra manifester officiellement sa désapprobation; il pourra encore recommander à ses Membres de retirer tous leurs représentants diplomatiques accrédités auprès de l'État visé ou certaines catégories d'entre eux. Il pourra aussi prendre des mesures plus graves.

g) Si l'État en défaut persiste dans ses préparatifs ou dans ses actes hostiles, de nouvelles mesures d'avertissement pourront être prises, telles que, par exemple, une démonstration navale. Des démonstrations de ce genre ont été utilisées dans le passé. Il est possible que des démonstrations aériennes puissent être utilisées dans des limites raisonnables. D'autres mesures pourront paraître désirables suivant le cas.

Le projet du Comité du Conseil se termine par la remarque ci-dessous, qui en précise la portée :

Si malgré toutes les mesures recommandées ci-dessus, le recours à la guerre se produit, il est probable qu'elles auront permis de déterminer quel est l'État agresseur. Dans ce cas on pourra mettre à exécution, d'une façon plus rapide et plus efficace, les dispositions de l'article XVI.

*Fonctionnement rapide des organes
de la Société des Nations en temps de crise.*

Les travaux de la Commission des Communications et du Transit, du Comité du Conseil et du Secrétariat sur les méthodes et règlements propres à assurer le fonctionnement rapide des organismes de la Société des Nations en cas de crise, s'inspirent des mêmes préoccupations que les recherches relatives à l'article XI. Dans l'un et l'autre cas, il s'agit d'assurer à l'action du Conseil, — en cas de crise, — son maximum d'efficacité.

Le règlement de l'incident de frontière gréco-bulgare, en 1925, avait montré que la rapidité d'action du Conseil était, dans de telles affaires, un facteur essentiel de l'intervention de la Société des Nations. Aussi la Commission d'enquête envoyée sur les lieux avait-elle demandé, dans son rapport, qu'à l'avenir « des facilités spéciales de transmission et de transit fussent accordées aux Gouvernements et au Secrétariat de la Société des Nations en cas de menace de guerre ». Elle avait envisagé en particulier l'emploi de la T. S. F. et de messages ayant priorité.

Le Conseil confia l'étude de cette question à la Commission des Communications et du Transit à qui il renvoya par la suite les propositions de même nature, mais de portée un peu plus large, de la Commission préparatoire du Désarmement (proposition française ci-dessus mentionnée).

La Commission des Communications et du Transit fut ainsi amenée à examiner l'ensemble du problème des prin-

pales communications intéressant la Société des Nations en période de crise. Elle rechercha, dans les divers domaines de communications, quelles mesures spéciales pourraient être prévues, dans la mesure du possible, afin d'assurer aux communications intéressant la Société, lorsque l'action de cette Société est demandée ou s'exerce en vue de l'application des articles XI, XV et XVI du Pacte, toute la rapidité et même, en période troublée, toute la sécurité désirables, tant en ce qui concerne la convocation du Conseil que les relations de toute nature entre les États Membres de la Société intéressés, le Conseil, le Secrétaire général et les missions qui pourraient être envoyées par le Conseil.

La Commission recueillit l'avis d'experts qualifiés. Les mesures techniques qu'elle proposa, après une étude préliminaire, portent à la fois sur les transports par voies ferrées, les transports par navigation aérienne, les questions télégraphiques et radio-télégraphiques, les questions téléphoniques. Elles consistent en des modifications exceptionnelles d'horaires, organisation de trains spéciaux, liaison exceptionnelle des différents modes de transport, autorisation de survol pour les aéronefs n'appartenant pas à une ligne régulière et transportant les membres du Conseil ou des agents de la Société; création, dans chaque pays, d'un service central de coordination en vue d'assurer les transports de la Société des Nations, etc.

Les propositions de la Commission des Communications et du Transit furent successivement adoptées par le Comité du Conseil et par le Conseil lui-même qui, dès sa session de décembre 1926, invita les Membres de la Société des Nations à porter leur attention sur l'avantage qu'il y aurait à ce qu'ils prissent l'engagement de faciliter, par tous les moyens à leur disposition, le fonctionnement le plus rapide et les plus efficace possible des organismes de la Société des Nations en cas de crise. Il invita également les Gouvernements à étudier favorablement les mesures techniques proposées dans le rapport de la Commission des Communications et du Transit et à

prendre toutes les dispositions qui leur paraîtraient possibles pour en faciliter l'application. D'autre part, il demanda à la Commission des Communications et du Transit d'engager immédiatement les études nécessaires pour que la Société des Nations pût avoir à sa disposition une station radio-télégraphique à elle, suffisamment puissante, lui permettant de communiquer, par ses propres moyens, avec le plus grand nombre possible d'États Membres de la Société.

En outre, lors de sa session de mars 1927, le Conseil décida de recommander à l'Assemblée l'adoption d'une résolution de caractère général qui consacrerait le principe de l'obligation pour les Gouvernements Membres de la Société des Nations, de faciliter, par tous les moyens à leur disposition, la réunion du Conseil en temps de crise.

Depuis lors la Commission des Communications et du Transit a entrepris, en vue de l'application en détail des mesures prévues dans son rapport général, des études complémentaires. Ces études ont porté :

- a) Sur l'identification des aéronefs effectuant un service intéressant la Société des Nations, en temps de crise, et bénéficiant, par là, de facilités spéciales;
- b) Sur l'aménagement d'un terrain d'atterrissage pour avions proche du siège de la Société des Nations et présentant toute garantie de pleine utilisation pour les besoins de la Société des Nations en temps de crise.

D'autres études sont engagées :

- a) Sur la question de l'identification des personnes devant jouir des facilités de transport et de communication prévues;
- b) Sur les conditions de survol des aéronefs effectuant des transports intéressant la Société des Nations, en temps de crise;
- c) Sur les arrangements utiles en vue d'une mise à la disposition de la Société des Nations, en temps de crise, des aéronefs qui lui seraient nécessaires;
- d) Sur les transports maritimes.

La Commission a également entrepris une première étude de la création d'un poste de T. S. F. à la disposition de la Société des Nations. Après consultation d'experts, elle a élaboré un programme prévoyant la création, au siège de la Société des Nations, d'un poste de télégraphie sans fil qui permettrait, en temps de crise, d'établir des relations radiotélégraphiques très urgentes avec les pays intéressés (notamment, dans ce cas, les pays européens) et de rendre, d'autre part, en temps ordinaire, le plus de services possible pour les correspondances télégraphiques intéressant la Société des Nations (Secrétariat, délégations, peut-être même autres correspondances).

*Assistance financière aux États victimes d'une agression.
Mesures propres à faciliter l'application de l'article XVI
du Pacte.*

Le Comité financier étudia du point de vue technique la question de l'assistance financière en faveur des États victimes d'une agression (proposition finlandaise).

Il élabora à ce sujet un plan qui vise à assister un État victime d'une agression par l'intervention de la Société qui permettrait de renforcer le crédit du pays intéressé en l'associant à celui d'autres pays.

Les crédits seraient obtenus de la manière ordinaire sur le marché monétaire et l'État attaqué contracterait lui-même un emprunt gagé d'une manière générale sur ses recettes mais à l'aide d'une garantie internationale dont le mécanisme se rapprocherait de l'emprunt autrichien de restauration conclu sous les auspices de la Société des Nations. En outre, le plan et ses modalités devraient être incorporés dans une convention qui serait ouverte à la signature des différents États. Toutefois aucun État ne pourrait bénéficier des avantages prévus, s'il n'avait adhéré à cette convention avant l'expiration d'un terme donné.

Outre la question de l'assistance financière, quelques

autres points relatifs à l'application de l'article XVI firent également l'objet d'études et de recherches.

A la demande du Conseil, le Secrétaire général fit étudier la situation juridique qui résulterait de l'application, en temps de paix, des mesures de pression économique envisagées à l'article XVI, en particulier au moyen du blocus maritime.

Le Secrétaire général envoya aux Gouvernements un questionnaire sur la législation propre à faciliter la mise en œuvre des sanctions économiques.

Il recueillit des informations sur les relations économiques et financières des États en vue d'une application éventuelle de l'article 16 du Pacte.

Le Secrétaire général réunit en outre une documentation (rapports et résolutions de l'Assemblée, du Conseil, etc...) relative à l'article XVI du Pacte qui doit servir de base aux études ultérieures des organes de la Société des Nations sur l'application de cet article.

DÉSARMEMENT

Travaux techniques préliminaires.

Constituée à la fin de l'année 1925, la Commission préparatoire tint une première session en mai 1926; elle traça alors à ses sous-commissions techniques un programme de travail portant à la fois sur l'aspect militaire et l'aspect économique du problème du désarmement. Quand elle se réunit, pour sa troisième session, le 21 mars 1927, la Commission avait devant elle une abondante documentation, résultat des travaux de ces sous-commissions et des comités d'experts.

Ces travaux techniques préliminaires comprenaient :

1^o Le rapport de la Sous-Commission militaire, — document d'environ 150 pages contenant toutes les réponses aux questions qui avaient été soumises à cette sous-commission;

2^o Le rapport de la Sous-Commission économique conte-

nant lui-même le rapport de la Commission mixte sur les questions suivantes : insertion, dans la Convention de réduction et de limitation des armements, de dispositions analogues à celles contenues dans la charte de l'Organisation internationale du Travail et relatives à la procédure à suivre en cas de plaintes qui pourraient surgir du fait de l'application et de la violation éventuelle de la Convention; création éventuelle d'un organisme permanent de statistique, chargé de concentrer et d'étudier les données relatives à l'application de la Convention; conclusion, entre les industries chimiques des différents pays, d'ententes qui auraient la sanction des États intéressés et qui permettraient de contingenter les fabrications de produits chimiques; limitation des armements par une limitation des budgets militaires comme une conséquence de la limitation des éléments militaires tels que le matériel et les effectifs; influence exercée sur les armements et la puissance de guerre par les éléments d'ordre économique tels que le nombre des habitants et les ressources diverses d'un pays;

3º Le rapport d'un Comité d'experts en aéronautique civile qui, ayant examiné les conséquences économiques que pourraient avoir sur l'aéronautique civile les divers systèmes proposés pour la limitation des armements aériens, concluait que le développement de l'aéronautique civile devait se produire avec une liberté complète sans être subordonné en quoi que ce fût aux exigences militaires et que l'on devait s'efforcer de réaliser une différenciation toujours plus nette entre l'aéronautique civile et l'aéronautique militaire. Le Comité se déclarait en faveur de la conclusion d'ententes économiques entre les entreprises d'aviation civile des différents pays;

4º Un rapport provisoire du Comité d'experts en questions budgétaires. Le rapport définitif établi en juin contient une formule de relevé-type des dépenses afférentes à la défense nationale. Ce relevé-type, s'il était adopté, permettrait d'introduire, dans la Convention de réduction et de limitation des armements, une limitation financière (en plus d'une limitation

numérique directe des effectifs et du matériel) et de suivre l'application de la Convention avec le minimum d'ingérence dans les affaires intérieures de chaque pays.

Réunion de la Commission préparatoire.

L'Assemblée de 1926 avait demandé à la Commission d'arrêter le programme d'une conférence de réduction et de limitation des armements.

Sur la base des travaux de ses sous-commissions et comités techniques, elle procéda à l'examen de deux projets de convention déposés, l'un par la Délégation britannique, l'autre par la Délégation française, — en vue d'établir un texte unique qui pourrait servir de base aux délibérations d'une Conférence internationale.

Un tableau synoptique des stipulations des deux projets britannique et français fut préparé, mettant en lumière les points sur lesquels les deux projets coïncidaient et ceux sur lesquels ils différaient.

Après un débat général au cours duquel les différentes délégations exposèrent le point de vue de leurs Gouvernements, la Commission aborda l'étude des diverses formes de limitation proposées par chacun des deux projets britannique et français et par d'autres délégations pour chacune des catégories d'armements (terrestres, navals, aériens).

La Commission s'efforça d'établir un texte pouvant servir de base de discussion en deuxième lecture. En raison des difficultés du problème, elle ne parvint pas à établir un texte unique sur tous les points. Elle indiqua donc les articles sur lesquels l'unanimité avait été réalisée, puis les réserves formulées par les différentes délégations sur certaines questions particulières; enfin les différentes propositions présentées toutes les fois que l'unanimité n'avait pu se faire.

Le document élaboré par la Commission est au premier chef un document de travail donnant des textes de référence pour

les travaux ultérieurs; ce document est divisé en cinq parties relatives aux effectifs, au matériel, aux dépenses budgétaires, à la guerre chimique et aux dispositions générales.

La Commission décida de transmettre les résultats de cette session au Conseil et d'ajourner la deuxième lecture de son projet de convention à une session ultérieure.

Le Conseil, en prenant connaissance de ses travaux, au mois de juin 1927, estima que « la Commission avait agi sagement en envisageant entre sa première et sa seconde lecture le temps nécessaire pour que les résultats déjà acquis ainsi que les questions qui restent encore ouvertes pussent être examinés soigneusement par les divers Gouvernements offrant ainsi l'espoir que la deuxième lecture aboutira à un projet de convention susceptible de servir de base à une Conférence internationale » (1).

CONTROLE DE LA FABRICATION PRIVÉE DES ARMES

La Commission spéciale, instituée pour élaborer un projet de convention sur le contrôle de la fabrication privée des ar-

(1) Il convient de mentionner ici la « Conférence des trois puissances navales » qui, bien que la Société des Nations n'y ait pas été mêlée directement, présente certains rapports avec elle. Cette Conférence fut le résultat d'une initiative du Gouvernement des États-Unis. Dans la note qu'il adressa à ce sujet aux Gouvernements anglais, français, italien et japonais, le 10 février 1927, le Président Coolidge demandait à ces États s'ils seraient disposés « à donner à leurs représentants à la prochaine session de la Commission préparatoire les pouvoirs nécessaires pour engager des négociations en vue d'arriver à un accord sur la limitation des catégories de vaisseaux de guerre qui n'étaient pas mentionnées dans le Traité de Washington ». Le Président Coolidge ajoutait que le but de cette communication était de « contribuer matériellement au succès de la Commission, succès sincèrement désiré par le Gouvernement et par le peuple des États-Unis » et qu'elle se fondait sur l'idée « qu'un accord sur une nouvelle limitation des armements navals, loin de constituer une immixtion dans les travaux de la Commission ou de nuire à son succès, apporterait une contribution appréciable aux résultats de ses travaux et faciliterait la tâche de la Conférence finale ».

L'Empire britannique et le Japon ayant accepté l'invitation du Gouvernement des États-Unis, une conférence se réunit à Genève le 20 juin et y siégea jusqu'au 4 août. A la demande des Gouvernements britannique et japonais, d'accord avec le Gouvernement des États-Unis, le Secrétaire général de la Société des Nations mit à la disposition de la Conférence les locaux et toutes les facilités techniques nécessaires.

Le résultat des travaux de cette Conférence a eu sa répercussion sur les délibérations de la VIII^e Assemblée, en matière de désarmement.

mes, etc... ne put arriver, au cours de l'année, à rédiger un texte unique de convention. La raison en est due à des divergences fondamentales sur le principe même du contrôle, certaines délégations visant exclusivement le contrôle de la fabrication privée, certaines autres étant d'avis d'ajouter à ce contrôle le problème de la fabrication en général. Le Gouvernement des États-Unis notamment posa comme condition de sa collaboration à ces travaux que les deux questions de la fabrication privée et de la fabrication d'État y seraient traitées.

En conséquence, la Commission transmit au Conseil et à l'Assemblée un avant-projet fait de textes alternatifs en signifiant l'étroite liaison qui existe entre cette question et celle du désarmement général, et suggérant de poursuivre les études sur la fabrication privée parallèlement aux travaux de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.

ORGANISATION DE L'EXERCICE DU DROIT D'INVESTIGATION

Répondant à certaines questions posées par le Gouvernement allemand sur les règles adoptées par le Conseil le 27 septembre 1924 et le 15 mars 1926 en ce qui concerne l'organisation de l'exercice du droit d'investigation et les pouvoirs de la Commission d'investigation prévues, le Conseil adopta, en décembre 1926, les précisions suivantes :

1. Le Conseil de la Société des Nations, statuant à la majorité, décide, conformément à l'article 213 du Traité de Versailles, s'il est nécessaire dans un cas donné de procéder à une investigation et il en spécifie alors l'objet et les limites. Les Commissions d'investigation agissent sous l'autorité et sur les instructions du Conseil statuant à la majorité.

2. Dans le but de rendre possible une investigation efficace, la Commission s'adressera au représentant désigné par le Gouvernement allemand où à ses mandataires, qui devront procurer sans délai l'assistance de l'autorité administrative, judiciaire ou militaire compétente d'après la législation allemande; il sera alors procédé

contradictoirement aux recherches et constatations que la Commission jugera utile dans les limites de sa mission.

3. L'interdiction de faire partie des Commissions d'investigation, interdiction prévue pour les ressortissants des États soumis à l'exercice du droit d'investigation, doit s'entendre en ce sens que les ressortissants de l'État sur le territoire duquel il est procédé à une investigation ne doivent jamais faire partie de la Commission procédant à cette investigation.

4. Il est entendu que les dispositions de l'article 213 du Traité de paix avec l'Allemagne sur les investigations sont applicables à la zone rhénane démilitarisée comme aux autres parties de l'Allemagne. Ces dispositions ne prévoient pas dans cette zone plus qu'ailleurs une spécialisation de contrôle par les éléments locaux stables et permanents. Dans la zone rhénane démilitarisée, de tels éléments spéciaux non prévus par l'article 213 ne peuvent être établis que par convention entre les Gouvernements intéressés.

5. Les précisions des articles 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent naturellement dans le cas des articles 159 du Traité de Saint-Germain, 143 du Traité de Trianon et 104 du Traité de Neuilly.

* * *

La Conférence des ambassadeurs fit parvenir au Secrétaire général, avant le 1^{er} octobre 1927, deux communications relatives à la dissolution des Commissions militaires interalliées de contrôle en Allemagne et en Hongrie et les rapports de fin d'opérations de ces deux Commissions.

Le Conseil fut également informé des accords survenus entre les Gouvernements représentés à la Conférence des ambassadeurs d'une part et d'autre part les Gouvernements de l'Allemagne et de la Bulgarie, sur le régime de l'aéronautique civile dans ces deux derniers pays.

L'ŒUVRE DE LA VIII^e ASSEMBLÉE

L'Assemblée ayant examiné les résultats du travail accompli depuis septembre 1926 par la Commission préparatoire

et par le Comité du Conseil, adopta des résolutions qui, sur plusieurs points, marquent une étape importante dans les travaux de ces différents organes.

D'autre part un large débat s'engagea à l'Assemblée, — au cours de la discussion générale du rapport du Conseil, — sur l'arbitrage, la sécurité et le désarmement. Ces mêmes questions donnèrent lieu aux délibérations de la troisième Commission. De ce débat et de ces délibérations sortirent finalement : 1^o une déclaration solennelle par laquelle l'Assemblée pose en principe que la guerre d'agression est interdite et que tous les moyens pacifiques doivent être employés pour le règlement des différends de quelque nature qu'ils soient; 2^o des résolutions par lesquelles l'Assemblée trace, pour l'avenir, le programme de travail de la Commission préparatoire de la Conférence du désarmement.

*Résolutions relatives aux travaux accomplis
par le Comité du Conseil (sécurité).*

L'Assemblée approuva le rapport du Comité du Conseil « sur les méthodes et règlements propres à accélérer l'élaboration des décisions à prendre par le Conseil pour donner effet aux obligations du Pacte ». Elle recommanda au Conseil l'adoption de ce rapport « comme un guide précieux qui, sans limiter la liberté du Conseil, résume les résultats de l'expérience de la procédure déjà suivie et les études faites jusqu'ici pour organiser au mieux son activité en cas de crise ».

Dans le même ordre d'idées, l'Assemblée adopta une déclaration solennelle sur le fonctionnement rapide des organismes de la Société des Nations en cas de crise.

L'Assemblée y affirma à nouveau que les États membres de la Société des Nations ont l'obligation de faciliter de tous leurs moyens la réunion rapide du Conseil en cas de crise.

Par une résolution spéciale, l'Assemblée invita les États membres de la Société des Nations à prendre à l'avance toutes

les mesures utiles pour obtenir ce résultat. Elle demanda au Conseil de faire continuer les études, notamment en ce qui concerne les communications téléphoniques entre le siège de la Société et les diverses capitales, l'identification des avions effectuant des transports intéressant la Société des Nations en temps de crise, l'établissement d'une station radiotélégraphique au siège de la Société, l'aménagement d'un terrain d'atterrissement proche du siège de la Société, et d'une façon générale, les dispositions permettant d'assurer qu'en tout moment la Société des Nations se trouvera prête à faire face à toute éventualité avec la plus grande rapidité possible.

L'Assemblée décida en outre que le projet élaboré par le Comité financier sur l'aide financière aux États victimes d'une agression ainsi que la documentation fournie par le Secrétaire général au siège de l'article XVI du Pacte seraient soumis au Comité dont la constitution est prévue par la résolution relative à l'arbitrage, à la sécurité et au désarmement, que la Commission des Communications et du Transit serait invitée à mettre à l'étude les moyens pratiques de nature à faciliter la conclusion d'accords entre les entreprises d'aviation des divers pays; que la Commission spéciale pour le contrôle de la fabrication privée des armes, etc... devrait s'efforcer d'aboutir à un texte unique de convention dans laquelle serait assurée l'égalité entre les pays producteurs et les pays non producteurs.

Déclaration relative aux guerres d'agression.

Sur la proposition de la Délégation polonaise, l'Assemblée adopta à l'unanimité et par acclamations la déclaration ci-dessous.

L'Assemblée,

Reconnaissant la solidarité qui unit la communauté internationale;

Animée de la ferme volonté d'assurer le maintien de la paix générale;

Constatant que la guerre d'agression ne doit jamais servir

comme moyen de régler les différends entre États et que, de ce fait, elle constitue un crime international;

Considérant qu'une renonciation solennelle à toute guerre d'agression serait de nature à créer une atmosphère de conciliation favorable aux progrès des travaux entrepris en vue du désarmement;

Déclare :

1^o Toute guerre d'agression est et demeure interdite;

2^o Tous les moyens pacifiques doivent être employés pour le règlement de différends, de quelque nature qu'ils soient, qui viendraient à s'élever entre les États.

L'Assemblée déclare qu'il y a obligation, pour les États membres de la Société des Nations, de se conformer à ces deux principes.

*Résolutions relatives à l'arbitrage, à la sécurité
et au désarmement.*

La Délégation néerlandaise ayant proposé que l'Assemblée, — sans rouvrir les discussions sur le Protocole de Genève de 1924, — reprît l'étude des principes du désarmement, de la sécurité et de l'arbitrage, la Délégation française et la Délégation allemande saisirent la troisième Commission (qui est chargée des questions relatives au désarmement) de propositions connexes. L'Assemblée estima à l'examen que, loin de s'opposer, les trois textes étaient inspirés par des préoccupations analogues et se complétaient de la façon la plus heureuse.

La Délégation norvégienne ayant, de son côté, proposé l'élaboration d'une convention pour l'arbitrage obligatoire des différends, cette proposition fut combinée avec les précédentes en une résolution unique qui rencontra un assentiment unanime.

Cette résolution constitue en quelque sorte le programme de travail pour l'année à venir en matière d'arbitrage, de sécurité et de désarmement, de la Commission préparatoire assistée d'un organe nouveau : le Comité dit d'arbitrage et de sécurité.

On trouvera ci-dessous le texte de cette résolution.

L'Assemblée,

Prenant acte des progrès réalisés au point de vue technique par les travaux de la Commission préparatoire du désarmement, ainsi que par ceux du Comité du Conseil, en vue de la réunion rapide du Conseil et de l'élaboration des décisions de celui-ci en cas de crise;

Préoccupée de réaliser les conditions politiques qui assurerait le succès des travaux du désarmement;

Convaincue que la condition principale de ce succès est que chaque État, assuré de n'avoir pas à pourvoir seul au soin de sa sécurité par le moyen de ses armements particuliers, puisse la faire reposer également sur l'action collective organisée de la Société des Nations;

Affirmant que cette action doit tendre principalement à prévenir ou à arrêter tout recours à la guerre et, éventuellement, à protéger efficacement tout État victime d'une agression;

Convaincue que les charges qui pourraient en résulter pour les différents États seront d'autant plus facilement acceptées par ceux-ci :

a) Qu'elles seront en fait réparties sur un plus grand nombre d'États;

b) Que les obligations particulières des États auront été plus nettement définies et limitées;

1. Recommande le développement progressif de l'arbitrage au moyen d'accords particuliers ou collectifs, y compris des accords entre États membres et non membres de la Société des Nations, afin d'étendre à tous les États la confiance mutuelle indispensable au succès complet de la Conférence de limitation et de réduction des armements.

2. Rappelle sa résolution du 24 septembre 1926 ainsi conçue :

Soucieuse de voir aboutir, dans les délais les plus rapides, le programme des études dont elle a pris elle-même l'initiative par sa résolution du 25 septembre 1925, elle prie le Conseil d'inviter la Commission préparatoire à prendre ses

dispositions pour hâter l'achèvement des travaux techniques afin d'être en mesure d'arrêter, au début de l'année prochaine, le programme d'une Conférence de limitation et de réduction des armements, en rapport avec les conditions actuelles de la sécurité régionale et générale, qu'elle demande au Conseil de réunir, sauf impossibilité matérielle, avant la huitième session ordinaire de l'Assemblée.

En conséquence, prie le Conseil d'insister auprès de la Commission préparatoire en vue de hâter l'achèvement de ses travaux techniques et de convoquer sans délai la Conférence de limitation et de réduction des armements dès l'achèvement de ces travaux.

3. Prie le Conseil de donner à la Commission préparatoire, dont la tâche ne se bornera pas à la préparation d'une première conférence de limitation et de réduction des armements et dont les travaux devront continuer jusqu'à la réalisation du but final, les instructions nécessaires pour que soit créé sans délai un comité composé des représentants de tous les États qui siègent à la Commission et sont membres de la Société des Nations, les autres États représentés à la Commission étant invités à en faire partie s'ils le désirent.

Ce Comité serait mis à la disposition de la Commission et aurait pour mission de poursuivre, sur ses indications, l'étude des mesures susceptibles de donner à tous les États les garanties d'arbitrage et de sécurité nécessaires pour pouvoir fixer le niveau de leurs armements aux chiffres les plus bas dans un contrat international de désarmement.

L'Assemblée estime que ces mesures doivent être cherchées à la fois :

Dans une action de la Société des Nations tendant à provoquer, à généraliser et à coordonner les accords particuliers ou collectifs d'arbitrage et de sécurité;

Dans la préparation systématique des moyens à employer par les organes de la Société des Nations pour mettre les membres de la Société en mesure d'exécuter les obligations leur incombant en vertu des différents articles du Pacte;

Dans les ententes qu'il serait loisible aux États membres de la Société, sans préjudice des obligations du Pacte, de conclure

entre eux, à l'effet de proportionner leurs engagements à la solidarité géographique ou autre plus ou moins grande qui les licierait à d'autres États;

Et, d'autre part, dans une invitation faite par le Conseil, aux différents États, à l'informer des mesures qu'ils seraient prêts à prendre, sans préjudice des obligations du Pacte, pour appuyer les décisions ou recommandations du Conseil dans le cas d'un conflit se produisant dans une région déterminée, chaque État indiquant que, dans tel ou tel cas, soit toutes ses forces, soit telles de ses forces militaires, navales ou aériennes pourraient intervenir immédiatement dans le conflit pour appuyer les décisions ou recommandations du Conseil.

RÉSOLUTIONS DU CONSEIL

Dès la clôture de l'Assemblée, le Conseil prit les mesures nécessaires (transmissions aux Gouvernements ou aux Commissions de la Société des Nations) pour donner suite aux résolutions de l'Assemblée.

En outre, il apporta à la composition de la Commission préparatoire du Désarmement et à la Commission spéciale pour le contrôle de la fabrication privée des armes les modifications rendues nécessaires par les changements intervenus dans la composition du Conseil de la Société des Nations.

COMPOSITION DE LA COMMISSION PRÉPARATOIRE DE LA CONFÉRENCE DU DÉSARMEMENT

Des trois États nouvellement élus au Conseil, l'un, — la Finlande, — fait déjà partie de la Commission préparatoire; les deux autres, — le Canada et Cuba, — entrent de droit dans cette Commission.

D'autre part, le Conseil décida d'inviter la Belgique et la Tchécoslovaquie — membres sortants du Conseil — à rester

dans la Commission et d'associer aux travaux de la Commission, la Grèce dont le représentant était le rapporteur sur les questions d'arbitrage et de sécurité à l'Assemblée de 1924.

De son côté, le délégué du Salvador (également membre sortant du Conseil), M. Guerrero, exprima le désir de quitter la Commission afin d'éviter un élargissement excessif du nombre de ses membres.

Ainsi la Commission comprend désormais vingt-cinq États (1) : Allemagne, États-Unis d'Amérique, Argentine, Belgique, Brésil, Empire britannique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Suède, Tchécoslovaquie, Uruguay (2).

COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALE POUR LE CONTRÔLE DE LA FABRICATION PRIVÉE DES ARMES, ETC.

Le Conseil décida, étant donnée l'importance, comme pays producteurs, de la Belgique et de la Tchécoslovaquie, de les maintenir dans cette Commission. Il invita également, en raison de sa compétence particulière, M. Guerrero, délégué du Salvador, à continuer sa collaboration à la Commission.

(1) Le 10 novembre 1927, le Gouvernement de l'U.R.S.S. fit savoir qu'il prendrait part aux travaux de la Commission préparatoire dont la quatrième session avait été convoquée pour le 30 novembre 1927 à Genève.

Le Brésil et l'Uruguay n'ont pas pris part aux travaux de la Commission, depuis sa première session ; l'Espagne n'a pas pris part à ceux de la troisième session.

(2) La Commission a tenu sa quatrième session du 30 novembre au 3 décembre. Après une discussion générale sur l'état des travaux, la Commission a constitué le « Comité d'arbitrage et de sécurité » qui a arrêté son plan et sa méthode de travail.

CHAPITRE II

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE ET CONSTITUTIONNEL

La Cour permanente de Justice internationale. — La codification du droit international. — L'enregistrement des traités. — La ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations : Admissibilité des réserves dans les Conventions générales ; question des adhésions avec réserve. — Le vote unique transférable et la représentation proportionnelle dans l'élection des membres non permanents du Conseil.

La Cour permanente de Justice internationale rendit, au cours de sa session ordinaire, — qui s'ouvrit le 15 juin 1927, — plusieurs sentences et donna un avis consultatif. Plusieurs traités conclus au cours de l'année vinrent étendre sa compétence.

Plus de trois cents traités furent présentés au Secrétariat de la Société des Nations, aux fins d'enregistrement et de publication.

Une étape décisive fut parcourue dans la préparation de la codification du droit international : l'Assemblée décida la convocation d'une première Conférence de codification.

Des mesures furent prises pour hâter la ratification des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations. L'Assemblée régla la question des adhésions aux conventions sous réserve de ratification ultérieure, tandis que le Conseil posa des principes et fixa des règles sur la faculté de formuler des réserves dans les conventions générales.

COUR PERMANENTE DE JUSTICE INTERNATIONALE

La Cour de Justice examina, au cours de sa session ordinaire de 1927, les affaires suivantes :

- 1^o *Affaire de Chorzow*; indemnités (Compétence);
- 2^o *Affaire du Lotus*;
- 3^o *Affaire de la réadaptation des concessions Mavromatis*;
- 4^o *Affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube*.

L'affaire de la dénonciation, par la Chine, du *traité sino-belge* de 1865, qui était primitivement inscrite au rôle de cette session, en fut finalement rayée.

L'affaire de Chorzow avait été introduite par le Gouvernement allemand; celle des concessions Mavromatis par le Gouvernement hellénique; l'affaire du *Lotus* fut soumise à la Cour sous la forme d'un compromis signé par les Gouvernements français et turc. Quant à l'affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube, elle fut portée devant la Cour par le Conseil de la Société des Nations sous la forme d'une demande d'avis consultatif.

Parmi ces différentes affaires, celle du *Lotus* et celle de la compétence de la Commission européenne du Danube présentaient une importance considérable. En effet, l'une posait une question de droit maritime très controversée qui intéresse à la fois les milieux maritimes et les spécialistes du droit international; l'autre qui se présentait sous la forme d'un conflit de compétence entre une commission internationale (en l'espèce la Commission européenne du Danube) et une autorité territoriale (le Gouvernement roumain) avait une grande portée pratique en raison du rôle que le Danube, tout particulièrement dans son cours inférieur, joue dans la vie économique de l'Europe centrale.

On trouvera ci-dessous une analyse de ces différentes affaires et des sentences ou avis de la Cour. Il convient de noter

que pour trois de ces affaires (Chorzow, *Lotus*, Mavromatis) les pays qui ne comptaient pas de ressortissant (Allemagne, Pologne, Turquie, Grèce) parmi les membres ordinaires de la Cour désignèrent, conformément au statut de la Cour, un de leurs nationaux pour siéger comme juge *ad hoc* dans l'affaire.

Affaire de Chorzow.

Au début de l'année 1927, le Gouvernement allemand saisit la Cour d'une requête introduisant une instance contre le Gouvernement polonais au sujet de l'affaire dite de l'usine de Chorzow.

Dès le printemps de 1925, la Cour avait eu à s'occuper de l'affaire de Chorzow. Saisie le 15 mai de cette année d'une requête allemande lui demandant, entre autres, de constater que la Pologne, en prenant possession de l'usine, avait agi contrairement aux dispositions de la Convention de 1922, relative au partage de la Haute-Silésie, la Cour s'était vu opposer par la Pologne une première exception d'incompétence. Cette exception écartée par un arrêt du 15 août 1925, la Cour put statuer quant au fond, ce qu'elle fit dans son arrêt du 26 mai 1926. Cet arrêt déclarait que l'attitude du Gouvernement polonais envers les propriétaires allemands de l'usine n'avait pas été conforme aux dispositions de la Convention de Genève.

Sur la base de cet arrêt, l'Allemagne demanda à la Pologne la restitution de l'usine et une indemnité pour les intéressés. Des négociations s'ensuivirent; elles durèrent plus de six mois. Au cours des pourparlers, il devint clair que la restitution de l'usine, considérablement transformée sous le régime polonais, ne pouvait être envisagée, de sorte que, seule, une indemnité pouvait entrer en ligne de compte. Sur le montant de cette indemnité, l'accord paraissait possible; mais des divergences de vues inconciliaires se firent jour au sujet des modalités de paiement, notamment lorsque la Pologne fit entrevoir qu'elle entendait compenser la plus grande partie de l'indemnité avec une créance qu'elle estimait avoir sur l'Allemagne. Dans

ces conditions, le Gouvernement allemand, faisant usage d'un droit qu'il s'était constamment réservé au cours des négociations, décida de saisir de nouveau la Cour, lui demandant de constater l'obligation, pour le Gouvernement polonais, de réparer le préjudice causé par la prise de possession de l'usine, de fixer le montant de l'indemnité éventuelle — plus de 100 millions de marks — ainsi que les modalités de paiement.

Le Gouvernement polonais ayant soulevé, contre cette requête, une exception d'incompétence, la Cour, par un arrêt du 26 juillet 1927, rejeta cette exception et déclara retenir l'instance introduite par le Gouvernement allemand pour statuer au fond.

L'affaire sera jugée par la Cour, soit dans sa session ordinaire de 1928, soit au cours de toute session extraordinaire qui pourrait éventuellement être convoquée.

Depuis que la Cour a rendu sa sentence sur l'exception d'incompétence soulevée par le Gouvernement polonais, le Gouvernement allemand l'a saisie d'une nouvelle requête par laquelle il demande à la Cour de donner une interprétation authentique de ses arrêts nos 7 et 8, un différend quant au sens et aux portées de ces arrêts s'étant produit entre le Gouvernement allemand et le Gouvernement polonais.

Le premier de ces arrêts, rendu le 25 mai 1925, visait l'affaire « relative à certains intérêts allemands en Haute-Silésie polonaise »; le second est celui par lequel la Cour s'est déclarée le 26 juillet 1927 compétente pour connaître de la demande d'indemnité introduite par le Gouvernement allemand au début de l'année 1927 (1).

Affaire du Lotus.

Le 4 janvier 1927, les Gouvernements français et turc déposèrent au greffe de la Cour permanente de Justice inter-

(1) La Cour a rendu son arrêt sur cette affaire le 16 décembre. L'interprétation donnée par la Cour est, dans l'ensemble, conforme aux vues allemandes; mais la Cour a expressément déclaré que la portée de l'interprétation, ainsi que celle des arrêts interprétés eux-mêmes, est strictement limitée aux espèces tranchées par lesdits arrêts.

nationale le compromis signé par eux le 12 octobre 1926 pour soumettre à la Cour la question de compétence judiciaire qui s'était élevée entre eux à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 entre le navire charbonnier turc *Boz Court* et le *Lotus* de la Compagnie des Messageries Maritimes.

Le naufrage du *Boz Court* avait causé la mort de huit citoyens turcs, hommes d'équipage ou passagers de son bord. Le *Lotus* étant entré à Constantinople, les autorités turques obligèrent de descendre à terre pour être interrogé le lieutenant Demons, citoyen français, officier de quart au moment de la catastrophe et le maintinrent en état d'arrestation préventive.

A la suite du procès intenté par les familles des victimes, la justice turque entama en outre des poursuites pénales, à la fois contre Hassan Bey, citoyen turc, qui commandait le *Boz Court* lors de l'abordage et contre M. Jean Demons, citoyen français.

Le lieutenant Demons obtint sa mise en liberté sous caution mais la Cour criminelle turque rendit une décision par laquelle elle affirmait sa compétence et, statuant au fond, condamnait à la fois le lieutenant Demons, le capitaine du *Boz Court*, la compagnie propriétaire du *Lotus* et l'armateur du *Boz Court*. L'exécution de cette sentence fut toutefois suspendue à la suite d'une demande de pourvoi formulée par le Procureur de la République turque.

De leur côté, les autorités françaises estimant que l'abordage du *Lotus* et du *Boz Court*, pour autant qu'il s'agissait des responsabilités encourues par l'équipage du *Lotus*, relevait de la juridiction française, avaient ouvert une enquête; en conclusion de celle-ci, la responsabilité du capitaine du *Lotus* et du lieutenant Demons, à l'occasion de cet abordage, fut complètement dégagée.

Dans l'intervalle, une controverse s'était élevée entre les Gouvernements français et turc sur le point de savoir si la justice turque était compétente ou non. Le chargé d'affaires de France à Angora avait, de prime abord, protesté contre l'ar-

restation du lieutenant Demons. Il avait fait remarquer que l'abordage ayant eu lieu hors des eaux territoriales turques, les autorités turques n'avaient aucune compétence pour exercer une poursuite pénale quelconque contre le personnel du navire français exclusivement justiciable à cet égard des tribunaux français.

A la suite de cette démarche et de diverses autres, le ministre des Affaires étrangères de Turquie était intervenu auprès des autorités judiciaires de son pays et la question avait été soumise à un Comité de juristes turcs. Ce Comité était arrivé à la conclusion que « tant au point de vue de la législation du pays qu'à celui des principes du droit international, la compétence de la juridiction turque en la matière était incontestable » et le Gouvernement de la République turque avait estimé que le principe de l'indépendance des tribunaux lui interdisait une intervention dans le cours de la justice.

Le Gouvernement turc déclarait au surplus que, convaincu de la justesse de sa thèse, il ne se refuserait pas à ce que le conflit de juridiction fût porté devant la Cour permanente de Justice internationale, si le Gouvernement français estimait qu'il y avait lieu à l'arbitrage.

Des négociations furent alors entamées; elles aboutirent à la rédaction d'un compromis d'arbitrage qui fut signé à Genève, le 12 octobre 1926, par M. Fromageot au nom du Gouvernement français et par Mahmout Essat Bey, ministre de la Justice, au nom du Gouvernement turc.

L'article 1 de ce compromis d'arbitrage est libellé comme suit :

La Cour permanente de Justice internationale sera priée de statuer sur les questions suivantes :

1^o La Turquie a-t-elle, contrairement à l'article 15 de la Convention de Lausanne du 24 juillet 1923, relative à l'établissement de la compétence judiciaire, agi en contradiction des principes du droit international — et, si oui, de quels principes — en exer-

çant, à la suite de la collision survenue le 2 août 1926 en haute mer entre le vapeur français *Lotus* et le vapeur turc *Boz Court* et lors de l'arrivée du navire français à Stamboul, en même temps que contre le capitaine du vapeur turc, des poursuites pénales connexes en vertu de la législation turque, contre le sieur Demons, officier de quart à bord du *Lotus* au moment de la collision, en raison de la perte du *Boz Court* ayant entraîné la mort de huit marins et passagers turcs?

2º En cas de réponse affirmative, quelle réparation pécuniaire, s'il doit en résulter une selon les principes du droit international dans des cas semblables, serait due en faveur du sieur Demons?

La Cour permanente de Justice internationale rendit son arrêt le 7 septembre 1927. Par cet arrêt, la Cour répondait à la première question par la négative.

En d'autres termes, la Cour déclara qu'il n'y a pas de règle de droit international qui s'oppose à l'exercice des poursuites que les Turcs ont engagées et que par conséquent en intentant ces poursuites en vertu de la liberté que le droit international laisse à tout État souverain, la Turquie n'a pas pu agir en contradiction des principes du droit international aux termes du compromis en vertu duquel les Gouvernements français et turc avaient soumis l'affaire à la Cour.

L'arrêt fut rendu par la voie prépondérante du Président, la Cour ayant siégé avec douze membres et le vote final ayant été de 6 contre 6.

Tous les juges dissidents se prévalurent du droit qui leur revient aux termes du Statut de joindre à l'arrêt l'exposé de leur opinion individuelle. Il convient d'observer que l'un des juges dissidents, M. John B. Moore, commence son exposé par une déclaration suivant laquelle il est d'accord avec l'arrêt pour considérer qu'il n'y a pas de règle de droit international en vertu de laquelle la compétence de connaître au criminel d'une collision en mer qui cause mort d'hommes appartient exclusivement au pays du pavillon du navire qui a causé le dommage. « De la sorte — ajoute-t-il — il y a pour l'arrêt,

sur la question telle que la pose le compromis, une majorité définitivement établie de sept contre cinq. »

Affaire de la réadaptation des concessions Mavrommatis en Palestine.

Le 28 mai 1927, le Gouvernement grec déposa une instance contre le Gouvernement britannique au sujet des concessions obtenues avant la guerre par M. Mavrommatis, ressortissant hellénique, et relatives à la fourniture d'eau et d'électricité à la ville de Jérusalem. Dans son arrêt n° 5 (1), la Cour avait décidé que ces concessions devaient bénéficier du « droit à la mise en conformité des nouvelles conditions économiques stipulé dans un des accords faisant partie du règlement de paix intervenu à Lausanne en 1923 ». Or, selon le Gouvernement hellénique, le Gouvernement britannique, en sa qualité de mandataire pour la Palestine, ne se serait pas conformé, en retardant indûment l'approbation des plans exécutés par application des concessions réadaptées, à cette décision, d'où serait résulté un préjudice causé à M. Mavrommatis. Des négociations directes, entreprises en vue d'obtenir ratification pour M. Mavrommatis, n'auraient abouti à aucun résultat, s'étant heurtées à une attitude négative des autorités britanniques.

Le Gouvernement britannique ayant soulevé une exception préliminaire contestant la compétence de la Cour, la Cour a reconnu, par son arrêt rendu le 10 octobre 1927, le bien-fondé de cette exception et décidé qu'elle n'était pas compétente pour connaître au fond de l'action intentée par le Gouvernement hellénique contre la Grande-Bretagne en tant que mandataire de la Palestine.

Compétence de la Commission européenne du Danube.

Le 9 décembre 1926, le Conseil de la Société des Nations, saisi d'un rapport concernant certaines difficultés qui s'étaient

(1) Arrêt rendu en mars 1925.

produites entre la Grande-Bretagne, la France et l'Italie d'une part, et la Roumanie de l'autre, concernant l'étendue territoriale et matérielle de la juridiction de la Commission européenne du Danube, décida de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, pour avis consultatif, un certain nombre de questions relatives à la matière.

Le principal point litigieux qui divisait les Gouvernements intéressés — la Grande-Bretagne, la France et l'Italie d'une part, et la Roumanie d'autre part — était de savoir quelle est la compétence de la Commission européenne dans le secteur Galatz-Braïla.

Pour apprécier l'importance pratique de cette question, il faut tenir compte de son développement historique ainsi que des circonstances dont la Commission européenne du Danube est issue.

La Commission européenne du Danube a été instituée au lendemain de la guerre de Crimée, par le traité de Paris de 1856 qui lui donnait pour mission de dégager les embouchures du Danube, ainsi que la partie de la mer y avoisinante, des entraves à la navigation, afin d'y réaliser les principes établis au Congrès de Vienne et destinés à régler la navigation des fleuves, principes dont l'élément primordial est qu'il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation, sous réserve des règlements de police et de quarantaine établis par les États traversés ou séparés par le fleuve. La tâche ainsi confiée à la Commission se révéla bientôt si vaste qu'il fut estimé nécessaire de donner à la Commission, qu'au début on avait envisagée comme temporaire, un caractère plus définitif, ce qui fut fait par l'Acte public signé à Galatz en 1865, instrument qui définissait en même temps ses droits et ses pouvoirs. Cet instrument confirmait l'autorité exclusive de la Commission sur les embouchures du Danube depuis Isaktcha jusqu'à la Mer Noire; la navigation aux embouchures devant être régie par le règlement édicté par la Commission et qui était joint

à l'Acte. La guerre russo-turque de 1877, qui conduisit entre autres à la reconnaissance de l'indépendance roumaine, affectait profondément la situation de la Commission européenne du Danube qui fut modifiée par le Traité de Berlin de 1878. Ce traité prévoyait, d'une part, la représentation de la Roumanie au sein de la Commission européenne et, d'autre part, l'extension de l'exercice des fonctions de cette Commission, — exercice qui aurait dorénavant lieu dans une complète indépendance de l'autorité territoriale, — jusqu'à Galatz. En même temps, il fut prévu que, la durée de la Commission devant, d'après les textes alors en vigueur (Traité de Londres de 1871), expirer en 1883, les Puissances se mettraient d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs.

Déjà pendant les négociations de Berlin, et même avant, il avait été question d'étendre la compétence de la Commission jusqu'à Brăila, mais on n'avait pas pu s'entendre à ce sujet. Le Traité de Berlin contenait un article, l'article 54, conçu comme suit :

Une... année avant l'expiration du terme assigné à la durée de la Commission européenne, les Puissances se mettront d'accord sur la prolongation de ses pouvoirs et sur les modifications qu'elles jugeraient nécessaire d'y introduire.

C'est en vertu de cet article qu'en 1883 les plénipotentiaires des « Puissances » se réunissaient à Londres; la Roumanie n'étant pas admise à participer à la Conférence avec voix délibérative, ne s'y fit pas représenter. Le traité élaboré par la Conférence dans ces conditions stipule, entre autres, que la juridiction de la Commission est étendue de Galatz à Brăila. La Roumanie protesta contre ce traité qu'elle n'a jamais signé; il n'est cependant pas contesté par elle que la Commission européenne a, en fait, exercé sur le secteur du fleuve entre Galatz et Brăila, après 1883 et jusqu'en 1914, des pouvoirs déterminés; mais l'accord ne s'est pas fait sur la nature ou l'étendue de ces pouvoirs ni sur leur fondement juridique. Lors

des négociations de paix de 1919 à Paris, il fut stipulé (article 346 du Traité de Versailles) que

la Commission européenne du Danube exercera de nouveau les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre,

tandis qu'il fut entendu en même temps qu'une Conférence spéciale se réunirait pour établir le statut définitif du Danube. Cette Conférence se réunit en 1920 à Paris et le Statut, qui en fut le résultat, contient un article 5 stipulant que :

la Commission européenne exerce les pouvoirs qu'elle avait avant la guerre. Il n'est rien changé aux droits, attributions et immunités qu'elle tient des traités, conventions, actes et arrangements internationaux relatifs au Danube et à ses embouchures.

et un article 6 disant :

La compétence de la Commission européenne s'étend dans les mêmes conditions que par le passé et sans aucune modification à ses limites actuelles sur le Danube maritime, c'est-à-dire depuis les embouchures du fleuve jusqu'au point où commence la compétence de la Commission internationale.

Par rapport à ce dernier article (6), il est encore à noter que déjà le Traité de Paris de 1856 avait institué, sur le Danube, deux commissions : la Commission européenne déjà mentionnée, ayant des compétences temporaires sur les embouchures du Danube, et la « Commission riveraine permanente » pour le Danube en amont d'Isaktcha. Le Traité de Paris de 1921 avait repris cette idée, en limitant, toutefois, la compétence de la Commission internationale — qui succédait à la Commission riveraine — entre Ulm en Bavière et Braïla, c'est-à-dire au Danube dit « fluvial » (par opposition au Danube « maritime », ou la partie du fleuve accessible aux navires de mer).

Le Traité de Versailles avait modifié la composition de la Commission européenne — dans laquelle siégeaient autrefois

la Grande-Bretagne, la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Russie, l'Italie et la Roumanie — et dans laquelle siégeraient désormais la Grande-Bretagne, la France, l'Italie et la Roumanie.

A partir de 1919, on voit les différences d'opinion entre la Roumanie et les autres puissances représentées à la Commission européenne du Danube au sujet de la compétence de celle-ci entre Galatz et Brăila, — différences qui avaient, en fait, existé depuis 1883 à l'état latent — prendre une forme plus aiguë; et après des négociations longues et compliquées, mais vaines, au sein de la Commission, la Grande-Bretagne, suivie par la France et l'Italie, décidait, en 1924, de porter la question devant la Commission des communications et du transit de la Société des Nations. Celle-ci nommait bientôt un Comité spécial appelé « Comité spécial de la question de la juridiction de la Commission européenne du Danube » qui, en 1925, se rendait en Roumanie afin d'étudier la question sur les lieux. A son retour, le Comité présenta un rapport dont les conclusions exprimaient l'opinion que « la juridiction de la Commission européenne s'étend de Galatz à l'amont de Brăila, dans les mêmes conditions que de la mer à Galatz ».

La Commission des communications et du transit fit ensuite siennes les conclusions de ce Comité. Cependant, la Roumanie déclarait ne pas pouvoir accepter ces conclusions, de sorte que, la question restant ouverte, les autres Puissances intéressées conclurent un arrangement priant le Conseil de la Société des Nations de vouloir demander un avis consultatif à la Cour sur des questions formulées d'un commun accord (1).

Affaire sino-belge.

La Cour eut en outre à s'occuper, au cours de l'année, de l'affaire de la dénonciation, par la Chine, du Traité sino-

(1) La Cour tint du 6 au 13 octobre treize audiences publiques consacrées à cette affaire. Elle fit connaître son avis le 8 décembre 1927.

belge du 2 novembre 1865 introduite par une requête unilatérale d'instance du Gouvernement belge se fondant sur l'acceptation, par la Belgique et par la Chine, de la juridiction obligatoire de la Cour. Le Gouvernement belge alléguait que le Gouvernement chinois prétendait dénoncer le Traité sino-belge contrairement aux dispositions de l'article 46 de ce traité qui ne prévoit de droit de dénonciation qu'en faveur de la Belgique. Il demandait à la Cour de dire qu'il n'appartenait pas au Gouvernement de la République chinoise de dénoncer unilatéralement le traité. En outre, il invitait la Cour à indiquer toutes mesures conservatoires à prendre pour la sauvegarde des droits qui, par son arrêt, seraient éventuellement reconnus à la Belgique ou à ses ressortissants.

Le Président de la Cour, une fois en possession du mémoire déposé par le Gouvernement belge, rendit, le 8 janvier 1927, une ordonnance portant indication des mesures conservatoires destinées à éviter que préjudice fût porté à des droits garantis aux Belges par le Traité de 1865 en dehors du régime du droit commun et dont la violation éventuelle ne saurait être réparée moyennant une prestation matérielle.

Quelques jours plus tard, le 18 janvier, le Gouvernement belge fit savoir à la Cour, que, d'accord avec le Gouvernement chinois, il avait décidé de rouvrir les négociations ayant pour objet la conclusion d'un traité qui abrogerait celui de 1865. En vue de faciliter ces négociations, et pour répondre à un vœu du Gouvernement chinois, le Gouvernement belge demandait à la Cour de prolonger le délai imparti au Gouvernement chinois pour la présentation de son contre-mémoire. Le Président de la Cour fit droit à cette demande.

Le 3 février suivant, le Gouvernement belge fit savoir qu'un accord était intervenu avec le Gouvernement chinois, en vertu duquel un régime déterminé était appliqué à la Belgique à titre provisoire; il demandait en conséquence au Président de la Cour de reporter son ordonnance du 8 février relative aux

mesures conservatoires, en indiquant qu'une décision dans ce sens, qui répondrait également au désir du Gouvernement chinois, serait de nature à faciliter les négociations en cours entre les deux Gouvernements.

Le Président de la Cour fit droit à cette requête.

Par la suite, à deux reprises, le Gouvernement belge demanda au Président d'accorder de nouvelles prolongations, dans différents délais fixés, pour les actes de la procédure écrite en l'affaire.

Les motifs allégués en faveur de cette demande étaient, d'un côté, que les négociations entamées à Pékin concernant la conclusion d'un nouveau traité entre la Belgique et la Chine n'étaient pas terminées, et de l'autre côté que, lors de l'ouverture des négociations, le Gouvernement belge avait promis au Gouvernement chinois que l'instance devant la Cour serait suspendue pendant la durée des négociations.

La Cour accorda les délais demandés. Par une décision du 10 juin 1927, elle a finalement décidé de proroger jusqu'au 15 février 1928 un délai pour le dépôt du contre-mémoire chinois. La procédure écrite sera entièrement terminée le 15 mai 1928; ainsi l'affaire sera en état d'être plaidée lors de la prochaine session ordinaire de la Cour.

Affaire relative à la compétence des tribunaux de Dantzig.

Le Conseil de la Société des Nations décida, dans sa séance du 22 septembre 1927, de prier la Cour de lui donner un avis consultatif sur certains aspects de la question de la compétence des tribunaux dantzikois dans des procès intentés par les fonctionnaires ferroviaires dantzikois passés au service des chemins de fer polonais contre l'administration polonaise des chemins de fer (1).

* * *

(1) Voir par ailleurs le chapitre sur Dantzig.

Statut et règlement de la Cour. Extension de sa compétence.

A l'heure actuelle, cinquante-deux membres ont signé le protocole de signature du Statut de la Cour permanente de Justice internationale. Deux de ces signatures, à savoir celle de l'Allemagne et du Guatémala, furent apposées au cours de l'année. Vingt-sept États ont, à ce jour, signé la clause facultative de la juridiction obligatoire de la Cour. Parmi ces États, deux, à savoir l'Allemagne et le Guatémala, signèrent la clause facultative au cours de cette année. Plusieurs autres États renouvelèrent, au cours de la même année, leur acceptation de cette clause.

La Cour apporta un amendement à l'article 71 de son règlement. Il résulte de cet amendement que, lorsqu'un avis consultatif est demandé à la Cour sur un différend entre deux ou plusieurs États, ces États auront, comme s'ils étaient parties en cause dans une affaire contentieuse, le droit de désigner, conformément à l'article 31 du Statut de la Cour, un de leurs nationaux pour siéger comme juge *ad hoc* dans l'affaire au cas où ils ne compteraient pas de ressortissant parmi les membres ordinaires de la Cour.

De plus en plus, la pratique s'affirme d'introduire, dans les traités, conventions et accords internationaux, des clauses par lesquelles les États contractants reconnaissent pour les matières traitées dans un instrument, la compétence de la Cour. Entre le 1^{er} septembre 1926 et le 1^{er} septembre 1927, douze actes de ce genre furent notifiés au greffe de la Cour. Ce sont pour la plupart des traités de conciliation et d'arbitrage, mais il y a aussi des traités ou conventions de commerce et de navigation, la Convention sur l'esclavage signée à Genève en septembre 1926, etc... Parmi les actes internationaux conclus au cours de cette période, il en est certainement un plus grand nombre qui contiennent des clauses relatives à la compétence de la Cour, mais les traités de cette sorte ne sont pas toujours portés à la connaissance de la Cour dès leur signa-

ture. Certains Gouvernements attendent même, pour le faire, que l'échange des ratifications ait eu lieu.

CODIFICATION PROGRESSIVE DU DROIT INTERNATIONAL

Le Comité d'experts pour la codification progressive du Droit international institué en 1924 acheva, au cours de l'année, une partie de la tâche qui lui était confiée. Dans sa session de mars 1927, il arrêta une liste des questions qui lui paraissaient pouvoir se prêter à une solution par voie d'entente internationale. Le Conseil, puis l'Assemblée, décidèrent en conséquence la préparation d'une première conférence de codification du Droit international.

Ils invitèrent le Comité àachever le travail qu'il avait entrepris et le chargèrent en outre d'étudier la question de la préparation d'un plan général de codification.

Travaux du Comité.

Depuis près de deux ans, le Comité étudiait un certain nombre de questions susceptibles de faire l'objet d'une codification par voie de convention internationale générale. Il les avait soumises lui-même à un examen détaillé et il avait consulté les institutions les plus autorisées. Finalement, il avait communiqué pour avis aux Gouvernements les résultats de ses recherches.

Quand il se réunit, en mars 1927, une trentaine de Gouvernements avaient fait parvenir des réponses qui permirent au Comité de recommander au Conseil de la Société des Nations la réunion d'une ou de plusieurs conférences pour élaborer des conventions sur les cinq sujets suivants : conflits de lois sur la nationalité; droit de la mer territoriale; responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers; piraterie; priviléges et immunités diplomatiques. Pour un second groupe

de matières, — procédure des conférences internationales et procédure pour la conclusion et la rédaction des traités, ainsi que la question de l'exploitation des richesses de la mer, — le Comité recommandait une procédure spéciale.

En même temps, le Comité arrêta une nouvelle liste de questions dont il avait achevé l'étude et qu'il décida de soumettre à leur tour, pour avis, aux Gouvernements. Ces questions sont les suivantes : communication des actes judiciaires et extra-judiciaires et commissions rogatoires en matière pénale; situation juridique et fonctions des consuls; revision du classement des agents diplomatiques; compétence des tribunaux à l'égard des États étrangers.

Résolutions du Conseil et de l'Assemblée.

Le Conseil puis l'Assemblée prirent connaissance des travaux du Comité d'experts et décidèrent :

1^o De réunir une première Conférence de codification du Droit international, et de lui soumettre l'examen des trois questions suivantes : conflits de lois sur la nationalité; droit de la mer territoriale; et responsabilité des États en ce qui concerne les dommages causés sur leur territoire à la personne ou aux biens des étrangers.

Ils ne retinrent ni la question de la piraterie, ni celle des priviléges et immunités diplomatiques. Ni l'une, ni l'autre de ces questions, au sujet desquelles la conclusion d'un accord universel serait actuellement assez malaisée, ne parurent présenter un intérêt suffisant pour en justifier l'insertion dans le programme de la Conférence;

2^o De faire étudier la question de la procédure des conférences internationales et de la procédure pour la conclusion et la rédaction des traités par les Services du Secrétariat, qui auront à réunir sur la matière le plus grand nombre de précédents, à solliciter des Gouvernements des renseignements relatifs à leurs propres pratiques et à provoquer, par la publicité

qu'il paraîtrait possible de donner aux résultats de l'enquête, des recherches et des communications personnelles des techniciens des divers pays;

De faire étudier par le Comité économique de la Société des Nations, en collaboration avec le Conseil international de Copenhague, ainsi que de toutes autres organisations spécialement intéressées en la matière, la question de l'exploitation des richesses de la mer;

3º D'inviter le Comité d'experts à achever le travail qu'il a entrepris et à envisager les conditions dans lesquelles pourrait être étudiée une proposition de la délégation du Paraguay à la huitième Assemblée, tendant à la préparation d'un plan général et synthétique de codification du droit international afin d'assurer l'unité et l'universalité du droit international. L'Assemblée estima qu'une telle étude serait utile parce qu'elle permettrait de procéder à la nomenclature et au classement méthodique des matières en vue de leur codification progressive à mesure qu'elles atteindraient un degré suffisant de maturité. Comme pour ses travaux antérieurs, le Comité devra tenir compte, dans la mesure du possible, tant au point de vue scientifique que pratique, des progrès de la doctrine, des travaux accomplis par les compagnies savantes ainsi que de l'effort de codification poursuivi en Amérique.

*Mode de convocation et de préparation
de la première Conférence de codification.*

L'Assemblée laissa au Conseil le soin de préparer cette conférence et de la convoquer, après s'être entendu avec le Gouvernement néerlandais, en vue du choix de la ville de La Haye comme siège de la Conférence.

Le Comité préparatoire. Sa tâche.

L'Assemblée stipula que les travaux préparatoires devraient se faire par l'organe d'un Comité composé de cinq

personnes réunissant des connaissances étendues sur la pratique internationale, les précédents judiciaires et les données scientifiques des questions rentrant dans le programme de la Conférence (1). Ce Comité sera chargé de préparer, sur chacune des questions, un rapport indiquant des bases de discussion assez détaillées. Il aura avant tout à utiliser les travaux du Comité d'experts, en tenant compte des résolutions déjà prises ou en voie d'élaboration par les compagnies savantes spécialisées en droit international telles que l'Institut du Droit international, l'International Law Association et autres institutions analogues. Il devra aussi, dans le souci d'assurer l'universalité du droit international, tenir compte de l'effort de codification poursuivi depuis quelques années dans l'Union pan-américaine.

Après ce premier travail, ayant le caractère d'une inspection générale des matières à traiter, le Comité aura à procéder à une enquête auprès des États, membres ou non de la Société. Il aura tout d'abord à dresser, pour chacune des questions rentrant dans le programme de la Conférence, un tableau indiquant les divers points susceptibles d'être examinés en vue d'aboutir à une entente.

Sur chacun de ces points, les États seront priés de fournir des informations, notamment en ce qui concerne l'état de leur droit positif, les enseignements tirés de leur propre pratique et l'expression de leurs désirs au sujet des compléments éventuels à donner aux règles en vigueur et de la manière de combler les lacunes du droit international.

Une fois cette enquête terminée, le Conseil de la Société des Nations établira par la comparaison des renseignements fournis les points d'accord ou de divergence plus ou moins accentués sur chacun des aspects des questions à traiter.

(1) Le Comité a été constitué au cours du mois d'octobre. Il se compose des personnalités suivantes :

MM. Jules Basdevant (France), Carlos Castro Ruiz (Chili), François (Pays-Bas), Sir Cecil Hurst (Grande-Bretagne), M. Massimo Pilotti (Italie).

Aux convocations adressées aux Gouvernements, sera joint un projet de règlement de la Conférence avec l'indication d'un certain nombre de règles générales destinées à régir ces délibérations, notamment :

- a) Sur la possibilité, le cas échéant, pour les États participant à la Conférence, d'adopter entre eux les règles qui auraient été acceptées à la majorité des voix;
- b) Sur la possibilité d'élaborer, dans les matières qui s'y présentent, une convention assez large et, dans son cadre, des conventions plus restreintes;
- c) Sur l'organisation d'un système de révision ultérieure des accords établis et
- d) Sur l'esprit de la codification, qui ne se bornera pas à la simple constatation des règles existantes, mais visera à les adapter, dans la mesure du possible, aux conditions actuelles de la vie internationale.

ENREGISTREMENT DES TRAITÉS

Le nombre des engagements internationaux enregistrés par les Gouvernements, en vertu de l'article 18 du Pacte (1), marque, depuis plusieurs années, une progression croissante. Pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1926 et le 1^{er} octobre 1927, deux cent vingt-neuf traités furent présentés à l'enregistrement par les Membres de la Société des Nations ou communiqués par d'autres États (onze traités ont été communiqués par les États-Unis d'Amérique (2).

(1) « Tout traité ou engagement international conclu à l'avenir par un Membre de la Société devra être immédiatement enregistré par le Secrétariat et publié par lui aussitôt que possible. Aucun de ces traités ou engagements internationaux ne sera obligatoire avant d'avoir été enregistré. »

(2) Au cours de l'année 1926, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique fit savoir au Secrétariat qu'il lui ferait dorénavant parvenir les traités conclus par le Gouvernement des États-Unis et qui figurent dans le *Tecueil des Traités* des États-Unis, en lui communiquant des exemplaires de ce recueil dès sa parution.

Ces traités, s'ils ne figurent pas déjà dans le *Recueil des Traité*s de la Société des Nations y sont publiés avec indication de leur origine et sous la réserve que les États-Unis, n'étant pas Membre de la Société, ne font pas enregistrer les traités en question au Secrétariat.

Le caractère des traités enregistrés est très différent comme on peut le constater d'après la liste ci-après qui, bien que sommaire, donne un aperçu de la nature des accords enregistrés pendant cette période : arbitrage et conciliation, garantie, règlement pacifique, etc.; boissons alcooliques; traités de commerce et de navigation; conventions consulaires et d'établissement; conventions douanières; droit privé; traités économiques et financiers; délimitation et trafic des frontières; impôts; jaugeage; conventions judiciaires et d'extradition; mandats; navigation aérienne; pêche; accords politiques, traités de paix et d'amitié; souveraineté; alliance, etc.; conventions postales, télégraphiques et téléphoniques; questions sociales; accords conclus sous les auspices de la Société des Nations; questions relatives à l'application du Traité de Versailles; conventions sanitaires; transit; cours d'eau et navigation intérieure; relations générales; relations intellectuelles; etc...

Tous ces engagements internationaux ont paru ou paraîtront dans le *Recueil des Traités* qui les reproduit dans les langues originales accompagnés, toutes les fois qu'il est nécessaire, de traductions en français et en anglais.

Le Secrétariat a établi cette année le premier *Index général des traités* concernant les mille premiers traités enregistrés. Cet Index comprend les tables chronologiques, alphabétiques et par sujets qui donnent des précisions sur la nature de chaque traité, les Parties contractantes qui l'ont signé et l'état de chaque engagement international enregistré. Cinquante-cinq volumes d'environ 450 pages chacun et contenant plus de mille trois cents traités ont été publiés jusqu'ici.

RATIFICATION DES ACCORDS ET CONVENTIONS CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'année qui vient de s'écouler a apporté des signatures, des adhésions ou des ratifications nouvelles aux accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations.

En outre le Conseil, s'inspirant d'une résolution de l'Assemblée de 1926, a inauguré une procédure qui leur permet au besoin d'exercer une action en vue d'accélérer les ratifications.

L'Assemblée de 1926 s'était en effet émue du retard considérable que subissait souvent la mise en vigueur des accords et conventions conclus sous les auspices de la Société des Nations, par suite de la difficulté d'assurer un nombre suffisant de ratifications. Elle décida d'attirer l'attention des Gouvernements des États Membres de la Société des Nations sur la nécessité de prendre toutes mesures en leur pouvoir afin de faciliter et de hâter la ratification des accords et conventions signés en leur nom. En outre, elle invita le Conseil à se faire présenter tous les six mois un rapport sur l'état des ratifications.

Au mois de décembre suivant, le Conseil chargea le Secrétaire général de lui présenter, à l'avenir, un rapport semestriel.

Les engagements mentionnés dans ces rapports doivent être classés par ordre chronologique afin de permettre au Conseil de se rendre facilement compte du temps écoulé depuis la conclusion de chacun d'eux. Ces rapports doivent en outre indiquer les États qui sont devenus Parties contractantes, soit par ratifications, soit par adhésion, ainsi que les États qui, ayant signé ces engagements internationaux, ne les ont pas encore ratifiés. Ils doivent enfin porter mention des États qui n'ont pas signé les conventions élaborées au cours des conférences auxquelles ils auront participé; ainsi le Conseil a désormais le moyen de signaler aux Gouvernements les cas qui sembleraient devoir faire l'objet de commentaires.

A l'occasion de l'examen du premier rapport qui lui fut soumis, le Conseil souleva la question des adhésions aux conventions internationales données sous réserve de ratification.

ADHÉSION SOUS RÉSERVE DE RATIFICATION

Il existe actuellement deux procédures en matière internationale permettant aux États de s'engager les uns envers

les autres. La première est celle de la signature, la seconde, celle de l'adhésion.

La procédure de la signature est la plus courante. Elle est suivie par les États qui ont participé à une Conférence internationale et qui signent soit immédiatement, soit dans un certain délai (généralement six à neuf mois) l'acte résultant de leurs travaux.

La procédure de l'adhésion est à la disposition des États qui n'ont pas participé à la Conférence ou qui n'ont pas signé dans le délai voulu.

L'État qui signe une convention le fait sous réserve de ratification. L'État qui donne son adhésion y adhère définitivement.

Toutefois, une nouvelle pratique s'est introduite dans les habitudes internationales. Plusieurs États ont pris l'habitude de donner leur adhésion, sous réserve de ratification.

L'Assemblée à qui le Conseil avait renvoyé l'examen de cette question a estimé qu'il ne fallait ni encourager ni décourager les États qui désireraient y recourir. Toutefois, elle a été d'avis qu'il convenait d'informer les États qu'une adhésion sans réserve de ratification devait être considérée comme un engagement définitif.

ADMISSIBILITÉ DES RÉSERVES DANS LES CONVENTIONS GÉNÉRALES

D'autre part, le Conseil a posé certains principes et adopté certaines règles en ce qui concerne la faculté de formuler des réserves dans les conventions générales.

En 1926, le Gouvernement britannique, à propos des réserves formulées par le Gouvernement autrichien en signant la Convention adoptée par la deuxième Conférence de l'Opium (1925), fit savoir qu'à son avis le fait de formuler des réserves au sujet d'une convention sans qu'au préalable les

autres signataires en aient été avisés ou aient donné leur assentiment soulevait une importante question de principe.

Le Comité d'experts pour l'étude de la codification du droit international consulté, estima que les États ne sauraient joindre à leur signature ou à leur adhésion des réserves qui n'ont pas été acceptées par les autres parties à la Convention.

En conséquence, le Conseil a chargé le Secrétaire général de s'inspirer des principes du rapport des experts *relativement à la nécessité de l'acceptation de tous les États contractants au cas où des réserves faites après la clôture d'une Conférence se présenteraient, à l'avenir, tout en tenant compte, bien entendu, de décisions spéciales prises, le cas échéant, par la Conférence elle-même.*

Pour les Conférences concernant des sujets techniques qui pourraient se réunir à l'avenir, le Conseil a décidé d'appeler leur attention sur le fait que, si la Convention qu'elles ont élaborée comporte, de l'avis des signataires, des dispositions susceptibles de réserves ne portant pas atteinte à l'ensemble des autres dispositions, une méthode analogue à celle suivie par la Conférence douanière en pareil cas ne saurait qu'être recommandée.

A la fin de cette Conférence, toutes les réserves auxquelles la Conférence ne s'était pas opposée furent incorporées dans un Protocole spécial; ces réserves se référaient surtout à deux articles particuliers de la Convention, et le Protocole stipulait que les réserves ultérieures faites à ces deux articles devraient être acceptées, à condition qu'une décision du Conseil de la Société intervînt dans ce sens, après consultation du Comité économique, l'organe technique qui avait été chargé des travaux préparatoires de la Conférence.

Cette procédure présente des avantages considérables : d'abord les réserves faites au cours de la Conférence et l'approbation des autres signataires se trouvent expressément mentionnées dans le Protocole; de plus, un système est créé qui permet l'acceptation des réserves qui ne vont pas à l'encontre

des intentions des signataires originaux, mais qui exclut toute autre réserve.

LE VOTE UNIQUE TRANSFÉRABLE

Cette question fut soulevée au cours de la VII^e session de l'Assemblée (1926) par la Délégation de la Norvège. Dans le cours de l'année, le Gouvernement norvégien envoya au Conseil des mémoires qui furent distribués à tous les membres de la Société des Nations.

Au mois de septembre dernier, la VIII^e Assemblée, après avoir étudié le système du vote unique transférable ainsi que le principe de la représentation proportionnelle en général pour l'élection des membres non permanents du Conseil, a estimé, en plein accord avec les auteurs de la proposition, que si le principe de la représentation proportionnelle devait être admis, le système du vote unique transférable constituerait une forme de représentation proportionnelle susceptible d'être appliquée aux élections des membres du Conseil. Mais elle a été d'avis qu'il était nécessaire de continuer l'expérimentation du système en vigueur et que, par conséquence, il convenait de n'apporter aucun changement au mode de votation actuel jusqu'au moment où il apparaîtrait opportun de le remplacer.

CHAPITRE III

LA CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE INTERNATIONALE

Traits généraux. — Analyse des travaux, situation économique générale. — Commerce. — Industrie. — Agriculture. — Conclusions. — La Conférence économique devant le Conseil et devant l'Assemblée. — Reconstitution de l'Organisation économique de la Société des Nations.

La Conférence économique internationale, convoquée par le Conseil de la Société des Nations, siégea à Genève du 4 au 23 mai, sous la présidence de M. Theunis, ancien premier ministre de Belgique.

La Conférence complit non seulement des représentants des États membres de la Société des Nations, mais aussi des représentants des pays qui n'en font point partie, comme les États-Unis d'Amérique, l'Égypte, la Turquie et l'Union des Républiques soviétistes socialistes.

Cinquante pays envoyèrent des délégués : Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Empire britannique, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Ville libre de Dantzig, Égypte, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Finlande, France, Grèce, Guatémala, Hongrie, Inde, État libre d'Irlande, Italie, Japon, Lettonie, Luxembourg, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Pays-Bas, Perse, Pologne, Portugal, Roumanie, Salvador, Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, Siam, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie, Union des Républiques soviétistes socialistes, Uruguay, Vénézuéla.

En outre, le Mexique désigna des observateurs. D'autre

part, des représentants des Chambres de Commerce et d'autres organisations internationales, nommés par le Conseil, ainsi que des experts invités par le président de la Conférence, prirent part à la réunion.

Chaque pays se fit représenter par des membres, plus des experts. Au total, 194 membres et 157 experts participèrent aux travaux de la Conférence.

La première partie de l'ordre du jour de la Conférence prévoyait une discussion générale sur les tendances d'ordre économique susceptibles d'influencer la paix du monde ainsi que sur les principaux aspects et les problèmes de la situation économique mondiale. Cette discussion à laquelle prirent part trente-six représentants des Gouvernements et huit représentants des organisations internationales dura du 4 au 7 mai.

La seconde partie comportait une discussion sur le commerce, l'industrie et l'agriculture. A cet effet, la Conférence répartit son travail entre trois sous-commissions chargées chacune de l'un de ces points. La première était présidée par M. Colijn (Pays-Bas), la deuxième par M. Hodac (Tchécoslovaquie), la troisième par M. Frangesh (Royaume des Serbes, Croates et Slovènes).

Après un travail de quinze jours, les Commissions présentèrent leur rapport contenant un exposé de la situation économique et formulant un certain nombre de vœux. Ces rapports furent revus par un Comité de coordination puis soumis à la Conférence, accompagnés d'un préambule et de résolutions qui furent adoptées à l'unanimité. La délégation de l'U.R.S.S. fit des réserves sur certains points et ne donna son adhésion qu'à un certain nombre de résolutions. La délégation turque s'abstint de voter.

Les travaux de la Conférence firent l'objet d'un rapport final dont on trouvera ci-dessous l'analyse.



Le rapport final de la Conférence comprend :

1^o Un exposé de la situation économique actuelle;

2^o Des résolutions contenant l'indication des remèdes qu'il faudrait, de l'avis de la Conférence, apporter aux maux dont souffrent le commerce, l'industrie et l'agriculture.

Situation économique.

De l'abondante documentation dont disposait la Conférence, il ressort que depuis la guerre l'accroissement de la production et de la consommation n'a pas été accompagné d'un accroissement correspondant du commerce international.

C'est l'Europe qui a le plus souffert des changements survenus; en 1925, pour une production de 5 % supérieure à celle de 1913, le volume du commerce n'atteint que 89 % de celui d'avant-guerre. Le symptôme le plus alarmant des difficultés économiques que traverse l'Europe semble la persistance anormale du chômage dans certains pays, les réactions financières se lisent dans le poids écrasant des charges fiscales et dans l'insuffisance de l'épargne européenne. Les pays extra-européens s'en ressentent. Les répercussions du déséquilibre monétaire ont abouti, dans presque tous les pays, à une disproportion des salaires dans les différents métiers, des prix dans les diverses classes de la production, et à un déséquilibre entre les salaires et les prix. Les ajustements difficiles que ces conditions nouvelles ont nécessités ont abouti à des différends entre patrons et ouvriers, parfois même à des modifications sociales de grande importance.

La crise industrielle se concentre surtout sur certaines branches de la production. Elle affecte la situation agricole. De plus en plus industrialisée dans ses méthodes, l'agriculture souffre directement du fait que, dans certains pays, les prix industriels sont restés relativement élevés pendant quelques années, tandis que les prix agricoles s'alignent à un niveau

beaucoup plus bas, la demande de régions industrielles de l'Europe ne parvenant pas à absorber la production alimentaire.

Parmi les problèmes légués par la guerre, il en est qui, après avoir joué un grand rôle dans la dépression économique, s'atténuent ou même disparaissent : désorganisation des finances publiques et instabilité des changes, pénurie des capitaux, formes excessives de restrictions du commerce.

La disparition progressive de ces difficultés temporaires permet de discerner plus clairement les profonds changements survenus depuis la guerre dans la situation économique du monde.

Quelques-uns de ces changements sont le résultat direct de la guerre. D'autres avaient commencé de se manifester dans les premières années du xx^e siècle. Après tout un siècle pendant lequel les autres continents avaient consenti à fournir leurs produits bruts à l'Europe pour lui acheter en retour les articles manufacturés qu'elle était alors seule à fabriquer, commençait une période nouvelle où les pays extra-européens prétendaient créer, sur leur territoire, leurs propres industries.

Depuis la guerre, la situation de l'Europe a empiré. Ses États belligérants restent accablés par des difficultés financières qui se sont étendues à d'autres pays et qu'il faudra plusieurs décades pour liquider; le niveau des charges fiscales y restera, pendant longtemps encore, plus élevé qu'en 1913.

Par suite des obligations extérieures nées de la guerre, d'emprunts nouveaux contractés à l'étranger, de la perte des placements étrangers encourue par certains États, la balance des dettes publiques et privées entre nations s'avère notablement modifiée par rapport à l'avant-guerre, et il en résulte une modification dans la distribution et la direction du commerce international. De même la diminution des courants d'émigration exerce une influence sur la répartition géographique de l'industrie, la politique commerciale et les échanges.

Il est moins facile qu'autrefois de concevoir l'Europe comme un tout économique. Un nationalisme économique exagéré qui s'affirma après la guerre commence seulement à s'atténuer; d'autre part, certains remaniements de frontières ont eu des répercussions économiques. Il en résulte des doubles emplois dans la production industrielle et une insuffisante division du travail entre divers États européens. Le jeu normal des échanges, entre les unités diverses et plus nombreuses de la nouvelle Europe, s'en trouve atteint. Certaines parties de l'Europe ont perdu leurs anciens marchés et partout il a fallu trouver de nouveaux débouchés.

Soit dans ses relations avec les autres continents, soit dans l'exercice de son propre commerce, l'Europe, dans les circonstances spéciales de l'heure présente, à l'urgent besoin d'une plus grande liberté dans les échanges. En fait, cette liberté demeure considérablement inférieure à ce qu'elle était avant la guerre.

L'Europe d'aujourd'hui conserve des tarifs plus élevés et plus compliqués, moins stables et plus nombreux qu'en 1913. Elle n'a pas réussi à restaurer son système antérieur de traités de commerce et s'est habituée à appliquer des tarifs de marchandise et de combat, en vue de négociations commerciales.

*Résolutions relatives au commerce,
à l'industrie et à l'agriculture.*

Commerce. — L'idée fondamentale qui inspira les travaux de la Conférence en matière de commerce, fut la nécessité de rendre plus de liberté à un monde qu'entraînent des obstacles accumulés tant par la guerre et ses conséquences que par de fausses conceptions économiques.

La Conférence recommanda à cet effet toute une série de mesures destinées à libérer des prohibitions, des restrictions et des obstacles artificiels le commerce international. Elle fut

unanime à reconnaître l'opportunité de simplifier le plus possible les tarifs douaniers, d'établir une nomenclature précise et méthodique des produits tarifés, de stabiliser les tarifs douaniers et d'en assurer une application loyale. L'objet principal de ses travaux fut la question des droits de douane et des traités de commerce.

La conclusion essentielle qui se dégage de ses délibérations sur ces points, c'est que le moment est venu de mettre fin à l'accroissement persistant des tarifs douaniers, et de s'orienter dans une direction opposée par un triple effort : action individuelle des États portant sur leurs propres tarifs, action bilatérale reposant sur la conclusion de traités de commerce appropriés, enfin action collective entreprise par la Société des Nations pour encourager sur une base équitable l'extension du commerce international, grâce à la suppression ou l'abaissement des barrières que des tarifs douaniers excessifs opposent aux échanges internationaux.

Ainsi la Conférence a marqué une étape importante dans l'évolution des idées en matière de tarifs douaniers, puisque cette question, pourtant fondamentale pour chaque État, fut considérée par la Conférence comme un problème ne ressortant plus exclusivement à la souveraineté nationale, mais comme rentrant dans l'ordre des problèmes pour lesquels est possible et désirable une action parallèle et concertée des différentes nations.

La Conférence chargea l'Organisation économique de la Société des Nations d'examiner la possibilité d'établir un modèle commun pour les traités de commerce ainsi que des principes uniformes en ce qui concerne l'interprétation et la portée de la clause de la nation la plus favorisée. Elle recommanda aux États d'étudier l'insertion dans leurs traités de commerce, d'une clause tendant à faire trancher les questions litigieuses d'interprétation ou d'application soit par voie d'arbitrage, soit par recours à la Cour permanente de Justice internationale.

Industrie.

Pour l'industrie, la Conférence eut à étudier comme le problème central le coût de production et la réduction des prix de revient. A cette fin, elle examina une série de questions : *a)* rationalisation; *b)* réunion et échange de renseignements; *c)* ententes industrielles internationales.

Elle reconnut les avantages de la rationalisation, si celle-ci est appliquée avec précaution, pour ne pas nuire aux intérêts légitimes des travailleurs; elle recommanda aux Gouvernements, aux organisations commerciales et à l'opinion publique d'encourager les producteurs à la recherche des meilleures méthodes d'organisation scientifique du travail, sans négliger les petites entreprises et les mesures destinées à favoriser le bien-être social.

Consciente de l'importance des statistiques et des échanges d'informations, elle conseilla des accords internationaux sur les termes, le cadre et les méthodes d'établissement des statistiques industrielles; invita l'Organisation économique de la Société des Nations à faire établir des rapports généraux, des études spéciales et des exposés portant sur le développement de la production et du commerce, et à collationner les renseignements fournis sur les matières premières, la production, les stocks, les prix, etc..., le Bureau international du Travail étant chargé des informations relatives aux salaires, aux heures de travail, au marché du travail, etc...

Abordant la grosse question des cartels industriels, la Conférence reconnut que leur développement peut être bon ou mauvais selon l'esprit qui préside à leur constitution et à leur fonctionnement et suivant la mesure dans laquelle leurs dirigeants s'inspirent de l'intérêt général. Sans pouvoir être, en eux-mêmes, considérés comme le seul remède du malaise économique actuel, ils peuvent, dans certaines limites, servir à améliorer l'organisation de la production et à réduire les prix

de revient, en mettant un frein aux concurrences antiéconomiques et en diminuant les fluctuations de l'activité industrielle; assurer ainsi à la main-d'œuvre une plus grande stabilité d'emploi, tout en apportant des avantages aux consommateurs. Mais ils comportent des dangers s'ils encouragent les tendances monopolisatrices et les méthodes commerciales malsaines.

En conséquence, la Conférence précisa que ces ententes ne doivent ni entraîner une hausse artificielle des prix, ni restreindre l'approvisionnement d'un pays quelconque en matières premières ou en produits de base, ni créer arbitrairement des conditions inégales pour les industries transformatrices des pays consommateurs et des pays producteurs; ni cristalliser la situation présente de la production.

Elle ne recommanda aucune forme spéciale de contrôle en ce qui concerne les ententes industrielles, mais estimant que la publicité constituait l'un des moyens les plus efficaces pour empêcher les abus éventuels, elle invita la Société des Nations à suivre de près le développement et les effets des ententes internationales, à recueillir et à publier les renseignements d'intérêt général.

Agriculture.

Les agriculteurs prirent une part importante aux réunions de la Conférence, qui fit constater l'interdépendance essentielle de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

De l'avis de la Conférence, les mesures essentielles destinées à améliorer l'économie agricole par la réduction des prix de revient doivent être prises par les agriculteurs eux-mêmes, avec l'adoption générale des progrès techniques et d'une organisation plus scientifique de la production et de l'élevage, avec le développement de la lutte internationale contre les épizooties et les épidémies, avec la fondation et la collaboration d'instituts de crédit agricole, de coopératives d'achat et de vente.

La Conférence recommanda que les lois sociales fussent étendues à la population agricole, mais adaptées aux nécessités particulières à l'agriculture. Elle insista sur l'opportunité de la suppression des entraves à la libre circulation des produits agricoles, dans la mesure où cette suppression ne compromettait pas les intérêts vitaux des divers pays et des travailleurs.

Elle invita la Société des Nations à veiller à ce que, dans les organisations consacrées à l'étude des questions économiques, les intérêts de l'agriculture fussent représentés en proportion de leur importance économique et sociale.



Dans le discours qu'il prononça à l'issue de la Conférence, le Président définit l'aspiration unanime de la Conférence :

Malgré la variété des questions traitées, la disparité des doctrines, les légitimes préoccupations nationales de tous ceux qui ont pris part aux débats, un fait considérable et hautement confortant est apparu et s'est manifesté avec une évidence croissante au fur et à mesure de l'avancement des travaux. C'est le désir unanime des membres de la Conférence de voir celle-ci marquer, en quelque sorte, le début d'une ère nouvelle, au cours de laquelle on verrait le commerce international se dégager progressivement des obstacles qui le contrarient indûment et reprendre ce mouvement largement ascensionnel qui est à la fois une preuve de la bonne santé du monde économique et la condition de l'épanouissement même de la civilisation.

Les conflits économiques et les divergences d'intérêts économiques, dit le Président de la Conférence, sont peut-être les plus sérieux et les plus permanents de tous les dangers qui sont susceptibles de menacer la paix du monde. On ne peut compter, en vue de maintenir la paix, sur aucun organisme pour le règlement des différends internationaux, si les politiques économiques du monde se développent de telle manière qu'il en résulte non seulement de profondes divergences d'intérêts économiques entre les divers

groupes de la population mondiale, mais encore un sentiment de préjudice et d'injustice intolérables.

Aucune tâche n'est plus urgente ni plus essentielle que celle qui consiste à atteindre à un accord sur certains principes de politique qui sont nécessaires à la paix future.

Le Président résuma de la manière suivante la situation et les remèdes que la Conférence avait proposé d'y apporter :

L'expérience des huit années qui se sont écoulées depuis la guerre a mis en lumière un fait essentiel : sauf dans l'ancienne zone des opérations, la désorganisation causée par la guerre a été infinitéimement plus grave que les *destructions* proprement dites. A l'heure actuelle, la difficulté principale ne réside ni dans une insuffisance des ressources naturelles, ni dans une insuffisance de l'énergie humaine nécessaire à leur exploitation. Sous une forme ou sous une autre, cette difficulté provient toujours non pas d'une insuffisance de la capacité de production, mais d'une adaptation défectueuse et d'une série d'obstacles qui empêchent l'utilisation intégrale de cette capacité. Les principaux obstacles au relèvement économique ont été les entraves opposées à la libre circulation de la main-d'œuvre, du capital et des marchandises.

L'élimination de ces obstacles, avec le double objectif de stimuler la production et de restaurer la liberté du commerce, exige des mesures concertées d'un caractère international. C'est surtout aux producteurs qu'il appartient d'atteindre le premier but en favorisant, au moyen de la coopération, des méthodes plus scientifiques, telles que la simplification et la standardisation qui suppriment le gaspillage. Comme mesure préliminaire indispensable à cet égard, il y a lieu de recueillir et de publier périodiquement, de manière plus complète, plus régulière, plus uniforme et mieux coordonnée, des renseignements concernant la production et ses facteurs. Le second but dépend plutôt des efforts des Gouvernements inspirés et soutenus par une opinion publique éclairée, par le sentiment des employeurs, des ouvriers et des consommateurs. Ce que je viens de dire s'applique tout particulièrement à l'Europe. Comme l'énonce la résolution, il est essentiel que « les Nations prennent immédiatement des mesures pour supprimer ou abaisser les barrières douanières qui opposent de graves obstacles aux échanges internationaux, en commençant par celles qui étaient destinées à faire

face à des perturbations temporaires résultant de la guerre ». Il est essentiel que le retour d'un sentiment de sécurité allège le fardeau profondément antiéconomique des armements. Nous avons ici, comme dans le cas de la création de barrières douanières destinées à permettre à une nation de se suffire à elle-même, deux des nombreux exemples des rapports qui existent entre le problème de la restauration économique et celui de la sécurité. Il est peut-être spécialement vrai pour l'Europe, mais il est également vrai pour le monde en général. Si l'on n'a pas confiance en une paix durable, il ne sera pas possible d'atteindre une prospérité correspondant au progrès réel de la capacité de production qui s'est produit depuis la guerre.

Vous avez accompli, dit-il, la première partie de votre œuvre en établissant les principes, et cette œuvre vous l'avez accomplie en vous inspirant de l'idée aussi féconde que vraie de l'interdépendance des nations, et des groupes qui les composent; mais votre œuvre ne peut avoir d'effet que si les peuples donnent à vos recommandations l'appui de leur intérêt et de leur force.

Il faut que l'opinion publique entière comprenne non seulement l'importance intrinsèque de vos travaux, mais encore, et surtout, qu'elle prenne conscience de sa force, de son utilité et du rôle capital qu'elle doit assumer pour son propre bien.

Je me permets ici de faire un appel pressant et solennel à tous ceux qui ont collaboré à nos travaux et participé à la Conférence, membres et experts.

En contribuant à l'élaboration et à l'adoption des recommandations que nous avons établies, nous avons contracté un véritable engagement moral de propager, de défendre, de faire triompher les vérités que nous avons solennellement proclamées. Elles finiront par s'imposer, graduellement sans doute, par fragments. Mais rentrés dans le cadre de notre activité habituelle, nous aurons à cœur de leur consacrer toujours une part de notre activité.

LA CONFÉRENCE ÉCONOMIQUE DEVANT LE CONSEIL ET DEVANT L'ASSEMBLÉE

En juin 1927, le Conseil de la Société des Nations, après avoir pris connaissance des travaux de la Conférence écono-

mique, adopta une résolution constatant que la Conférence s'était pleinement acquittée de sa tâche et qu'elle avait formulé les principes et les recommandations les plus propres à contribuer à l'amélioration de la situation économique mondiale et notamment de celle de l'Europe. Il invita tous les Gouvernements à accorder à ces principes et à ces recommandations la plus bienveillante attention et à les étudier avec le plus grand soin.

Après lui, l'Assemblée émit, en septembre, le vœu que tous les Gouvernements accueillissent favorablement les recommandations de la Conférence et que la politique économique de tous les pays fût orientée selon les principes établis par la Conférence. Elle chargea l'Organisation économique de la Société des Nations de préparer, aussitôt que possible, un relevé des réponses faites par les différents Gouvernements quant à leur attitude au sujet des recommandations de la Conférence et quant à la suite qu'ils avaient donnée ou donneraient à ces recommandations. Elle exprima, en outre, l'espoir que les recommandations de la Conférence sur les tarifs et la politique commerciale seraient mises en application, non seulement par des mesures de caractère national et par des accords bilatéraux, mais également, chaque fois qu'il serait possible, par des conventions collectives adoptées à la suite de conférences internationales de représentants accrédités, en vue de développer progressivement, parmi les nations commerciales du monde et spécialement d'Europe, des principes communs de politique avantageux pour toutes et échappant aux aléas des accords purement bilatéraux.

Pour exécuter le programme de travail que la Conférence a laissé à la Société des Nations, l'Assemblée invita le Conseil à constituer un véritable organisme économique de la Société des Nations où seraient représentés les différents intérêts et les différentes organisations qui collaborèrent à la préparation de la Conférence économique internationale.

RECONSTITUTION DE L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

L'Organisation économique et financière de la Société des Nations, telle qu'elle fut prévue par la résolution de l'Assemblée, doit comprendre :

a) Le Comité économique proprement dit, qui s'occupera spécialement des relations économiques entre les États et de leur politique économique dans la mesure où cette politique présente un aspect international;

b) Des Sous-Comités temporaires d'experts chargés des travaux préparatoires;

c) Un Comité consultatif qui aura pour objet de suivre l'application des recommandations de la Conférence économique. Ce Comité, composé à l'image du Comité préparatoire de la Conférence économique, comprendra comme lui environ trente-cinq membres dont cinq désignés par le Comité économique. Le Bureau international du Travail sera invité à proposer, pour ce Comité, trois membres ouvriers. L'Institut international d'Agriculture et la Chambre de Commerce internationale y seront également représentés.

Dès le 27 septembre le Conseil procéda à la réorganisation du Comité économique.

A l'avenir, ce Comité se composera de quinze membres de nationalités différentes, nommés par le Conseil à titre personnel en raison de leur compétence, pour une durée de trois ans, et ne représentant pas leurs Gouvernements. A l'expiration de leur mandat, les membres sortants, s'ils ne sont pas remplacés par des membres de même nationalité, deviendront « Membres correspondants du Comité ».

Les membres correspondants ne participeront pas aux réunions du Comité, mais pourront y être convoqués éventuellement si leur présence semble nécessaire. Leur mandat, qui est également de trois ans, sera renouvelable, mais cessera du jour

où un de leurs nationaux aura été appelé à siéger au Comité en qualité de membre.

Toutefois, pour être membre correspondant, il n'est pas nécessaire d'être membre sortant du Comité, le Conseil ayant la faculté, en cas d'utilité reconnue, de confier ces fonctions à telle personnalité qui lui paraîtrait désirable.

Pour assurer la continuité de direction dans les travaux, le Président du Comité économique restera en fonctions pour une année entière.

Le Conseil ajourna à sa session de décembre la nomination des membres du Comité consultatif (1).

(1) Le Conseil a arrêté, dans sa session de décembre, la liste des membres du Comité consultatif. Elle comporte quarante-sept noms, auxquels il faut ajouter cinq représentants du Comité économique, deux représentants de la Chambre de Commerce internationale, un représentant du Comité financier, et un représentant de l'Institut international d'agriculture. Le Conseil a constitué un organe de préparation des travaux du Comité qui se compose du président M. Theunis, et de trois vice-présidents : MM. Loucheur, Colijn et Chatterjee.

CHAPITRE IV

L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Comité économique : Traits généraux. — Traitement des entreprises et ressortissants étrangers. — Unification des statistiques. — Convention sur l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger. — Convention sur la suppression des prohibitions. — Tarifs douaniers et traités de commerce. — Comité financier. — Restauration financière à Dantzig, en Estonie. — Restauration financière en Grèce et établissement des réfugiés grecs. — Restauration financière en Bulgarie et établissement des réfugiés bulgares. — Restauration financière en Autriche et en Hongrie. — Répression du faux monnayage. — Double imposition et éviction fiscale. — Publication des lois monétaires et bancaires.

COMITÉ ÉCONOMIQUE

Traits généraux

Le Comité économique poursuivit, au cours de l'année, l'œuvre d'harmonisation et d'unification des législations ou des pratiques en matière économique qu'il a entreprise : exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger; traitement des entreprises et des ressortissants étrangers; répression internationale des fausses déclarations en douane; unification des lettres de change; unification des statistiques économiques; protection de l'acheteur étranger contre les marchandises sans valeur.

L'état d'avancement des travaux du Comité n'est pas le même pour toutes ces questions. Il en est qui sont encore au stade de la documentation préliminaire; pour d'autres les études juridiques et techniques ont été engagées par l'intermédiaire de Comités spéciaux d'experts; pour d'autres encore

(notamment les lettres de change) le Comité prit, au cours de l'année, des dispositions en vue de l'élaboration d'articles devant servir de base à un accord international.

Traitemen t des entreprises et des ressortissants étrangers.

En ce qui concerne le traitement des entreprises et des ressortissants étrangers, le Comité économique s'occupa de réunir la documentation préparatoire en vue d'une Conférence qui réglerait la question, conformément au vœu de la Conférence économique internationale, par voie d'entente internationale.

Unification des statistiques.

De même le Comité prépare actuellement le programme d'une Conférence qui aurait pour but d'amener les divers États à adopter des méthodes uniformes pour l'établissement de leurs statistiques économiques.

Convention sur l'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger.

Les travaux du Comité économique, assisté d'experts juristes en matière d'exécution des sentences arbitrales rendues à l'étranger, aboutirent à l'ouverture, pendant l'Assemblée, d'une Convention internationale. Cette Convention a pour but de compléter le Protocole de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage dans les contrats commerciaux. Aux termes de ce Protocole (qui a reçu jusqu'à vingt-huit signatures et quatorze ratifications) les États contractants s'engageaient à reconnaître la validité de la clause compromissoire mais ne s'obligeaient à assurer l'exécution des sentences arbitrales que si ces sentences avaient été rendues sur leur propre territoire. Dans

plusieurs pays, une procédure d'exécution souvent longue et dispendieuse était indispensable pour la mise en vigueur d'une sentence rendue sur le territoire de toute autre partie contractante, au même titre que sur le territoire de tout État étranger. Il y avait ainsi dans le Protocole de 1923 une lacune que la nouvelle convention a pour objet de combler. Cette convention comporte, pour les États qui y adhéreront, l'obligation de reconnaître la validité et d'assurer, sous certaines conditions et moyennant la présentation de certaines pièces, l'exécution des sentences arbitrales rendues sur le territoire des États contractants.

Convention sur l'abolition des prohibitions.

Un projet de convention sur l'abolition des prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation, longuement étudié en consultation avec les Gouvernements et les milieux intéressés, fut définitivement mis au point au cours de l'année par le Comité économique.¹ Approuvé à l'unanimité par la Conférence économique internationale, ce projet servit de base aux discussions d'une Conférence diplomatique qui s'ouvrit à Genève le 17 octobre 1927 (1).

Tarifs douaniers et traités de commerce.

Le Comité économique engagea, dès le mois de juillet 1927, les premières études en vue de donner suite aux résolutions de la Conférence économique internationale sur les tarifs douaniers et les traités de commerce.

D'une part, le Comité institua une enquête, qui est tou-

(1) La Conférence diplomatique qui a siégé du 17 octobre au 7 novembre a conclu une convention par laquelle les contractants s'engagent vis-à-vis l'un de l'autre à supprimer dans un délai de six mois après la mise en vigueur de la convention, et sauf certaines exceptions dûment spécifiées, toutes prohibitions et restrictions à l'importation et à l'exportation et à ne pas en imposer de nouvelles.

jours en cours, afin de réunir des renseignements d'ordre pratique destinés à donner une idée aussi claire que précise de la situation. Ces renseignements — qui seront fournis par les membres du Comité pour leurs pays respectifs ainsi que par des personnes qualifiées avec lesquelles le Secrétariat s'est déjà trouvé en rapport et dont il a pu apprécier la compétence — porteront notamment sur les caractéristiques du tarif de chaque État (tarif autonome, double tarif, etc...); sur les avantages et les inconvénients du régime adopté principalement du point de vue de la conclusion des traités de commerce; sur les modalités et l'application de la clause de la nation la plus favorisée; sur les difficultés auxquelles cette application a pu donner lieu dans la pratique. En outre, le Secrétariat de la Société des Nations fut chargé de recueillir des informations sur les accords tarifaires existant entre États européens et non européens.

D'autre part, le Comité confia à quelques experts, qui tinrent une première réunion en août, le soin d'examiner les différents critères qui pourraient servir de base à l'établissement du cadre général d'un tarif et de formuler des suggestions sur les autres aspects du problème très complexe de l'unification de la nomenclature douanière et de la simplification des tarifs douaniers (1).

COMITÉ FINANCIER

L'activité du Comité financier fut consacrée à des entreprises de restauration financière (Dantzig, Estonie, Grèce, Bulgarie), au contrôle de l'application des plans d'établissement pour les réfugiés grecs et bulgares (2); enfin, à la prépa-

(1) Ce Comité d'experts a terminé ses travaux au cours du mois d'octobre 1917. Il a établi un projet d'unification de la nomenclature douanière.

(2) Pour les réfugiés russes et arméniens, voir ci-dessous le chapitre sur l'œuvre sociale et humanitaire.

ration de deux projets de conventions internationales sur des questions financières (1).

Restauration financière à Dantzig.

La situation financière de Dantzig n'étant pas satisfaisante, le Comité financier élabora, en septembre 1926, un plan d'assainissement qui prévoyait, en vue de l'émission d'un emprunt, des économies rigoureuses, la réduction du nombre des fonctionnaires, une réforme du mode d'établissement du budget et du système de comptabilité de la Ville libre. L'application du plan était d'autre part subordonnée au règlement des obligations imposées à Dantzig par le Traité de paix et à des accords à conclure entre la Ville libre et la Pologne au sujet de la participation de Dantzig aux recettes douanières ainsi qu'au sujet de la création d'un monopole des tabacs dont devaient dépendre les recettes futures de Dantzig.

Ces différentes questions ayant été réglées, le Conseil de la Société des Nations autorisa un emprunt de 40 millions de gulden qui fut émis avec succès en juin 1927. Le produit de cet emprunt est destiné à la liquidation de la dette flottante, au paiement des sommes dues en vertu des obligations des traités et à la construction de maisons.

Le plan de l'emprunt institue un système de contrôle sur l'utilisation du produit de l'emprunt pour les buts définis dans ce plan. Comme pour l'emprunt municipal dantzikois de 1925, le contrôle est exercé par un commissaire fiduciaire (trustee) (2) résidant à l'étranger.

(1) Le Comité financier s'est également occupé de la question de l'assistance financière aux États victimes d'une agression .On trouvera des détails à ce sujet dans le chapitre « Arbitrage, sécurité, désarmement ».

(2) C'est M. Ter Meulen (Hollandais) qui fut désigné pour exercer ces fonctions.

En juin 1927, le Conseil de la Société des Nations, sur la recommandation du Comité financier, s'exprima en faveur de l'émission d'un emprunt par le Conseil du Port dans le plus bref délai possible, de manière que les travaux d'agrandissement pussent commencer prochainement.

De même, en septembre, il autorisa l'emploi d'une partie de l'emprunt municipal de Dantzig de 1925 à des travaux de drainage (1).

Restauration financière en Estonie.

Comme à Dantzig, la situation financière de l'Estonie, bien que le budget y fût en équilibre depuis 1922, n'était pas satisfaisante : la Banque d'émission était dangereusement entravée par la quantité considérable de crédits en suspens, qui pesaient sur elle. Le Comité financier, ayant été invité par le Gouvernement estonien à étudier la question et à faire connaître son avis, recommanda d'établir une loi monétaire, de reviser les statuts de la Banque d'émission et d'émettre un emprunt extérieur garanti par certaines recettes spécifiques. Il élabora un protocole que le Gouvernement estonien signa au mois de décembre 1926. Ce protocole prévoyait la fixation d'un étalon de change-or et la nomination d'un conseiller auprès de la Banque (2), posait le principe que la Banque était seule à émettre des billets, déchargeait celle-ci des crédits à long terme pour les confier à un institut hypothécaire, fixait le montant de l'emprunt à 1.350.000 £.

En mars 1927, le Conseil de la Société des Nations approuva définitivement les dispositions prises par le Comité financier en ce qui concerne l'émission de l'emprunt et la réforme

(1) Pour les autres questions relatives à Dantzig, voir le chapitre ci-dessous, consacré à la Ville libre.

(2) Le conseiller est sir Walter Williamson (Anglais).

bancaire et monétaire. L'emprunt fut émis avec succès en juin 1927.

Restauration financière en Grèce.

Le programme de l'assainissement financier de la Grèce comme celui de la Bulgarie sont en rapport étroit avec l'œuvre d'établissement des réfugiés grecs et des réfugiés bulgares dont les résultats sont exposés plus loin.

Établissement des réfugiés. — L'établissement des réfugiés grecs fit, au cours de l'année, de sensibles progrès, notamment au point de vue de l'établissement des colonies agricoles. Sans doute le fait que les terres distribuées n'ont pas encore été arpentées et définitivement réparties constitue un obstacle au développement agricole. De même, il faudra encore, sur de nombreux points, entreprendre des travaux de drainage, d'assèchement et intensifier la lutte contre le paludisme. Néanmoins les colonies agricoles se sont beaucoup développées et les réfugiés s'y adonnent à la culture des céréales, de la vigne, du tabac, du coton, du chanvre, du poivre rouge, des produits maraîchers. Ils s'occupent également d'apiculture, d'élevage et de sériciculture. Des champs d'expérience et de démonstration ont été installés à leur usage en Macédoine pour l'enseignement des méthodes d'intensification des cultures.

La Macédoine occidentale est la partie florissante de cette colonisation. Les nouvelles cultures, la vigne, le tabac, les arbres fruitiers s'étendent et se développent. Les réfugiés, une fois assurés de la propriété de leur lot respectif, ne pensent qu'à l'amélioration sans ménager leurs efforts ni leurs moyens.

L'œuvre de colonisation agricole paraissant ainsi définitivement affermée, l'Office se consacra davantage à l'établissement des réfugiés urbains. Il commença notamment dans la

région d'Athènes-Pirée des opérations de recensement et une enquête sur le travail. La situation d'une grande proportion de réfugiés urbains reste en effet précaire et pose un double problème, celui du travail et du logement : le problème du travail ne pourra être résolu que par l'entreprise de grands travaux, surtout le desséchement des marais, la création d'industries nouvelles et la multiplication des usines et manufactures. L'application de ce plan rend nécessaires des sommes considérables, mais dès maintenant des travaux de desséchement ont été inaugurés. De nouvelles industries se développent. Les réfugiés urbains se distinguent dans le grand commerce et dans toutes les branches de l'industrie. Depuis leur arrivée dans le pays et indépendamment des maisons de commerce qu'ils ont fondées et des industries auparavant inconnues qu'ils ont introduites, ils ont beaucoup contribué à l'extension et à l'essor des anciennes entreprises.

Au mois de mars 1927, l'Office autonome des réfugiés grecs ayant fait savoir que l'œuvre d'établissement des réfugiés ne saurait être menée à bonne fin sans un emprunt supplémentaire, le Comité financier chargea le Secrétariat, pour le cas où le Gouvernement hellénique ferait une demande d'emprunt, de recueillir des renseignements sur la situation budgétaire de la Grèce.

Au mois de juin suivant, le Gouvernement hellénique présenta une requête en vue d'obtenir le concours de la Société des Nations pour l'application d'un plan d'ensemble qui aurait pour objet d'assurer la stabilisation et la réforme financières de la Grèce en même temps que d'achever l'œuvre d'établissement des réfugiés.

Le Comité financier collabora alors avec le Gouvernement hellénique à la préparation de ce plan que le Conseil de la Société des Nations approuva au mois de septembre 1927. Ce plan prévoit l'émission d'un emprunt de neuf millions de livres sterling, garanti par certains excédents de recettes placées sous le contrôle de la Commission financière internationale. Sur

cette somme trois millions de livres sterling seront affectés au remboursement d'une partie de la dette de l'État, trois millions utilisés pour le remboursement des arriérés impayés et trois millions consacrés à la continuation de l'œuvre d'établissement des réfugiés.

Le Gouvernement hellénique s'est engagé à fonder une nouvelle banque d'émission où seront centralisés toutes les recettes et tous les versements de l'État; il s'est engagé également à faire tous ses efforts pour maintenir le budget dans les limites de neuf milliards de drachmes environ au cours des trois prochaines années. En outre, il a accepté de limiter à un maximum de huit cents millions de drachmes les emprunts à court terme qu'il pourrait effectuer soit sous forme d'avances, de bons du Trésor ou d'autres obligations similaires.

Les négociations relatives à l'émission de l'emprunt sont en cours.

Restauration financière en Bulgarie.

Le 14 septembre 1927, le Gouvernement bulgare demanda au Conseil de vouloir bien faire étudier, par les organes de la Société des Nations, un plan d'assainissement financier de la Bulgarie à l'aide d'un emprunt émis à l'étranger. Le Conseil chargea le Comité financier d'entreprendre les études nécessaires, qui sont en cours.

Établissement des réfugiés bulgares. — Les débuts de l'application du plan d'établissement des réfugiés bulgares, que le Conseil avait approuvé au mois de septembre 1926, furent très satisfaisants. Comme pour les réfugiés grecs, le Comité financier prend connaissance, chaque trimestre, du progrès des travaux.

Il résulte de ces rapports que, dès la fin de l'année 1926, le Parlement bulgare avait voté la plus grande partie de la légis-

lation nécessaire, y compris la loi d'établissement, et que les services d'exécution du programme avaient été centralisés.

Cette loi prévoit un recensement des familles ayant besoin d'assistance, définit la nature des secours à accorder à chaque famille, fixe les quantités des terres disponibles ainsi que les travaux à effectuer pour leur aménagement (arpentage, défrichement, défoncement et labourage des forêts, asséchement des marais) et évalue approximativement le coût d'établissement pour chacun des chapitres de dépenses.

La plus grande difficulté consista à fournir des terres aux réfugiés. Le Gouvernement s'était engagé à leur procurer 132.000 hectares de bonnes terres. L'acquisition, par l'État, d'un droit de propriété, — net de toutes charges, — sur ces terres souleva des difficultés d'ordre juridique qui furent finalement réglées. A la fin de l'année 1927, 90.000 hectares suffisants pour l'installation de 25.000 familles auront été délimités et répartis. Le programme de construction de 16.000 maisons est en voie d'exécution; des progrès considérables furent réalisés en ce qui concerne la distribution de semences, d'instruments agricoles et de bétail. Des mesures furent prises en vue d'assécher les marais. A la suite d'une enquête faite sur les lieux, par un membre de la Commission de la Société des Nations pour l'étude du paludisme, des approvisionnements de quinine furent constitués et des dispositions prises pour assurer la destruction, dans certaines régions, des moustiques transmetteurs.

Les pays limitrophes de la Bulgarie, — intéressés au problème que posait l'établissement des réfugiés dans des régions situées près de leurs frontières, — firent preuve d'un grand esprit de conciliation.

Dans la période qui précéda l'exécution du plan d'établissement, le Saint-Siège envoya des secours et la Ligue des Croix-Rouges établit des tentes et des abris et créa des cuisines populaires pour les réfugiés.

Restauration financière en Autriche.

En décembre 1926, le Conseil de la Société des Nations, sur la recommandation du Comité financier, libéra le solde de l'emprunt de restauration financière de l'Autriche (environ 60 millions de sch.) conformément à la demande que lui avait adressée le Gouvernement autrichien qui lui avait soumis, au préalable, un programme détaillé de l'emploi de cette somme.

Restauration financière en Hongrie.

De même, en mars 1927, le Conseil autorisa l'affectation à des déplacements productifs d'une somme de 50 millions de couronnes-or, à prélever sur le reliquat de l'emprunt de restauration financière de la Hongrie. Ces placements devront être effectués conformément à un programme défini.

* *

La question de la répercussion du faux monnayage et celle de la double imposition et de l'évasion fiscale firent également l'objet des travaux du Comité financier. En ces deux matières, le Comité s'efforce de préparer, à l'aide d'experts, des textes de conventions internationales.

Répression du faux monnayage.

A la fin de l'année 1926, le Comité financier entreprit une enquête auprès des Banques d'émission de quarante-trois États sur le problème de la répression internationale du faux monnayage. Presque toutes les réponses étaient en faveur de la conclusion d'une Convention internationale. Les statistiques envoyées par les différentes banques, bien qu'incomplètes,

démontrèrent que, pendant les trois dernières années, le chiffre des faux billets saisis s'élève à près de 3 millions de dollars et le chiffre des fausses monnaies métalliques saisies à 35 millions de dollars.

Le Comité financier traça alors les grandes lignes d'une telle convention qui, à son avis, devrait avoir pour objet, d'une part, l'établissement de mesures législatives; d'autre part, l'établissement de mesures de collaboration entre les juridictions et les polices des différents pays. Il proposa au Conseil de la Société des Nations de constituer un Comité spécial qui préparerait, sur ces bases, un projet de convention.

En décembre 1926, le Conseil créa un tel Comité qu'il composa de délégués de Banques d'émission, de spécialistes en matière de droit international et de représentants d'autorités chargées d'engager des poursuites sous la direction du Président du Comité financier.

Le Comité mixte tint une première session en juin 1927 et élabora un avant-projet provisoire de convention (1).

Double imposition et évasion fiscale.

Le Comité d'experts (composé de hauts fonctionnaires des Administrations fiscales de divers pays, y compris des représentants des États-Unis d'Amérique) pour la double imposition et l'évasion fiscale arrêta, dans sa session d'avril 1927, le texte de quatre projets de conventions, — deux sur la double imposition (doubles impositions en matière d'impôts directs, réels, ou personnels; doubles impositions dans le domaine des droits de succession) et deux sur l'évasion fiscale (assistance administrative en matière d'impôts; assistance judiciaire en matière de recouvrements d'impôts).

(1) Au cours d'une deuxième session qu'il a tenue en octobre 1927, le Comité mixte a mis au point son projet de convention qui a été soumis au Conseil de la Société des Nations au mois de décembre 1927.

Ces projets de conventions seront soumis à une Conférence générale d'experts gouvernementaux qui aura lieu à la fin de 1928.

L'approbation de ces projets de conventions par une Conférence générale ne résoudra pas tout le problème de la double imposition et de l'évasion fiscale. Il y a en effet un grand nombre de questions connexes telles que celles de la réciprocité, du traitement des étrangers, de la nation la plus favorisée, etc... Afin qu'une collaboration internationale puisse s'établir dans ces domaines d'une manière systématique et continue, le Comité d'experts a suggéré la création, sous les auspices de la Société des Nations, d'un Organisme de caractère permanent pour les questions relatives aux impôts.

Publication des lois monétaires et bancaires.

Le Comité financier décida que le Secrétariat devrait constituer, dans les langues originales, — et dans la mesure où ces textes existent déjà en français et en anglais, — une collection des lois monétaires, des lois sur les Banques centrales, des statuts des Banques centrales et des Conventions entre les Banques centrales et les Gouvernements, pour autant que ces documents sont actuellement publiés et en vigueur.

CHAPITRE V

L'ORGANISATION DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT

Troisième Conférence générale des Communications et du Transit. — Traits généraux. — Le centre de documentation. — Pièces d'identité pour personnes sans nationalité. — Renouvellement de la Commission des Communications et du Transit. — Travaux de la Commission.

La principale manifestation de l'activité de cette Organisation, au cours de l'année, fut la réunion de la troisième Conférence générale des Communications et du Transit. D'autre part, l'Organisation poursuivit par l'intermédiaire de sa Commission, de ses Sous-Commissions et Comités, les études et les recherches qu'elle avait entreprises dans les divers domaines relatifs aux communications et au transit.

TROISIÈME CONFÉRENCE GÉNÉRALE DES COMMUNICATIONS ET DU TRANSIT

Cette Conférence siégea à Genève, du 23 août au 2 septembre, sous la présidence de M. Aguero y Bethancourt (Cuba).

Participation : Gouvernements et organisations internationales.

Quarante et un pays, y compris quatre États non membres de la Société des Nations (les États-Unis d'Amérique,

l'Égypte, l'Équateur et la Turquie), prirent part à ces travaux. Des représentants de la Commission du Gouvernement de la Sarre et de la Ville libre de Dantzig y assistèrent également.

Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétistes n'était pas représenté à la Conférence, mais avait officiellement communiqué son désir d'être tenu au courant des résultats.

A côté des représentants des États siégeaient, à titre consultatif, les délégués des Organisations internationales suivantes : Commission internationale de l'Elbe, Union internationale des Chemins de fer, Comité international technique d'experts juridiques aériens, Commission internationale de l'Oder, Office central des transports internationaux par chemins de fer, Chambre de Commerce internationale, Fédération internationale des ouvriers de transport, ainsi que certains experts désignés par la Commission des Communications et du Transit.

Traits généraux de la tâche accomplie.

A la différence des deux premières Conférences générales, la Conférence de 1927 n'avait à son ordre du jour aucun texte de Convention à élaborer. Sa tâche consistait essentiellement à mettre au point les méthodes de coordination internationale utilisées par la Société des Nations dans le domaine des transports.

Elle procéda à la révision, rendue nécessaire par une expérience de plusieurs années, du Statut et du Règlement de l'Organisation.

Elle eut une discussion générale sur les questions suivantes, qui présentent un grand intérêt non seulement du point de vue technique, mais aussi du point de vue politique et social et qui feront l'objet des travaux ultérieurs de la Commission des

Communications et du Transit : mesures de nature à sauvegarder, dans les limites du possible, en cas d'événements graves de caractère général affectant les voies de communication, le maintien du transit international, par l'utilisation, préparée à l'avance, de voies auxiliaires pouvant se substituer temporairement aux voies par lesquelles le transit serait devenu impossible; situation créée dans tous les cas où un état de choses d'ordre international entrave la liberté des communications et du transit international et crée une situation de nature à paralyser et à appauvrir la vie économique locale; nécessité d'organiser de la façon la plus rationnelle et avec la collaboration du plus grand nombre d'États possible la coopération internationale, actuellement encore imparfaite, dans le domaine de la navigation aérienne.

Le plus important objet des délibérations de la Conférence fut la création, auprès de l'Organisation, d'un centre de documentation qui recueillerait et répandrait des informations sur les communications et le transit.

Le Centre de documentation.

Deux ordres de considérations justifiaient cette création. D'une part, il convenait d'améliorer la liaison technique entre l'Organisation et les Administrations et milieux spécialisés des pays non européens; jusqu'ici, en effet, l'Organisation a limité la sphère de son activité principalement à l'Europe où la situation créée par les suites de la guerre donne à ses services une importance exceptionnelle; mais, dès 1926, l'Assemblée de la Société des Nations jugea opportun que l'activité de l'Organisation s'étendît aux pays latino-américains, à la fois dans l'intérêt de la Société des Nations et dans celui de ces pays eux-mêmes. Elle estima qu'il fallait commencer par un travail d'information réciproque, de manière que, d'un côté, l'Organisation fût au courant de la situation et des conditions des pays latino-américains en ce qui concerne le transit et les

communications et que, de l'autre côté, les Gouvernements et l'opinion publique de ces pays connaissent la mission, les travaux et les résultats obtenus par l'Organisation ainsi que les formes sous lesquelles cette Organisation pourrait leur rendre des services.

D'autre part, l'Organisation des Communications et du Transit a, entre autres attributions, celle de consulter les organes de la Société et les Gouvernements sur les mesures à prendre pour assurer la liberté des communications et faciliter la coopération internationale dans le domaine des transports. Pour continuer cette œuvre, elle doit avoir à sa disposition, d'une façon continue, des informations élémentaires et indispensables sur l'état des relations internationales dans le domaine des transports et sur le développement général des divers moyens de transports dans les différents pays.

La Commission des Communications et du Transit, ainsi que ses divers Comités dressèrent, dans le cours de l'année 1927, une liste provisoire, pour chaque catégorie de transports, des documents et informations qu'il leur paraissait utile de recueillir. Ces documents et ces informations portent uniquement sur les relations internationales d'ordre juridique, sur les conditions générales d'organisation, sur l'état économique des transports et sur le développement des moyens de communication. Des renseignements de cette nature existent déjà dans des documents publics, mais ils sont disséminés.

La Conférence approuva la création proposée et décida que les Gouvernements et les Organisations intéressés devraient être invités à fournir régulièrement à l'Organisation des renseignements d'ordre général sur les questions de communications qui pourraient être jugées appropriées, étant entendu que seuls des renseignements d'un caractère non confidentiel devraient être demandés et qu'aucun travail spécial ne serait requis des Gouvernements et des Organisations.

Le Représentant des États-Unis à la Conférence souligna, d'une façon toute particulière, l'importance que son Gouver-

nement attachait à un échange de renseignements en matière de communications et de transit.

L'application du plan envisagé à la Conférence pour le recueil et l'utilisation des renseignements ne pourra, pour des raisons d'ordre financier, se faire immédiatement; mais il fut entendu à l'Assemblée que toutes mesures possibles seraient prises pour entrer en relations avec les États en vue de poursuivre la préparation de cette œuvre.

Pièces d'identité pour personnes sans nationalité.

Le seul problème mettant en jeu les intérêts directs des États, qui fut discuté par la Conférence, est celui des pièces d'identité pour personnes sans nationalité. En mai 1926, la Conférence des passeports avait émis le vœu que certaines facilités de déplacement fussent accordées aux personnes sans nationalité. Un Comité spécial d'experts étudia la question; ses conclusions servirent de base à une série de recommandations de la troisième Conférence générale.

Par la première, la Conférence recommande que des facilités de déplacement soient accordées au moyen de la délivrance d'une pièce de modèle uniforme aux personnes sans nationalité ou de nationalité douteuse, soit en conséquence de la guerre ou pour des causes se rattachant directement à la guerre, soit par suite de l'indétermination des frontières, soit en conséquence d'un conflit de lois, jusqu'à ce que cette matière soit réglée internationalement. Cette pièce sera établie sur le type international de passeport recommandé par l'Acte final de la Conférence des passeports signé à Genève le 18 mai 1926 et sera dénommée : « titre d'identité et de voyage ».

Par la seconde, la Conférence recommande que le Gouvernement qui a délivré un titre d'identité et de voyage ait la faculté d'en prolonger la validité ou d'en établir un nouveau lorsque le titre primitif est périmé; que l'autorité du

pays où se trouve le détenteur d'un titre d'identité puisse en établir un nouveau si l'ancien est périmé; que l'autorité qui délivre un nouveau titre d'identité retire le titre périmé.

Par la troisième, la Conférence recommande que la durée de validité du titre soit en principe de six mois et que le titre soit valable pour l'ensemble des pays ou pour des groupes de pays aussi considérables que possible.

Par la quatrième, la Conférence recommande que des documents délivrés avant l'entrée en vigueur des dispositions ci-dessus conservent leur validité jusqu'à ce qu'ils soient périmés.

*Renouvellement de la Commission des Communications
et du Transit.*

Avant de se séparer, la Conférence procéda au renouvellement des membres de la Commission du Transit.

Cette Commission est composée de dix-huit membres dont cinq sont désignés par les États, siégeant d'une façon permanente au Conseil, tandis que les treize autres sont nommés par les États choisis par la Conférence en tenant compte du principe de la représentation géographique et des intérêts techniques de l'Organisation des Communications et du Transit.

Les membres de la Commission ainsi désignés sont nommés pour une période commençant immédiatement après leur élection et se terminant le jour où la prochaine Conférence générale du Transit aura procédé aux nouvelles élections.

Les membres désignés par la troisième Conférence générale des Communications et du Transit sont : Argentine, Autriche, Colombie, Grèce, Lettonie, Panama, Pays-Bas, Portugal, Royaume des Serbes-Croates-Slovènes, Salvador, Siam, Suède, Suisse.

TRAVAUX DE LA COMMISSION DES COMMUNICATIONS
ET DU TRANSIT

L'œuvre de coordination et d'unification que la Commission s'était donné pour tâche de réaliser fit de nouveaux progrès au cours de l'année.

La Commission poursuivit ses études : 1^o sur le développement et le règlement du trafic combiné entre les chemins de fer et les entreprises autres que les voies ferrées; ces études ont pour but de rechercher les moyens d'étendre les transports combinés entre divers modes de transport (chemin de fer, navigation intérieure, automobile, navigation aérienne et navigation maritime) par l'institution d'un titre de transports uniques couvrant la totalité du parcours; 2^o sur l'unification du droit privé et des statistiques en navigation intérieure; 3^o notification du jaugeage en navigation maritime. Ces travaux sont confiés à un Comité d'experts appartenant aux divers pays maritimes intéressés, y compris l'U. R. S. S.

En outre elle soumit aux Gouvernements des pays maritimes, en prévision d'une Conférence éventuelle, son rapport final sur l'unification du balisage et de l'éclairage des côtes.

■ Elle élabora des propositions précises en vue de l'établissement d'une carte de transit pour émigrants dispensant ceux-ci de la formalité de visa. Les propositions de la Commission pourront vraisemblablement d'ici peu être incorporées dans un accord les faisant entrer dans la pratique.

Enfin, la Commission termina son enquête sur la navigation intérieure européenne par une étude détaillée des grands problèmes de navigation intérieure intéressant la Pologne, où, d'accord avec le Gouvernement polonais, une mission spéciale d'experts étudia sur place les conditions d'établissement de divers canaux, la régularisation de la Vistule, les voies d'accès aux débouchés sur la Baltique, l'assainissement des marais de Polésie, etc...

C'est également la Commission des Communications et du Transit qui fut chargée des études sur l'amélioration des communications intéressant la Société des Nations en temps de crise (1).

(1) Voir le chapitre sur « Arbitrage, Sécurité, Désarmement ».

CHAPITRE VI

L'ORGANISATION D'HYGIÈNE

Extension de la sphère d'activité à l'Extrême-Orient, à l'Amérique Latine et à l'Afrique. — Études sur la mortalité infantile et l'assurance-maladie. — Conférence internationale sur la rage. — Service de renseignements épidémiologiques et échange de personnel sanitaire. — Commission du Paludisme.

Le trait le plus original de l'activité de l'Organisation d'Hygiène, depuis le mois de janvier 1926 (1) est l'extension de cette activité à l'Extrême-Orient, à l'Amérique Latine et à l'Afrique.

L'Organisation d'Hygiène entreprit plusieurs tâches nouvelles : travaux sur la mortalité infantile; études sur les rapports entre l'assurance-maladie et les administrations sanitaires; réunion de la Conférence internationale de la rage. Il faut signaler en outre des développements intéressants, grâce surtout aux contributions de la Fondation Rockefeller qui s'élèvent à 150.000 dollars environ dans le service des renseignements épidémiologiques et dans le système des échanges de personnel sanitaire, ainsi que dans les travaux de la Commission du sommeil et de la Commission du paludisme.

EXTENSION DE LA SPHÈRE D'ACTIVITÉ

Extrême-Orient.

C'est au cours de l'année 1926 que l'Organisation d'Hygiène réussit à établir des liens étroits avec les Adminis-

(1) Le présent chapitre doit couvrir la période comprise entre janvier 1926 et octobre 1927. C'est en effet au mois de janvier 1926 que s'arrête le compte rendu de l'activité de cette organisation tel qu'il est exposé dans la brochure relative à l'hygiène.

trations sanitaires des pays d'Extrême-Orient, notamment celles des Indes Britanniques, des Philippines, de la Nouvelle-Zélande, de l'Australie, du Siam, de l'Indochine française, de la Chine, de la République soviétique, d'Extrême-Orient et des Indes néerlandaises. Un groupe d'hygiénistes désignés par ces Administrations étudia dans le détail l'organisation sanitaire du Japon. Un plan de collaboration permanente fut établi à cette occasion entre l'Organisation internationale d'Hygiène et l'Administration sanitaire du Japon.

Lors du renouvellement du Comité d'Hygiène, au mois de février 1927, on adjoignit à ce Comité, à titre d'assesseurs-experts, un professeur japonais et le chef des services sanitaires australien.

Le Bureau de renseignements épidémiologiques établi à Singapour vit, entre le début de 1926 et le mois de septembre 1927, passer de 50 à 137 le nombre des ports d'Asie, d'Australie et de la côte orientale d'Afrique qui lui envoient des rapports télégraphiques hebdomadaires. Ainsi le mouvement des maladies épidémiques est étudié et signalé de telle manière que des mesures peuvent être prises pour prévenir la propagation de ces maladies.

Le Comité consultatif du Bureau de Singapour a entrepris des études et des recherches sur quelques grands problèmes d'hygiène publique en Extrême-Orient.

En décembre 1926, la Conférence sanitaire internationale du Pacifique qui s'était tenue à Melbourne ayant demandé à l'Organisation d'Hygiène de mettre à l'étude certains problèmes sanitaires de la région du Pacifique, l'Assemblée de 1927 chargea le Comité d'Hygiène d'examiner les possibilités d'action dans ce domaine.

Amérique Latine.

En septembre 1926, l'Assemblée de la Société des Nations avait demandé que l'Organisation d'Hygiène éten-

dût son activité aux pays de l'Amérique Latine. Au mois de juin de l'année suivante, une Conférence d'experts en matière de protection de l'enfance se réunit dans la capitale de l'Uruguay, — à Montevideo. C'était la première Conférence de la Société des Nations qui se tint dans un pays de l'Amérique latine.

Six États de l'Amérique latine s'y firent représenter, à savoir l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Chili, le Paraguay et l'Uruguay. La Conférence décida d'étendre aux pays de l'Amérique latine les enquêtes sur la natalité infantile. A l'occasion de cette réunion, certains projets de collaboration technique entre l'Organisation d'hygiène et certaines Administrations sanitaires des pays de l'Amérique latine furent ébauchés; ils sont actuellement à l'étude. Ces projets portent notamment sur la création d'un centre international d'hygiène à Buenos-Aires, l'organisation internationale de l'enseignement de l'hygiène à Rio de Janeiro et la création d'un centre international de recherches sur la lèpre au Brésil.

Afrique.

Un échange destiné aux médecins des services coloniaux du Sénégal, de la Gambie, de la Guinée française et portugaise, de la Côte d'Ivoire, du Togo, de la Côte de l'Or, de la Nigeria, du Dahomey, de la Sierra Leone et de l'Afrique du Sud, eut lieu au printemps de l'année 1926. Ces médecins visitèrent pendant plusieurs semaines, en groupes, les diverses colonies et y étudierent, de la manière la plus détaillée, le fonctionnement des services d'hygiène et des médecins.

L'Organisation d'hygiène poursuivit en Afrique, par l'intermédiaire d'une Commission internationale composée d'experts allemands, belges, britanniques, français, italiens et portugais, l'étude d'une série de problèmes d'ordre à la fois pratique et théorique sur la transmission et la prévention de la maladie du sommeil en Afrique Équatoriale. Au terme de

ses études, la Commission déposa un rapport qui contient des suggestions sur la coopération des administrations de tous les pays intéressés en vue de la lutte contre la maladie du sommeil.

ÉTUDES SUR LA MORTALITÉ INFANTILE
ET L'ASSURANCE-MALADIE

Mortalité infantile.

La lutte contre la mortalité infantile présente une importance internationale primordiale. Une première Conférence d'experts nommés par le Comité d'hygiène se réunit à la fin de septembre 1926 pour organiser les recherches et élaborer le plan d'une enquête qui est en cours. Cette enquête a pour but de déterminer avec le plus d'exactitude possible les principales causes d'ordre hygiénique et d'ordre social de la morti-natalité et de la mortalité infantile. Elle se poursuit en Europe et en Amérique latine selon une méthode uniforme dans des régions urbaines et dans des régions rurales à la fois dans les zones de basse mortalité et dans la zone de haute mortalité. Cette enquête permettra sans doute d'instituer de façon aussi rapide et aussi large que possible des mesures efficaces de prophylaxie infantile.

*Rapports entre les assurances-maladie
et les administrations sanitaires.*

Le but des travaux de l'Organisation d'hygiène en cette matière est de développer la coopération entre les services d'hygiène publique et les associations d'assurances sociales afin d'éviter les double emplois. Le Comité d'hygiène décida d'instituer une Commission d'experts chargés de déterminer les méthodes de collaboration. Cette Commission, qui s'est réunie en avril 1927, est composée de douze membres dont six sont choisis par le Comité d'hygiène et six par le Conseil d'administration au Bureau international du Travail.

Ce Comité institua, dans un certain nombre de pays, — spécialement choisis, — des enquêtes, qui sont en cours, sur certains aspects de l'hygiène publique et des assurances sociales au point de vue de la médecine préventive.

CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA RAGE

Une Conférence internationale de la rage se réunit à l'Institut Pasteur, à Paris, au mois d'avril 1927. La rage, quoiqu'elle ne soit nulle part une cause de décès importante, par rapport au chiffre des décès dus aux maladies épidémiques, constitue néanmoins, dans certains pays, un problème d'une importance pratique considérable. Depuis que Pasteur a découvert le traitement préventif qui porte son nom, des instituts pour le traitement des personnes mordues par des animaux enragés ont été créés dans toutes les parties du monde. Avec le temps, la méthode de Pasteur a subi des modifications, de sorte qu'à l'heure actuelle les méthodes employées diffèrent très sensiblement. La Conférence réunie par l'Organisation d'hygiène fournit pour la première fois, aux directeurs des Instituts de toutes les parties du monde l'occasion de se rencontrer et de comparer les résultats obtenus par l'application des différentes méthodes en usage dans leurs laboratoires, qui sont des variantes de la méthode Pasteur primitive. La Conférence recommanda à l'Organisation d'hygiène de prendre les dispositions nécessaires pour que soient recueillis et distribués aux divers Instituts antirabiques du monde des renseignements et données statistiques touchant les problèmes de la rage.

SERVICE DE RENSEIGNEMENTS ÉPIDÉMIOLOGIQUES ET ÉCHANGES DE PERSONNEL SANITAIRE

Renseignements épidémiologiques.

Le nombre des pays qui fournissent des statistiques au Service de renseignements épidémiologiques s'accrut au point

de s'étendre à peu près à tous les pays qui ont un service régulier de statistiques sanitaires.

Lors de l'épidémie de grippe de l'hiver 1926-1927, ce Service fit paraître un bulletin contenant des informations sur le caractère et l'étendue de l'épidémie. Toutes les administrations sanitaires d'Europe lui fournirent des relevés télégraphiques hebdomadaires qui furent transmis deux fois par semaine par la station radio-télégraphique de Nauen. L'Organisation d'hygiène prouva alors qu'elle est en mesure de fournir rapidement des renseignements sûrs et précis lorsqu'une maladie grave fait son apparition.

Échanges de personnel sanitaire.

Outre l'échange en Afrique occidentale, il faut signaler les voyages d'études de fonctionnaires sanitaires municipaux en Grande-Bretagne, de fonctionnaires sanitaires intéressant aux problèmes ruraux au Danemark, l'échange d'ingénieurs sanitaires en Grande-Bretagne et un échange de fonctionnaires sanitaires dans la Baltique et dans la Mer du Nord; un échange réservé aux inspecteurs d'hygiène.

Au cours de l'année 1927, ce système de voyages d'études donna naissance à une institution nouvelle : celle des cours internationaux d'hygiène qui furent créés successivement à Paris, puis à Londres. La durée de ces cours est de sept semaines environ; ils comportent des conférences, des discussions et des démonstrations pratiques, au cours desquelles le fonctionnement des services d'hygiène publique, ainsi que des institutions et installations sanitaires, est expliqué en détail. Les sujets traités sont très variés; une attention particulière est accordée à l'étude des problèmes sanitaires qui sont d'actualité et au développement des travaux scientifiques et de recherches en matière d'hygiène publique.

COMMISSION DU PALUDISME

Cette Commission poursuivit, au cours de l'année 1926, ses voyages d'études en Europe ainsi qu'en Syrie et en Palestine. Deux de ses membres visitèrent les États-Unis.

En 1927, le Comité d'hygiène, sur la recommandation de la Commission du Paludisme, organisa des cours généraux de malarialogie à Londres, à Paris et à Hambourg. Ces cours sont destinés aux médecins désireux de se spécialiser dans cette branche et d'entrer ultérieurement dans le personnel technique de leurs Administrations d'hygiène. Ces cours comportent deux étapes, d'abord des exposés théoriques et des exercices de laboratoires dans les instituts pendant un mois, puis une période pratique d'application sur le terrain dans une des régions où la lutte contre le paludisme est menée très activement.

Pendant l'année 1927, un des membres de la Commission du Paludisme se rendit, à la demande du Commissaire de la Société des Nations pour l'établissement des réfugiés bulgares, dans la région de Bourgas où il étudia l'organisation de la lutte contre le paludisme.

CHAPITRE VII

L'ORGANISATION DE COOPÉRATION INTELLECTUELLE

Coordination des bibliographies. — Relations interuniversitaires. — Droits intellectuels. — Office international des musées. — Enseignement à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations. — Institut international de droit privé.

L'Organisation de coopération intellectuelle qui comprend la Commission internationale et ses sous-commissions, les commissions nationales constituées dans les divers pays, et l'Institut international de Paris, menèrent à bien un certain nombre d'entreprises tendant à coordonner les efforts des nations sur divers terrains de l'activité scientifique, artistique et littéraire.

BIBLIOGRAPHIE

En matière de bibliographie des diverses sciences, la Commission de coopération intellectuelle réussit à trouver, pour certaines matières, la formule pratique d'organisation par une entente entre les intéressés, producteurs et consommateurs de bibliographie. C'est le cas pour les sciences économiques. Dans d'autres domaines, comme dans celui de la biologie, les travaux sont en bonne voie. La Commission mit en outre à l'étude un projet de création, auprès de l'Institut de Paris, d'un service international de coordination des bibliothèques qui aurait pour mission, tout d'abord, de provoquer la création, dans certains pays, d'un service national de coordination

des bibliothèques, puis de faciliter, à l'aide de ces services nationaux, le prêt et les échanges entre les bibliothèques des différents pays. Il susciterait aussi l'organisation de services de renseignements dans toutes les bibliothèques et il orienterait les chercheurs vers les bibliothèques les mieux pourvues des ressources qui conviennent à leur travail.

RELATIONS INTERUNIVERSITAIRES

Dans le domaine des relations universitaires, la Commission contribua à coordonner les travaux des organisations internationales d'étudiants. De même, sur son initiative les directeurs d'offices universitaires nationaux tinrent une conférence au mois de juin 1927 afin de coordonner dans la mesure du possible l'activité des offices existants, de provoquer la fondation de nouveaux offices et d'étudier les problèmes d'échanges.

DROITS INTELLECTUELS

En ce qui concerne les droits intellectuels, la Commission et l'Institut étudièrent plus particulièrement deux questions, celle de la propriété scientifique et celle des améliorations à introduire dans la Convention déjà existante au sujet des droits d'auteur.

La création de l'Office international des musées et les premières manifestations de son activité, les recommandations du Comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse de l'existence et des buts de la Société des Nations, méritent une mention particulière.

Office international des musées.

L'Office international des musées a pour tâche de resserrer les liens entre les musées, de favoriser la conclusion d'accords

entre ces institutions et de faciliter les échanges et les expositions. Constitué par un Comité des représentants des musées, au début de l'année 1927, l'Office a déjà à son actif plusieurs réalisations intéressantes; c'est à lui en effet que l'on doit la conclusion entre les grandes chalcographies officielles de Madrid, de Paris et de Rome d'un accord qui prévoyait :

1^o Un échange d'épreuves destinées notamment à enrichir les collections de chalcographies et à faire connaître au public d'un pays les pièces les plus caractéristiques d'un autre pays;

2^o Une exposition collective qui se tint en 1927 à la fois à Madrid, à Paris et à Rome.

L'Office fit mettre à l'étude l'extension de l'accord entre les chalcographies aux ateliers de moulage et la question du rôle éducatif des musées.

L'Office fait paraître un Bulletin qui porte le titre de *Mou-seion* et qui fournit des renseignements sur l'activité de l'Office ainsi que sur toutes questions d'organisation internationale relatives aux musées; il fait également paraître des « Cahiers des relations artistiques » dont chacun sera consacré à une question relative à l'organisation internationale en matière de beaux-arts.

Dans le même ordre d'idées, il faut signaler l'organisation du Congrès des Arts populaires qui aura lieu à Prague à l'automne de 1928. Le Gouvernement tchécoslovaque a pris à sa charge une part des dépenses nécessaires. De son côté, la ville de Berne a informé la Commission de Coopération intellectuelle qu'elle serait disposée à organiser pour 1931 ou 1932 une exposition des Arts populaires.

Enseignement à la jeunesse de l'existence, et des buts de la Société des Nations.

Le Comité d'experts pour l'enseignement à la jeunesse des buts et de l'activité de la Société des Nations mit au point dans sa réunion de juillet 1927, des recommandations que l'Assem-

blée et le Conseil transmirent aux Gouvernements en les priant de prendre les dispositions nécessaires pour y donner suite dans toute la mesure qui leur paraîtrait possible. Les recommandations des experts tendent à obtenir des Gouvernements que cet enseignement sur la Société des Nations — qui serait rattaché à celui de la géographie, de l'histoire ou de l'instruction civique — commence dans les écoles primaires et se poursuive dans les écoles secondaires et dans les universités. Un livre de références dans lequel seront réunies toutes les indications utiles aux autorités scolaires désireuses d'instituer un enseignement sur la Société des Nations est actuellement en préparation. Il sera rédigé avec la collaboration d'experts qualifiés désignés par le Secrétariat.

Pour que les recommandations des experts soient adaptées aux besoins particuliers de chaque pays et afin d'assurer la coopération des administrateurs, des professeurs, des instituteurs et des associations privées, les experts recommandent que, dans chaque pays, le Gouvernement convoque une Conférence nationale, après consultation, si possible, des Commissions nationales de coopération intellectuelle.

L'Assemblée décida la création d'un centre d'informations scolaires de la Société des Nations qui se tiendrait en rapport tant avec les États et les Organisations officielles qu'avec les Associations privées et qui centraliserait les renseignements sur l'état d'avancement de l'œuvre d'enseignement sur la Société des Nations. Ce centre d'informations aura deux branches, l'une à Genève et l'autre à Paris, à l'Institut de coopération intellectuelle, la première se chargeant plus spécialement des mesures prises par les États et les organisations officielles, tandis que la seconde se tiendra en rapports avec les activités des associations privées et centralisant les renseignements sur les institutions et les méthodes concernant les échanges.

Le Comité d'experts pourra, de son côté, à la demande de la Commission de coopération intellectuelle, se réunir périodiquement afin d'examiner les progrès accomplis.

INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT PRIVÉ A ROME

Le Conseil procéda, au mois de mars 1927, à la nomination du Comité de direction de l'Institut international de droit privé que le Gouvernement italien a fondé à Rome, en vue d'étudier les moyens d'harmoniser et de coordonner le droit privé dans les différents pays ou groupes de pays et de préparer graduellement la voie à l'adoption par les différents États d'une législation uniforme.

Pour donner satisfaction aux désirs légitimes de certains États, le Conseil porta à quatorze, non compris le Président, le nombre maximum des membres du Comité de direction.

INSTITUT DE CINÉMATOGRAPHIE ÉDUCATIF

Pendant l'Assemblée, le Gouvernement italien offrit de créer un Institut de cinématographe éducatif dont le siège serait à Rome et dont il assumerait les charges financières. L'Assemblée prit acte, avec reconnaissance, de l'offre généreuse du Gouvernement italien et laissa au Conseil le soin d'y donner la suite qu'il convient. Dans sa séance du 27 septembre, le Conseil invita le représentant du Gouvernement italien à lui communiquer toutes propositions qui lui paraîtraient opportunes et notamment un projet de statut. Ces propositions devront être élaborées, après consultation du Secrétaire général, qui pourra demander l'avis du directeur de l'Institut de coopération intellectuelle et du Comité de protection de l'enfance.

COMMISSION CONSULTATIVE DES TRAVAILLEURS INTELLECTUELS

Le Bureau international du Travail ayant fait connaître son intention de créer une Commission consultative des travailleurs intellectuels dont l'activité s'exercerait dans un

domaine qui aurait des points de contact avec celui de la Commission internationale de coopération intellectuelle, le Conseil autorisa cette Commission à désigner deux de ses membres pour prendre part aux travaux de la Commission des travailleurs intellectuels qui sera créée auprès du Bureau international du Travail. La Commission désigna à cet effet MM. Destrée et Einstein.

CHAPITRE VIII

LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE D'EXPERTS DE PRESSE

*Origine et préparation de la Conférence. — Résultats de la Conférence.
Suite des travaux.*

Une Conférence internationale d'experts de presse, — la première qui ait été convoquée par la Société des Nations, — réunit à Genève du 24 au 29 août 1927, soixante-trois experts, vingt assesseurs, trente-cinq conseillers techniques appartenant à trente-huit pays différents y compris les États-Unis d'Amérique, la Turquie et l'U. R. S. S., représentant non seulement les différents continents du monde, mais aussi les différents milieux de la Presse : directeurs de journaux ou d'agences d'information, journalistes, directeurs de bureaux de presse (1).

(1) Étaient représentés à cette Conférence les *Agences* ci-dessous :

« Sozial-demokratische Pressedienst », Berlin. Agence Wolff, Berlin. « Telegraphen Union, Internationaler Nachrichtendienst G. m. b. H. », Berlin. « Agencia Americana », Rio de Janeiro. Reuters Ltd, Londres. « Exchange Telegraph Company Ltd », Londres. « United Press Association » New-York. Associated Press of America, Washington. International News Service, New-York. Agence Havas, Paris. Agence Stefani, Rome. Nippon Shinbu Rengosha, Tokio. Nippon Dempo Tsushinsha, Tokio. Agence télégraphique polonaise « Pat », Varsovie. Agence télégraphique Suisse, Berne. Agence d'Anatolie, Angora. Agence Tass, Moscou.

Les *journaux* ou *groupements de journaux* suivants :

« Verein Deutscher Zeitungsverleger », Berlin. Maison d'édition de journaux Rudolf Mosse, Berlin. Dresden Neueste Nachrichten, Dresde. The Friend Newspapers Ltd, Bloemfontein (Afrique du Sud). La Prensa, Buenos-Aires. La Nacion Buenos-Aires, The Melbourne Argus » et The Australasian, Melbourne. Neue Freie Presse, Vienne. « Le Soir », Bruxelles. Newspaper Proprietors' Association, Londres. « Le Mir », Sofia. « The Chronicle Telegraph », Québec. El Mercurio, Santiago. Eastern Times, Shanghai. El Tiempo, Bogota. Oestsjællands Folkeblad, Kjöge (Danemark). La Vanguardia,

ORIGINE ET PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE

Cette Conférence naquit d'une résolution que l'Assemblée de la Société des Nations adopta en 1925, sur la proposition de M. Yanez, délégué du Chili.

L'Assemblée invita alors le Conseil à « considérer l'opportunité de réunir un Comité d'experts représentant la presse des différents continents afin de : 1^o rechercher les moyens d'assurer la transmission plus facile et moins coûteuse des nouvelles en vue de diminuer les chances de malentendu entre les peuples et 2^o de discuter des questions professionnelles dont les experts estimeraient que la solution pourrait aider à l'apaisement de l'opinion publique dans les différents pays ».

Soucieux de ne point s'immiscer dans les affaires de la Presse et résolu à n'intervenir que si son concours, de l'avis des groupements de presse eux-mêmes, était jugé utile et fécond, le Conseil décida d'abord de charger le Secrétaire général d'instituer une enquête auprès des groupements intéressés sur la question de savoir si ces groupements jugeaient opportune la réunion d'un Comité d'experts de presse.

Barcelone. El Sol et La Voz, Madrid. The New York, Times, New-York. Scrippes Howard Newspapers, New-York, La Croix, Paris. Journal des Débats, Paris. Dépêche de Toulouse. Hestia, Athènes. Paris-America, Paris. Pester Lloyd, Budapest. Hindustan Review; The Leader and The Searchlight (Inde). Popolo d'Italia, Milan. Corriere d'Italia, Rome. Osaka Asahi et the Tokyo Asahi, Tokio. Tidens Tegn, Oslo. Nieuwe Rotterdamsche Courant, Rotterdam. El Comercio, Lima. Kurjer Poranny, Varsovie. Diario de Noticias, Lisbonne. Vittorul, Bucarest. Politika, Belgrade, Dagens Nyheter, Stockholm. Journal de Genève. Lidové Noviny, Prague. La Mañana, Montevideo. Izvestia, Moscou.

Les Bureaux de Presse des pays suivants :

Allemagne, Argentine, Belgique, Brésil, Bulgarie, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Finlande, France, Grèce, Japon, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Turquie.

Et trois *Associations internationales* : l'Association internationale des journalistes accrédités auprès de la Société des Nations; la Fédération internationale des journalistes et l'Union internationale des Associations de Presse.

Des groupements de presse appartenant à une trentaine de pays différents répondirent à l'appel du Secrétaire général. Plusieurs d'entre eux joignirent à leur réponse des propositions concrètes sur le futur programme du travail, qui servirent de base d'un ordre du jour provisoire.

Après examen de ces réponses, le Conseil décida que la convocation d'un Comité d'experts était opportune.

Cette question tranchée, il restait à préparer le programme du travail. Le Conseil en confia le soin au Secrétaire général, en lui demandant de s'assurer le concours des intéressés eux-mêmes et en lui indiquant une méthode : la réunion à Genève de plusieurs Comités préparatoires composés de personnalités appartenant aux divers milieux de presse, tels que, par exemple, des directeurs d'agences télégraphiques, des chefs de bureaux de presse, des journalistes.

Au cours de ces réunions préparatoires, qui eurent lieu pendant l'année 1926 et au début de 1927, les problèmes techniques d'ordre international intéressant la Presse signalés lors de la consultation générale des associations de presse furent examinés successivement. Il suffisait dès lors de grouper en un ordre du jour le résultat de ces travaux parallèles pour obtenir le programme de la Conférence.

Dans ces conditions le Conseil (mars 1927) décida de convoquer, le 24 août, à Genève, la Conférence des experts de presse. Il en désigna le président : Lord Burnham.

RÉSULTATS DE LA CONFÉRENCE

La Conférence aboutit à l'adoption de résolutions qui couvrent une vaste partie du domaine technique de la Presse : tarifs des communications de presse par télégraphe, radio-télégraphe, téléphone; chiffrage des télégrammes; amélioration des communications intercontinentales et européennes; expédition des journaux; abonnement aux journaux par

la poste; protection des informations de presse; facilités professionnelles pour journalistes (voyages, réductions sur les chemins de fer, visa de passeports et cartes d'identité, égalité de traitement des journalistes étrangers); censure en temps de paix; ententes régionales de presse, etc...

La Conférence fit précéder le texte de ses résolutions d'un préambule qui contient la déclaration ci-dessous précisant le but et la portée de ces résolutions :

La Conférence déclare :

que les journalistes doivent avoir toutes facilités de résider, de voyager, de se procurer des informations, d'approfondir leurs connaissances professionnelles;

que les informations doivent être libres à leur source, transmises avec rapidité, protégées avant et après leur publication contre une appropriation déloyale et recevoir la plus large dissémination,

afin que la Presse, dont la mission est de renseigner avec exactitude et conscience l'opinion publique et de contribuer ainsi au maintien de la paix et au progrès de la civilisation, puisse accomplir plus efficacement encore sa haute et lourde tâche...

Avant de se séparer, la Conférence exprima le souhait :

que l'Assemblée et le Conseil continuent d'observer avec un intérêt soutenu le développement de ces problèmes afin que si les divers milieux représentés à cette Conférence exprimaient ultérieurement le désir d'une consultation ou d'une nouvelle Conférence, l'Assemblée et le Conseil puissent mettre à nouveau les facilités techniques qu'offre la Société des Nations à la disposition de la Presse.

SUITE DES TRAVAUX

Ayant pris connaissance des travaux de la Conférence, le Conseil divisa ses résolutions en deux catégories selon le genre d'action qu'elles réclamaient.

Conformément au désir exprimé par la Conférence elle-même, il renvoya à l'examen de la Commission des Communications et du Transit celles de ces résolutions qui ont encore besoin d'une étude technique approfondie, c'est-à-dire les résolutions qui ont trait aux tarifs télégraphiques et téléphoniques, aux télégrammes chiffrés, à l'amélioration des communications, à l'expédition des journaux, aux cartes d'identité pour journalistes.

Il réserva, pour sa session de décembre, celles des résolutions qui réclament une action du Conseil auprès des différents Gouvernements ou qui constituent des appels adressés à la Presse elle-même. Ce sont les résolutions relatives à l'abonnement aux journaux par la poste, à la propriété des informations de presse, à diverses facilités pour journalistes ainsi qu'à la censure en temps de paix (1).

Enfin le Conseil, pour répondre au vœu émis par la Conférence, se déclara disposé en principe, si la nécessité s'en faisait sentir un jour et si le développement des problèmes techniques d'ordre international qui se posent à la presse le faisait paraître désirable aux intéressés eux-mêmes, à prêter le concours des organismes de la Société des Nations à l'étude de ces problèmes et à organiser éventuellement à cet effet une consultation ou à convoquer une Conférence.

(1) Dans sa session de décembre, le Conseil a décidé d'attirer l'attention bienveillante des Gouvernements sur celles de ces résolutions qui appellent une intervention gouvernementale.

CHAPITRE IX

LES QUESTIONS POLITIQUES

Requêtes des Gouvernements roumain et hongrois. — Memorandum de la Diète de Memel. — Affaire du Salamis. — Situation en Chine. — Exécution des recommandations du Conseil concernant la question gréco-bulgare. — Deuxième rapport annuel de la Commission des Détroits.

L'activité politique générale de la Société des Nations fut considérable, notamment au cours des sessions de l'Assemblée et du Conseil et grâce à la présence des Ministres des Affaires étrangères. Par comparaison, le nombre des différends portés devant le Conseil et des affaires politiques proprement dites fut peu élevé. On en trouvera ci-dessous une analyse.

1. REQUÊTES DES GOUVERNEMENTS ROUMAN ET HONGROIS, EN VERTU DE L'ARTICLE XI DU PACTE ET L'ARTICLE 239 DU TRAITÉ DE TRIANON

Au mois de février 1927, le Gouvernement roumain ayant décidé que son arbitre ne siégerait plus au Tribunal arbitral mixte roumano-hongrois pour aucune des affaires agraires introduites par les ressortissants hongrois, saisit en même temps le Conseil, en vertu de l'article XI-§ 2 du Pacte, d'une requête tendant à lui permettre de porter à la connaissance du Conseil les raisons qui avaient dicté son attitude.

De son côté, le Gouvernement hongrois demanda au Conseil de procéder, conformément à l'article 239 du Traité de Trianon, à la nomination de deux membres suppléants pour mettre le Tribunal à même de poursuivre son travail.

Il s'agissait d'un aspect nouveau d'une question qui s'était posée tour à tour devant la Conférence des ambassadeurs, devant le Conseil de la Société des Nations (1), et devant le Tribunal arbitral roumano-hongrois.

L'affaire vint devant le Conseil, dans sa session de mars 1927. Elle donna lieu à des exposés approfondis de la part des Représentants de la Hongrie et de la Roumanie. Étant donné l'importance et la complexité de la question, le Conseil chargea le Représentant de la Grande-Bretagne, assisté des Représentants du Chi'i et du Japon, d'en faire une étude complète.

Le Comité eut avec les Représentants de la Roumanie et de la Hongrie, des conversations au mois de mai, à Londres, puis à Genève en juin et en septembre.

Le Représentant de la Grande-Bretagne déposa alors le 17 septembre son rapport devant le Conseil au nom du Comité des Trois. Ce rapport contenait un historique des pourparlers du Conseil avec les Représentants des deux Parties, un exposé de ses travaux et de ses conclusions ainsi que des recommandations à adresser aux Parties.

Sir Austen Chamberlain définit de la manière suivante, dans son rapport, la conception qu'eut le Comité des Trois de son rôle et du rôle du Conseil dans cette affaire :

Envisageant le problème dans son ensemble, le Comité a voulu apporter un remède susceptible de produire un apaisement. Il ne pouvait oublier que le Conseil en avait été saisi à l'origine, non sur la base de l'article 239 du Traité de Trianon, mais sur la base de l'article XI du Pacte et que son intervention a été demandée, cette fois-ci, d'abord par la Roumanie et ensuite par la Hongrie. Il ne pouvait, dans ces conditions, se soustraire au devoir que lui imposait le Pacte et se borner à l'élection pure et simple des deux membres suppléants au Tribunal mixte que lui demandait accessoirement le Représentant hongrois.

(1) Le Conseil eut en effet à s'occuper, au cours de l'année 1923, d'une requête du Gouvernement hongrois s'appuyant sur l'article XI du Pacte « au sujet de l'expropriation, par la Roumanie, des biens immobiliers des optants hongrois ».

En ce faisant, il aurait failli à son rôle de médiateur et de conciliateur dans une dispute dont la portée dépasse de beaucoup les termes mêmes dans lesquels elle a été présentée par les deux Parties.

Il était impossible d'autre part au Comité d'avoir une conception uniquement et étroitement juridique du rôle du Conseil, et cela d'autant plus qu'il se rendait compte que l'élection des deux membres suppléants n'aurait pas définitivement mis fin au malentendu, dont trois instances internationales furent tour à tour saisies.

Au contraire, il a, à maintes reprises, tenté d'aboutir à une solution d'ensemble qui eût pu clore le débat et amener l'apaisement.

Le Comité essaya donc de la conciliation. Il soumit à cet effet certaines formules aux parties qui ne purent s'y rallier.

Au cours des conversations du mois de septembre, dit Sir Austen Chamberlain dans son rapport, le Représentant hongrois a renouvelé l'offre faite au mois de mars du renvoi à la Cour permanente de Justice internationale de la question relative à la compétence du Tribunal arbitral mixte, mais déclara qu'il ne lui était pas possible de consentir de nouvelles concessions. Cette offre ne fut pas acceptée par le Représentant de la Roumanie qui, à son tour, soumit certaines formules basées sur les propositions qu'avait faites le Comité des Trois en vue d'une transaction. Ces formules ont été rejetées par le Représentant de la Hongrie.

C'est alors que le Comité des Trois renonçant à l'espoir d'arriver à une solution au moyen de la conciliation directe fit examiner, par de hautes compétences juridiques, la question de savoir si le Tribunal arbitral mixte a capacité pour connaître de demandes soulevées par l'application de la loi agraire roumaine aux optants et ressortissants hongrois, et, dans l'affirmative, dans quelle mesure et dans quelles circonstances il avait capacité pour le faire.

Le Comité ayant fait étudier la question par de hautes compétences juridiques conclut que :

« S'il pouvait être établi dans un cas particulier que la

propriété d'un ressortissant hongrois a été l'objet d'une saisie ou d'une liquidation ou de toute autre mesure de disposition aux termes des articles 232 et 250 par suite d'une application à ladite propriété de la loi agraire roumaine et si une requête était présentée en vue d'obtenir la restitution, le Tribunal arbitral mixte aurait juridiction pour accorder satisfaction.

« Le Tribunal arbitral mixte n'est pas compétent pour connaître de requêtes soulevées par l'application d'une loi agraire comme telle, à moins que l'hypothèse mentionnée à l'alinéa précédent ne se réalise. Dans ce dernier cas, la compétence du Tribunal arbitral mixte ne serait pas exclue du fait qu'il s'agirait de l'application d'une loi agraire. »

Comme il résulte de cette conclusion qu'une requête d'un ressortissant hongrois en vue d'obtenir la restitution de sa propriété, conformément à l'article 250, pourrait rentrer dans la compétence du Tribunal arbitral mixte même si la requête a pour origine une application de la loi agraire roumaine, le Comité définit les principes que l'acceptation du Traité de Trianon a rendu obligatoires pour la Roumanie et la Hongrie.'

Ces principes, de l'avis du Comité, sont au nombre de trois :

1. Les dispositions réglant la paix à la suite de la guerre de 1914-1918 n'excluent point l'application aux ressortissants hongrois (y compris ceux qui ont opté pour la nationalité hongroise) d'un plan général de réforme agraire.

2. Aucune inégalité ne doit exister entre Hongrois et Roumains soit dans les termes de la loi agraire, soit dans la manière dont elle est appliquée.

3. Les mots « saisie et liquidation » mentionnés par l'article 250, lequel ne vise que les territoires cédés par la Hongrie, s'appliquent uniquement aux mesures prises contre la propriété d'un Hongrois dans lesdits territoires et en tant que ce propriétaire est ressortissant hongrois.

. En conséquence, Sir Austen Chamberlain, au nom du Comité des Trois, proposait que le Conseil invitât : a) les deux Parties à se conformer à ces principes; b) la Roumanie à faire réintégrer son juge au Tribunal arbitral mixte.

Le rapport de Sir Austen Chamberlain envisageait en outre les conséquences qui découleraient, pour les Parties, du refus, soit par l'une ou par l'autre, soit par toutes deux, des recommandations du Comité.

* * *

Au cours des quatre séances publiques que le Conseil consacra à l'examen de cette question (les 17 et 19 septembre), le Représentant de la Hongrie et le Représentant de la Roumanie exposèrent leurs points de vue tant sur le fond de l'affaire que sur les propositions du Comité des Trois.

En ce qui concerne le dernier point, le Comte Apponyi déclara qu'il ne pouvait les accepter et qu'il ne reconnaissait pas la valeur juridique des principes énumérés dans le rapport du Représentant de l'Empire britannique. Il ajouta qu'à son avis le Conseil ne pouvait imposer ces principes aux Parties et qu'il ne pouvait non plus envisager des sanctions pour le cas où les Parties rejettéraient ces principes. Il renouvela son offre de soumettre à la Cour permanente de Justice internationale, pour décision, la question de savoir si le Tribunal arbitral mixte a commis un excès de pouvoir. Il proposa en outre de soumettre à la Cour, pour avis consultatif, la question de savoir si les trois principes contenus dans le projet de résolution du Comité des Trois, ont été rendus, en tout ou en partie, obligatoires pour la Roumanie ou pour la Hongrie, par leur acceptation du Traité de Trianon.

Le Représentant de la Roumanie déclara que les conclusions du rapport de Sir Austen Chamberlain rendaient possible l'arbitrage entre les deux Parties, qu'il approuvait les deux principes contenus dans ce rapport et qu'il acceptait

le rapport, pourvu que le Représentant de la Hongrie l'acceptât également.

A tour de rôle les membres du Conseil firent connaître leur opinion sur les propositions du Comité des Trois, le sentiment général étant qu'elles constituaient une base d'arrangement à l'amiable entre les Parties, le Conseil (à l'exception des deux Parties) décida, sur la proposition de son Président, d'adopter le rapport du Comité des Trois jusques et y compris la recommandation relative à l'invitation à adresser aux deux Parties de se conformer aux principes indiqués dans le rapport, mais à l'exclusion de la recommandation à adresser au Gouvernement roumain de réintégrer son juge ainsi que des conséquences qui découleraient d'un refus par les Parties d'accepter le rapport.

Le Conseil estima préférable de ne pas demander aux Représentants de la Hongrie et de la Roumanie de se prononcer définitivement sur les recommandations du Comité des Trois avant d'en avoir délibéré d'une façon détaillée et approfondie au sein de leurs Gouvernements. Il invita en conséquence les Représentants des deux Parties à informer leurs Gouvernements des recommandations du Comité des Trois et des délibérations du Conseil, de manière à ce que ces Gouvernements fussent à même de faire connaître leurs décisions au Conseil par l'intermédiaire du Secrétaire général avant la session de décembre. Le Conseil sera alors à même d'examiner, le cas échéant, quelles autres mesures il pourrait avoir à prendre.

En acceptant la proposition du Président, les Représentants de l'Allemagne et des Pays-Bas déclarèrent que si les deux Parties n'acceptaient pas finalement l'arrangement à l'amiable proposé par le Comité des Trois, il serait peut-être opportun et utile de consulter la Cour permanente de Justice internationale. Les Représentants de l'Italie, de la Colombie et de la Finlande soulignèrent l'aspect juridique de la question et le caractère d'intervention amicale de la décision du Conseil.

A la demande de ses collègues, le Représentant de l'Empire

britannique, Sir Austen Chamberlain, accepta de rester le rapporteur de cette question pour le cas où elle reviendrait devant le Conseil (1).

2. AFFAIRE DE MEMEL

Le Gouvernement allemand, se fondant sur l'article 17 de la Convention de Memel, attira le 14 mai 1927 l'attention du Conseil sur une pétition signée par des personnalités dirigeantes de Memel « concernant des infractions par la Lithuanie à l'autonomie du territoire de Memel » (2); il demanda que cette question fût portée à l'ordre du jour de la session de juin du Conseil.

Par la suite, le Gouvernement lithuanien demanda l'ajournement de la question.

Des conversations eurent lieu à ce sujet avant la session du Conseil entre les Représentants des deux Gouvernements, M. Voldemaras et Dr Stresemann, qui en firent connaître le résultat au Conseil dans sa séance du 15 juin.

M. Voldemaras, Président du Conseil de Lithuanie, déclara que son Gouvernement était fermement résolu à faire tout ce qui dépendait de lui pour que l'autonomie du Territoire de Memel « fût opérante et se développât sur des bases démocratiques en ce qui concerne l'électorat, la composition de la Chambre et la formation du Directoire ». Il ajouta que son Gouvernement « espérait réaliser cette œuvre en collaboration

(1) Le Conseil dans sa session de décembre a décidé d'ajourner la question en raison de l'état de santé du ministre des Affaires étrangères de Roumanie et pour permettre au Gouvernement roumain de donner pleine considération à la proposition de négociations directes entre les Parties, présentée par le Gouvernement hongrois, sans préjudice du point de vue juridique des deux Parties et sans préjuger des décisions du Conseil et du Comité des Trois.

(2) L'article 17 de la Convention est ainsi conçu : « Les Hautes Parties Contractantes déclarent que tout membre du Conseil de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention de ce Conseil toute infraction aux dispositions de la présente Convention. »

confiante avec la Chambre des Représentants et avec le Directoire jouissant de la confiance de la Chambre et responsable devant elle ».

Le Représentant de l'Allemagne, M. Stresemann, déclara que dans ces conditions il n'insistait pas pour que le Conseil discutât la question au cours de la session. Il exprima l'espoir que les mesures annoncées par le Gouvernement lithuanien amèneraient aussitôt que possible une situation conforme au statut de Memel.

Au nom du Conseil, Sir Austen Chamberlain prit acte, avec satisfaction, de la déclaration du Représentant du Gouvernement lithuanien qui épargnait au Conseil l'obligation d'examiner la question qui lui était soumise. Il exprima l'espoir que la situation de Memel redeviendrait bientôt normale et que le Conseil n'aurait plus à s'occuper de cette question qui fut retirée de l'ordre du jour de la session.

3. AFFAIRE DU « SALAMIS »

Le 24 juin 1927, le Gouvernement hellénique saisit le Conseil d'une requête en vue d'obtenir, par tous moyens à la disposition de ce dernier, — telle qu'une requête à la Cour permanente de Justice internationale pour avis consultatif, — une interprétation officielle des articles 190 et 192 du Traité de Versailles. Ces articles ont trait aux interdictions de construction et d'exportation par l'Allemagne, notamment des bâtiments de guerre ou du matériel naval.

Il s'agissait, en l'espèce, d'un contrat conclu avant la guerre entre le Gouvernement hellénique et les chantiers Vulcan pour la reconstruction d'un croiseur de guerre portant le nom de *Salamis*.

La demande du Gouvernement hellénique était introduite en relation avec une instance pendante devant le Tribunal arbitral mixte gréco-allemand, le Gouvernement hellénique

s'étant adressé à ce tribunal en vue d'obtenir une décision annulant les contrats intervenus en août 1914 entre ledit Gouvernement et les chantiers Vulcan de Stettin.

Comme suite à la requête du Gouvernement hellénique, la question fut inscrite à l'ordre du jour de la quarante-sixième session du Conseil (août-septembre 1927).

Par la suite, le Gouvernement allemand fit parvenir un mémorandum par lequel il déclarait, en conclusion, ne pouvoir trouver aucun motif qui pût donner lieu au Conseil de s'occuper de cette affaire.

Le Conseil de la Société des Nations entendit, suivant l'usage, les représentants des deux parties dans sa séance du 15 septembre 1927, puis il chargea un Comité comprenant, outre le Représentant de la Colombie, Rapporteur, les Représentants de l'Italie et du Japon, d'étudier les importants points de droit que posait la question. Par la suite, le Conseil décida de renvoyer l'affaire à sa session de décembre en invitant les Conseillers juridiques des membres du Conseil à étudier, dans l'intervalle, les aspects juridiques de la question, notamment celui de la compétence du Conseil (1).

4. SITUATION EN CHINE

1^o *Déclaration du Gouvernement britannique sur sa politique en Chine.*

Le 8 février 1927, Sir Austen Chamberlain, ministre des Affaires étrangères de Grande-Bretagne, fit parvenir au Secrétaire général de la Société des Nations, à titre d'information, pour les membres de la Société des Nations, un exposé sur la politique du Gouvernement britannique en Chine.

(1) Dans sa session de décembre, le Conseil, sur la recommandation de ces juristes, décida d'écrire au président du tribunal arbitral mixte germano-grec une lettre déclarant que si le président de ce tribunal jugeait utile d'obtenir une interprétation, par avis consultatif de la Cour de justice, — de l'article 192 (et de l'art. 190, si celui-ci est considéré comme applicable) et s'il adressait à cet effet une communication au Conseil, celui-ci défrerait à ce désir.

Sir Austen Chamberlain rappelle dans cet exposé que depuis 1922 la politique britannique en Chine s'est inspirée de la lettre et de l'esprit des accords conclus à cette date lors de la Conférence de Washington, accords aux termes desquels les principales puissances ayant des traités avec la Chine convenaient que leur politique future serait inspirée par certains principes généraux destinés à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance de la Chine et à favoriser son développement politique et économique ainsi que le rétablissement de ses finances.

Sir Austen Chamberlain déclare que le Gouvernement britannique continue à adhérer en ce qui concerne les principes généraux à cette politique, mais que son succès complet dépendrait de la collaboration entre les puissances intéressées et un Gouvernement central unique en Chine. Sir Austen Chamberlain expose les circonstances qui ont décidé son Gouvernement, par mesure de précaution, à envoyer en Chine des troupes qui seraient nécessaires pour assurer la protection de la collectivité britannique à Shanghai. Il fait observer que la composition de ces forces constitue par elle-même une garantie qu'elles ne peuvent être utilisées que pour les fins défensives auxquelles elles sont exclusivement destinées.

Sir Austen Chamberlain ajoute que la détermination de défendre l'existence des sujets britanniques ne constitue toutefois qu'un des aspects de la politique britannique à l'égard de la Chine. « En effet, dit-il, le Gouvernement britannique qui s'est déclaré prêt à négocier la revision des traités dès que les Chinois eux-mêmes auraient constitué un Gouvernement ayant l'autorité nécessaire pour négocier, a formulé les mesures qu'il pourrait prendre ultérieurement et qui impliquent, sous certaines conditions, une modification immédiate et radicale de la situation résultant des traités. »

Sir Austen Chamberlain insiste sur le fait que la politique du Gouvernement britannique s'inspire et ne s'écarte aucunement de la politique de la Conférence de Washington. Il conclut en ces termes : « Le Gouvernement britannique a cru,

de toute manière, devoir adresser la présente communication à la Société des Nations afin que les membres de la Société puissent avoir un exposé complet de la politique du Gouvernement britannique en Chine, et se rendre compte que cette politique est en complet accord tant avec la lettre qu'avec l'esprit du Pacte. Le Gouvernement de Sa Majesté regrette profondément qu'il ne semble pas exister de moyen permettant de demander actuellement l'assistance de la Société, en vue du règlement des difficultés survenues en Chine. Toutefois, si une occasion quelconque se présentait de faire appel aux bons offices de la Société, le Gouvernement britannique serait heureux de saisir cette occasion. »

2^e Déclaration du Représentant de la Chine au Conseil.

Le Représentant de la Chine au Conseil, M. Chao-Hsin-Chu, agissant sur l'instruction du ministre des Affaires étrangères de Chine, communiqua au Secrétaire général, pour son information, une copie de la note du ministre des Affaires étrangères de Chine au ministre de Grande-Bretagne à Pékin, datée du 31 janvier, concernant l'envoi de troupes britanniques en Chine.

Le Secrétaire général, en accusant réception de cette note, demanda si le Gouvernement chinois désirait qu'elle fût distribuée aux membres de la Société des Nations.

Le Représentant de la Chine au Conseil fit savoir que cette communication était destinée à l'information du Secrétaire général et qu'il se réservait le droit de répondre ultérieurement à la déclaration du Gouvernement britannique au sujet de sa politique en Chine.

**5. EXÉCUTION DES RECOMMANDATIONS DU CONSEIL
CONCERNANT LA QUESTION GRÉCO-BULGARE**

Depuis le règlement de l'incident de frontière de 1925, les Gouvernements bulgare et grec envoyoyaient chaque tri-

mestre un rapport qui permet au Conseil de suivre l'application de ses recommandations relatives, — l'une à l'accélération de la liquidation des biens des émigrés; l'autre à la prolongation du délai fixé pour le dépôt des déclarations d'émigration.

Le Conseil put constater, en mars 1927, que la seconde de ces recommandations avait reçu son application.

Quant à la première, les travaux d'évaluation se poursuivent activement. Le nombre des liquidations s'élevait, en septembre 1927, à 10.600 environ. L'indemnisation des émigrants soulevant des difficultés d'ordre technique ou financier, le Conseil chargea alors son Comité financier de donner son avis sur tous les aspects techniques du problème au sujet desquels le Président de la Commission mixte d'émigration gréco-bulgare pourrait le consulter. Le Conseil exprima en même temps l'espérance qu'il n'aurait plus à s'occuper de cette question dont le règlement prochain ferait disparaître une importante cause de troubles et de friction dans les Balkans (1).

6. DEUXIÈME RAPPORT ANNUEL DE LA COMMISSION DES DÉTROITS

Aux termes de l'article 15 de la Convention relative aux Détroits, signée à Lausanne le 24 juillet 1923, la Commission des Détroits exerce sa mission sous les auspices de la Société des Nations, à laquelle elle doit envoyer un rapport annuel ainsi que tous renseignements utiles au point de vue du commerce et de la navigation.

Dans son rapport pour l'année 1926, dont le Conseil prit connaissance en juin 1927, la Commission attire l'attention

(1) Au cours de sa session de décembre 1927, le Comité financier a élaboré un accord qu'ont signé les représentants des Gouvernements bulgare et hellénique et qui règle la question des obligations financières résultant pour ces deux Gouvernements de la couverture sur l'émigration.

de la Société des Nations sur quelques questions relatives l'une à l'interprétation de certains termes de la Convention des Détroits, d'autres aux dispositions des diverses réglementations auxquelles sont soumis les navires qui passent les Détroits, à la situation financière des services de sauvetage, à certaines entraves policières et douanières, etc.

Le Conseil décida, comme première mesure, de porter simplement le rapport à la connaissance des Puissances signataires de la Convention des Détroits, à qui il appartient de prendre l'initiative, si l'une d'entre elles le désire, d'inviter le Conseil à examiner les questions posées et le fond des suggestions de la Commission.

Le rapport fut également communiqué, à titre d'information aux États membres de la Société ainsi qu'à toutes les Organisations techniques de la Société des Nations que les renseignements contenus dans le rapport seraient de nature à intéresser.

A l'avenir, le Secrétaire général enverra les rapports de la Commission des Détroits, dès qu'ils lui parviendront, aux membres du Conseil et aux Puissances signataires de la Convention.

CHAPITRE X

LA PROTECTION DES MINORITÉS

Traits généraux. — Les écoles des minorités en Haute-Silésie.

TRAITS GÉNÉRAUX

Un certain nombre de pétitions de minorités dont quelques-unes présentaient une importance considérable, furent examinées par les différents Comités de minorités qui sont devenus l'instance normale de la Société des Nations en matière de protection des minorités. Au cours de l'année, presque tous les membres du Conseil furent appelés à siéger dans un ou plusieurs de ces Comités.

Une seule question de minorité, — celle des écoles de minorité en Haute-Silésie polonaise, — fut portée devant le Conseil en mars 1927, sur un appel du « Deutscher Volksbund » de la Silésie polonaise se fondant sur la Convention germano-polonaise relative à la Haute-Silésie.

On trouvera ci-dessous les grandes lignes de la question délicate et compliquée ainsi qu'une analyse de la solution que le Conseil lui a donnée.

ÉCOLES DES MINORITÉS EN HAUTE-SILÉSIE

Exposé de la question.

A la suite du dépôt des demandes d'admission aux Écoles de la minorité allemande, pour l'année scolaire 1926-1927,

comprenant environ 8.650 enfants, les autorités scolaires polonaises, estimant que ces inscriptions avaient donné lieu à un grand nombre d'abus, soit qu'elles aient été présentées par erreur ou ignorance de cause, ou sous une pression quelconque, ordonnèrent une enquête administrative. Les personnes responsables de l'éducation des enfants furent tenues d'indiquer la langue maternelle des enfants et de déclarer à nouveau si elles désiraient faire inscrire ces enfants à l'École de minorité allemande ou à l'École de majorité polonaise.

A la suite de cette enquête les autorités polonaises annulèrent dans la grande majorité des cas et pour différents motifs les demandes d'inscription aux Écoles de la minorité. Le plus grand nombre de ces annulations avaient pour motif que les enfants inscrits n'appartenaient pas à la minorité allemande, ou que les personnes responsables de leur éducation ne s'étaient pas présentées à l'enquête.

Le *Deutscher Volksbund* adressa alors une pétition à l'Office des minorités en Haute-Silésie polonaise protestant contre les annulations prononcées et demandant l'admission immédiate des enfants à l'École minoritaire allemande.

Le Président de la Commission mixte de Haute-Silésie, à qui cette pétition avait été transmise, rendit un avis aux termes duquel le fait d'avoir procédé, en vue de vérifier leurs déclarations, à une audition générale des personnes qui avaient présenté des demandes, était contraire aux stipulations de la Convention de Genève relative à la Haute-Silésie, et affirmant que les annulations consécutives à l'enquête de certaines catégories d'inscriptions avaient été faites à tort. Le Président de la Commission mixte déclarait en outre qu'à son avis c'était le seul désir de la personne légalement responsable de l'éducation de l'enfant qui décidait si cet enfant devait être inscrit à une école minoritaire. Il ajoutait toutefois que c'était une erreur, du point de vue pédagogique, d'envoyer à l'École allemande des élèves qui ne comprenaient pas l'allemand; qu'une telle situation nuisait aux enfants et à l'École de mino-

rité allemande, mais que ce problème pédagogique dont la solution lui paraissait très souhaitable ne pouvait être résolu que par un accord en dehors de la Convention de Genève entre les autorités compétentes et le *Deutscher Volksbund*.

En réponse à cet avis, le Voïvode de Silésie fit savoir qu'il lui était impossible de tenir intégralement compte de l'avis, mais qu'il considérait néanmoins de son devoir de satisfaire aux demandes légitimes de la minorité allemande de la Haute-Silésie polonaise en matière scolaire et qu'il était disposé à s'entendre avec les parties intéressées, en vue de donner satisfaction à ces demandes dans les limites compatibles, d'une part avec les stipulations et l'esprit de la Convention de Genève et d'autre part avec la conception du souci légitime des intérêts de l'État et de l'ensemble de la population.

Cette déclaration du Voïvode de Silésie n'ayant pas donné satisfaction au *Deutscher Volksbund*, celui-ci adressa un appel au Conseil de la Société des Nations. En le transmettant, le Gouvernement polonais l'accompagna d'observations dans lesquelles il déclarait qu'il était d'accord sur le fait que la Convention de Genève contenait l'interdiction de contester la déclaration de la personne légalement responsable de l'éducation de l'enfant en ce qui concerne la langue de l'enfant; mais qu'il estimait que la faculté de vérifier l'authenticité des demandes d'inscription n'était pas contraire à la Convention; qu'une application abstraite des stipulations de cette Convention pouvait conduire à des abus de droit au détriment des enfants qui, ne connaissant pas la langue dans laquelle l'enseignement est donné, ne peuvent faire de progrès dans leurs études; et que l'examen auquel s'étaient livrées les autorités polonaises prouvait la nécessité d'un contrôle. Il ajoutait qu'il n'avait d'ailleurs nullement l'intention d'introduire la procédure suivie par les autorités polonaises comme, un système permanent et qu'il était tout disposé à examiner dans l'esprit le plus bienveillant, toute autre méthode qui serait à même de garantir l'efficacité du contrôle. Il affirmait

que, d'après la Convention de Genève, les Écoles minoritaires devaient servir exclusivement aux besoins de la minorité. Il concluait en déclarant qu'il verrait volontiers écarter les difficultés surgies en matière scolaire en Haute-Silésie polonaise, par voie d'une entente, prenant d'une part en considération les besoins de la minorité sur ce territoire dans les cadres de la Convention de Genève, et d'autre part, la nécessité de supprimer tous les abus par la stricte application du principe que les prescriptions sur la protection des minorités ont uniquement pour but la protection de ces minorités.

Résolution du Conseil portant règlement de la question.

Le Conseil confia à trois de ses membres (Colombie, Hollande et Italie) le soin d'étudier la question. Le 12 mars, le Rapporteur de ce Comité déposa un rapport qui contenait, sous forme de projet de résolution, un arrangement portant règlement à la fois de la question générale ci-dessous exposée dans ses grandes lignes et de certains cas spéciaux concernant trois écoles minoritaires qui avaient également fait l'objet de pétitions du *Deutscher Volksbund* à la Société des Nations.

Aux termes de cet arrangement, le Conseil prend acte de la déclaration du Gouvernement polonais selon laquelle ont été admis dans les écoles minoritaires les enfants qui, d'après les déclarations faites par les personnes légalement responsables de leur éducation, lors de l'enquête qui a eu lieu pendant l'été de 1926, ont comme langue maternelle la langue allemande.

Il signale à l'attention du Gouvernement polonais l'intérêt tout spécial qui s'attache à ce que ce dernier n'insiste pas sur les mesures prises par ses autorités locales en vue d'exclure des écoles minoritaires les enfants dont les parents ne s'étaient pas présentés à l'enquête, ainsi que les enfants pour lesquels les parents, lors de cette enquête, avaient indiqué comme langue de l'enfant et l'allemand et le polonais.

La résolution du Conseil déclare ensuite qu'il ne convient

pas d'admettre aux écoles minoritaires allemandes les enfants qui ne parlent que la langue polonaise. Le Conseil institue un contrôle sur les cas concrets qui sembleraient doux aux autorités scolaires polonaises; ce contrôle a pour but de vérifier si un enfant parle la langue « véhiculaire » de l'école minoritaire de façon qu'il soit utile qu'il fréquente cette école. L'exercice du contrôle est confié au Président de la Commission mixte assisté d'un ressortissant suisse expert en matière d'enseignement.

La résolution prise par le Conseil spécifie que cet arrangement doit être considéré comme une mesure exceptionnelle destinée à faire face à une situation de fait non prévue par la Convention sur la Haute-Silésie et qu'il ne doit en rien être interprété comme comportant une modification des stipulations de cette Convention.

* * *

A l'occasion de l'adoption, par le Conseil, de la résolution qui vient d'être analysée, les Représentants de l'Allemagne et de la Pologne firent des déclarations.

Déclaration du Représentant de l'Allemagne. — Le Représentant de l'Allemagne, Dr Stresemann, fit remarquer que la résolution du Conseil laissait ouverte la question juridique; que la Convention de Genève stipulait d'une manière tout à fait explicite que les déclarations des parents ne pourraient être ni vérifiées, ni contestées et que l'avis du Président de la Commission mixte fixait la situation juridique d'une façon absolument exacte. Si le Gouvernement allemand, ajouta-t-il, nonobstant la situation juridique ne fait pas d'objection à l'adoption du rapport, c'est parce que, comme la résolution elle-même du Conseil le souligne, il ne s'agit que d'une solution exceptionnelle applicable uniquement à une situation exceptionnelle.

Déclaration du Représentant de la Pologne. — Le Représentant de la Pologne, M. Zaleski, déclara que le Gouverne-

ment polonais n'avait jamais contesté aucune disposition de la Convention de Genève concernant les écoles minoritaires, que s'il avait pris des mesures qui donnèrent lieu à la requête des Représentants de la minorité allemande, en Silésie polonaise, c'était uniquement parce qu'il s'était trouvé dans la nécessité d'écartier de nombreux abus.

Au nom du Conseil, le Président, Dr Stresemann, félicita le Rapporteur, M. Urrutia, et ses collègues, les Représentants de la Hollande et de l'Italie (1).

(1) Dans sa session de décembre, le Conseil a pris acte d'une déclaration du Représentant de l'Allemagne faisant connaître la décision prise par son Gouvernement de porter devant la Cour la question juridique des principes régissant l'admission des enfants aux écoles minoritaires allemandes.

CHAPITRE XI

LES MANDATS

Rapports annuels des Puissances mandataires : Irak, Syrie. — Autres rapports. — Pétitions (Syrie et Palestine). — Questions générales. — Liste de questions sur les mandats B et C. — Audition des pétitionnaires. — Rapports juridiques entre les Puissances mandataires et les Territoires sous mandat. — Termes relatifs au trafic des spiritueux. — Composition de la Commission.

La Commission permanente des mandats tint deux sessions, l'une en novembre 1926, l'autre en juin-juillet 1927. Elle examina les rapports annuels des Puissances mandataires ainsi qu'un certain nombre de pétitions. Elle discuta diverses questions d'ordre général relatives à l'application et à l'interprétation des mandats.

RAPPORTS ANNUELS DES PUISSANCES MANDATAIRES

Les plus intéressants parmi ces rapports furent celui du Gouvernement britannique sur l'Irak et celui du Gouvernement français sur la Syrie et le Liban.

Rapport annuel sur l'Irak.

La Commission examina pour la première fois le rapport sur l'Irak. En effet, diverses circonstances, notamment les négociations du Gouvernement britannique avec le Gouvernement de l'Irak au sujet de la conclusion de traités d'alliance, ainsi que le règlement de la délimitation de la frontière entre la Turquie et l'Irak, retardèrent longtemps la mise en vigueur des mesures prévues pour l'application à l'Irak de l'article 22 du Pacte.

La Commission porta tout particulièrement son attention sur les dispositions essentielles du Statut organique adopté par l'Assemblée constituante de l'Irak. Elle se préoccupa de l'application qu'ont reçue, dans la pratique, les clauses du Traité d'alliance entre la Grande-Bretagne et l'Irak et les Accords qui les complètent. A cette occasion, le Représentant accrédité de la Puissance mandataire développa les principes qui inspirent la politique du Gouvernement britannique qu'il résuma dans cette formule : « L'Irak gouverné pour les Irakiens par des Irakiens avec l'assistance d'un petit nombre de conseillers et d'inspecteurs britanniques. »

Conformément au vœu qu'avait exprimé le Conseil de la Société des Nations, au mois de mars 1926, la Commission examina les mesures adoptées par le Gouvernement britannique pour administrer les districts kurdes ainsi que les dispositions envisagées pour assurer, avec la liberté du commerce, l'apaisement et la protection de tous les éléments de la population.

Elle constata que le Gouvernement de l'Irak, d'accord avec le Haut Commissaire britannique, avait appliqué la politique préconisée par le Conseil de la Société des Nations, qu'une amnistie avait été proclamée à la suite du traité passé entre la Grande-Bretagne, l'Irak et la Turquie, que les habitants qui s'étaient déclarés jadis en faveur de la Turquie n'avaient été nullement inquiétés, que les articles 13 et 16 du Statut organique proclamaient la liberté de conscience et autorisaient les diverses communautés à établir des écoles où l'enseignement est donné dans leur propre langue, mais que la situation des Assyriens semblait encore quelque peu incertaine.

La Commission demanda à la Puissance mandataire de lui fournir, dans son prochain rapport, des renseignements complémentaires sur les fiancées publiques, le travail et l'enseignement. Elle exprima l'espoir que la délimitation définitive de la frontière entre l'Irak et la Syrie pourrait être entreprise sans trop de délai.

Rapports annuels sur la Syrie.

En ce qui concerne la Syrie et le Liban, la Commission prit connaissance du rapport définitif du Gouvernement français pour l'année 1925, de divers rapports d'enquêtes que le Gouvernement français avait communiqués sur les origines et les responsabilités de la révolte en Syrie, sur des faits allégués dans de nombreuses pétitions, ainsi que du rapport annuel sur l'année 1926.

Elle constata que la révolte avait pris fin, même dans le Djebel Druze.

La Commission ayant déjà étudié, lors de sa session extra-ordinaire de février 1926, les faits d'ordre politique et administratif qui avaient précédé la révolte du Djebel Druze, et formulé des conclusions à ce sujet, porta cette fois son attention sur les rapports d'enquêtes qui traitaient de la répression. Ces rapports émanaient de personnalités notoires qui s'étaient portées garantes de l'exactitude des faits rapportés et du bien-fondé de toutes les conclusions positives qui y étaient énoncées. La Commission estima qu'aucune enquête faite par les soins de fonctionnaires de la Puissance mandataire ne pourrait présenter plus de garanties d'impartialité et elle émit sur la répression l'appréciation générale suivante :

La Commission estime que rien ne l'autorise à affirmer que la répression a été exercée dans des conditions anormales avec des excès répréhensibles. S'il y a eu des actes de rigueur, s'il y a eu des accidents pénibles, s'il y a eu des victimes innocentes, ces faits sont malheureusement de l'ordre de ceux qu'on relève ordinairement au cours de toute opération de force analogue. La Commission peut seulement exprimer l'espoir que de semblables répressions ne s'imposeront plus à l'avenir et que l'apaisement se fera promptement.

Elle prit note du fait que l'élaboration du Statut organique avait été retardée afin de permettre aux autorités syriennes et libanaises de préparer elles-mêmes l'organisation constitutionnelle du pays et elle exprima l'espoir qu'à la suite de

négociations poursuivies avec ces autorités, la Puissance mandataire serait en mesure de procéder à la promulgation de ce Statut dans un délai raisonnable.

Autres rapports.

Outre les rapports sur l'Irak et la Syrie, la Commission examina les rapports annuels des Puissances mandataires sur la Palestine et la Transjordanie, le Nauru, le Cameroun et le Togo, la Nouvelle-Guinée, le Tanganyika, le Sud-Ouest Africain, le Samoa occidental, les Iles du Pacifique sous mandat japonais.

PÉTITIONS

Parmi les pétitions examinées par la Commission, les principales avaient trait à la Syrie et à la Palestine. Chacune fit l'objet d'un rapport présenté par l'un des membres de la Commission.

Pétitions relatives à la Syrie.

Les pétitions relatives à la Syrie étaient nombreuses. La Commission retint surtout celles qui avaient trait aux mesures de répression. La plupart des faits qui étaient allégués avaient déjà fait l'objet d'enquêtes dont les conclusions avaient été présentées à la Commission des mandats par la Puissance mandataire. Celle-ci contestait l'exactitude d'une partie des faits mentionnés par les pétitionnaires ou les présentait comme inévitables dans des opérations de guerre. La Commission constata que la Puissance mandataire imputait aux insurgés un grand nombre d'atrocités et une responsabilité dans la propagation des incendies. Elle exprima le très vif espoir que si, contrairement à son attente, des mesures d'ordre militaire devaient s'imposer encore, les autorités militaires de la Puissance mandataire auraient toujours présent à l'esprit le caractère particulièrement délicat de leur mission à cet égard, étant donné qu'il s'agit d'une population administrée au nom de la Société des Nations.

Le Représentant de la Puissance mandataire ayant déclaré que tout habitant pouvait faire valoir ses plaintes contre des fonctionnaires indigènes par devant une instance administrative ou judiciaire, la Commission exprima également l'espoir que la politique suivie en Syrie serait toujours de nature à inspirer à tous les habitants la conviction que leur intérêt légitime serait, dans tous les cas, l'objet d'une protection prompte et efficace de la part des autorités. Le Haut Commissaire fit d'ailleurs savoir qu'il entendait porter tout spécialement son attention sur ce point.

La plupart des pétitions adressées à la Commission lui avaient été transmises par l'intermédiaire de personnalités vivant en dehors du territoire sous mandat. La Commission jugea cette pratique extrêmement regrettable « parce qu'elle est contraire, non seulement à l'intérêt des populations, mais au bon fonctionnement du système des mandats ». « Si les habitants des territoires sous mandat — dit la Commission dans son rapport — s'adressaient directement au Représentant de la Puissance mandataire, leurs plaintes pourraient faire l'objet d'un examen plus prompt par les autorités locales et par la Commission des mandats elle-même. »

Le Comité syro-palestinien entre autres ayant fait parvenir à la Commission des pétitions qui ne contenaient que des plaintes sur la politique générale de la Puissance mandataire laquelle, selon les pétitionnaires, ne respecterait pas les termes du mandat, la Commission constata que les pétitionnaires ne paraissaient pas avoir fait leur possible pour entrer en collaboration loyale avec la Puissance mandataire qui avait solennellement déclaré que sa politique n'avait d'autre but que l'établissement d'un Gouvernement libre en Syrie et au Liban.

Pétitions relatives à la Palestine.

Deux des pétitions relatives à la Palestine provenaient du Comité exécutif du Congrès arabe de Palestine, une

autre de l'Organisation sioniste et une autre de la Communauté Askenasique juive de Jérusalem.

L'une des pétitions émanant du Congrès arabe attirait l'attention de la Commission sur les questions de l'immigration juive, le développement des institutions de Self Government, l'emploi des langues; l'autre avait trait à certaines contestations nées de l'introduction d'un nouveau régime foncier dans la région de Barat-Césarée.

La Commission estima que la Puissance mandataire, par certaines de ses réponses, avait démontré qu'elle réalisait peu à peu, toutes les fois que les conditions le lui permettaient, la partie du mandat qui avait trait aux populations non juives, et qu'il lui avait été difficile d'exécuter lorsqu'elle se heurtait à une opposition négative obstinée et systématique de ces populations.

Sur chacun des points de ces pétitions, elle adressa à la Puissance mandataire des recommandations appropriées; de même en ce qui concerne le mémorandum de l'Organisation sioniste. Au sujet de la pétition de la Communauté Askenasique, la Commission fut d'avis que les dispositions envisagées par la Puissance mandataire étaient de nature à donner satisfaction aux pétitionnaires.

QUESTIONS GÉNÉRALES

La Commission avait élaboré dans sa session de juin 1926 une liste de questions en vue de l'établissement par les Puissances mandataires de leurs rapports annuels sur les mandats B et C. Elle avait d'autre part posé la question de l'audition éventuelle des pétitions dans certains cas exceptionnels. Le Conseil, au sein duquel certaines appréhensions s'étaient manifestées sur ces deux points, consulta les Puissances mandataires et invita la Commission à procéder à un nouvel examen de son projet de liste.

Liste de questions sur les mandats B et C.

Dans sa session de juin 1927, la Commission déclara qu'il dépendait entièrement des Puissances mandataires de décider si elles voulaient ou non faire usage du questionnaire qui avait été préparé dans le seul dessein de faciliter leur travail. Le Conseil ne formula pas de recommandation spéciale à ce sujet, étant donnée l'abondance des renseignements fournis par les Puissances mandataires dans leurs rapports et par leurs Représentants accrédités.

Audition des pétitionnaires.

En ce qui concerne l'audition des pétitionnaires, les Puissances mandataires se déclarèrent unanimement contre cette procédure qu'elles estimaient incompatible avec la nature du système des mandats. Le Rapporteur au Conseil déclara que, si la Commission désirait des renseignements complémentaires sur tel ou tel point d'une pétition, elle pouvait s'adresser au Gouvernement intéressé qui ne manquerait pas de lui donner satisfaction et que si, dans un cas exceptionnel, l'expérience prouvait l'impossibilité de se procurer par ce moyen les informations désirées, le Conseil pourrait alors décider la procédure exceptionnelle qui paraîtrait justifiée et nécessaire. Le Conseil décida de ne rien changer pour le moment à la procédure en vigueur.

*Rapports juridiques entre les Puissances mandataires
et les territoires sous mandat.*

La Commission s'efforça d'élucider la nature des rapports juridiques existant entre les Puissances mandataires et les territoires sous mandats. La question se posa à propos d'une expression par laquelle le Gouvernement sud-africain, dans un accord relatif à la délimitation de la frontière entre le territoire sous mandat du sud-ouest africain et l'Angola, avait

déclaré « posséder (sous réserve des dispositions du mandat) la souveraineté sur le territoire du sud-ouest africain ». La Commission pria le Gouvernement sud-africain de lui faire savoir si, dans son esprit, ces termes signifiaient simplement le droit d'exercer, en vertu du mandat et sous réserve des dispositions de celui-ci, et de l'article 22 du Pacte, les pleins pouvoirs d'administration et de législation dans le territoire du sud-ouest africain ou s'ils impliquaient que le Gouvernement de l'Union se considérait comme ayant la souveraineté sur le territoire lui-même.

Au mois de septembre 1927, le Conseil, revenant sur cette question, fit observer que le Pacte, certains articles du Traité de Versailles, les mandats eux-mêmes, ainsi que diverses décisions déjà adoptées par lui au sujet de l'administration des territoires sous mandat avaient contribué à déterminer ou à préciser les rapports juridiques entre les Puissances mandataires et les territoires placés sous leur mandat. Il souligna le fait que ces rapports étant nouveaux, en droit international, l'emploi de la terminologie habituelle avec son sens traditionnel ne s'adaptait plus toujours aux conditions nouvelles.

Termes relatifs au trafic des spiritueux.

La Commission proposa, après une étude attentive, les définitions suivantes de certains termes relatifs au trafic des spiritueux qui figurent dans les mandats B et C de l'avis de la Commission.

Par le terme « spiritueux » figurant dans les mandats B et dans la Convention de Saint-Germain, on a entendu désigner : a) toutes les boissons distillées; b) toutes les boissons fermentées additionnées de produits de distillations, de façon à titrer plus de 20 % d'alcool pur. Par l'expression « alcool de traite de toute nature », figurant à l'article 2 de la Convention de Saint-Germain, il convient d'entendre les « spiritueux bon marché utilisés comme articles de commerce ou d'échange avec les indigènes ». Le terme « boissons

alcooliques » employé dans les mandats C doit être entendu de « toute boisson titrant plus de 3 % d'alcool pur ».

Le Conseil décida de communiquer ces définitions aux Puissances mandataires.

* * *

Passant en revue l'œuvre accomplie par les Puissances mandataires, le Conseil et la Commission pendant l'année écoulée, l'Assemblée félicita la Commission d'avoir réussi à définir certains termes des mandats B et C et ceux de la Convention de Saint-Germain de 1919 relatifs au trafic des spiritueux. Elle exprima l'espoir que les Puissances mandataires pussent bientôt notifier qu'elles acceptent ces définitions. Elle souligna d'autre part l'accroissement du trafic des spiritueux notamment dans certains territoires sous mandat et invita les Puissances mandataires à adopter des mesures pour y remédier.

Composition de la Commission.

Le Conseil décida, le 8 septembre dernier, d'amender la constitution de la Commission des mandats et de porter de neuf à dix le nombre des membres ordinaires. Comme suite à cette décision, il désigna pour prendre part aux travaux de la Commission, M. Ludwig Kastl, de nationalité allemande, ancien haut fonctionnaire de l'administration coloniale allemande et ancien chef de la section des réparations au ministère des Finances, actuellement directeur du *Reichsverband der Deutschen Industrie*.

CHAPITRE XII

LE BASSIN DE LA SARRE

Traits généraux de la situation. — Liberté des transports et du transit sur les voies ferrées du territoire.

Les deux points les plus intéressants en ce qui concerne la Sarre furent d'une part la situation économique du territoire et d'autre part le règlement de la question de la liberté du transport et du transit sur les voies ferrées de la Sarre. On en trouvera ci-dessous une analyse, d'après les rapports que la commission de gouvernement adresse, chaque trimestre, au Conseil.

TRAITS GÉNÉRAUX DE LA SITUATION

La situation du territoire de la Sarre, au cours de la période écoulée, présenta quelques difficultés du point de vue économique, à raison de l'amélioration rapide du franc qui amena une certaine disproportion entre les conditions économiques sarroises et les nécessités d'exportation du territoire.

L'activité de la Commission de Gouvernement fut en conséquence caractérisée surtout par une action énergique, en vue de faciliter l'adaptation économique du territoire de la Sarre aux nouvelles conditions monétaires. Les principales mesures prises par la Commission furent la réduction du prix du charbon, celle des tarifs de chemins de fer, complétée par l'établissement de tarifs spéciaux pour l'exportation des produits sarrois en Allemagne et à destination du port d'Anvers, certains allégements à l'impôt sur le revenu. Elles s'accompagnèrent d'une baisse des salaires et d'une réforme des traitements des fonctionnaires.

D'autre part, les Gouvernements français et allemand conclurent le 10 novembre 1926 un arrangement ayant pour but d'adapter le régime douanier applicable aux frontières de la Sarre, à la situation créée par la signature du Pacte de l'acier. Cet arrangement donna en outre à l'industrie de transformation sarroise des facilités d'exportation en franchise vers l'Allemagne et permit, en compensation, l'importation en franchise, en Sarre, de produits divers et de machines.

Ces mesures amenèrent une amélioration de la situation, notamment en ce qui concerne le coût de la vie et le marché du travail. Le nombre des chômeurs inscrits aux offices de placement, qui était de 2.297 à la fin de décembre 1926 n'était plus que de 1.541 au 14 septembre 1927. Toutefois les difficultés éprouvées par les mines pour l'écoulement de leurs charbons ne se sont pas atténuées. Elles ont eu pour conséquence des journées de chômage et le licenciement d'un certain nombre de mineurs (1,1 % de l'effectif du 9 avril à fin août 1927).

Le traité de commerce franco-allemand signé le 17 août 1927 intéressant particulièrement le territoire de la Sarre, les Gouvernements allemand et français convinrent d'entrer, dans le cours du mois d'octobre, en négociations au sujet de l'adaptation de l'accord franco-allemand relatif aux transactions commerciales du bassin de la Sarre, à la situation créée par la signature du Traité de Commerce.

L'activité de la Commission ne se borna pas à des efforts en vue de sauvegarder la prospérité du territoire et d'éviter un chômage redoutable. Elle se manifesta encore par la construction d'habitations destinées à atténuer la crise du logement; l'exécution d'un programme général d'amélioration du réseau routier; l'augmentation des moyens de communications téléphoniques entre le territoire de la Sarre et l'Allemagne d'une part, et la France d'autre part; la désignation de fonctionnaires chargés de préparer les travaux d'améliora-

tion de culture; la création d'un Office de surveillance des denrées alimentaires; des transformations et des agrandissements d'hôpitaux; la distribution de secours aux mutilés de guerre et aux personnes victimes de la guerre.

La Commission donna beaucoup de soin à l'instruction publique. Ses rapports au Conseil contiennent des renseignements nombreux sur la réorganisation de l'instruction publique et le développement de l'enseignement professionnel. L'Administration sarroise détacha, au cours de l'année, un certain nombre de professeurs pour suivre en Rhénanie des cours qui devaient servir à les initier aux nouveaux procédés d'enseignement employés en Allemagne.

L'Administration de l'Instruction publique se préoccupa également du développement de l'idée de la Société des Nations. Elle fit, à cet effet, éditer une brochure qui expose l'histoire et les principes de la Société des Nations ainsi que les moyens pédagogiques appropriés pour les faire connaître dans les Écoles publiques. Cette brochure fut adressée à tous les membres du Corps enseignant avec une circulaire leur recommandant d'enseigner aux enfants l'existence et les idées de la Société des Nations. Le département de l'Instruction publique envoya en outre un certain nombre de professeurs et de maîtres de toutes catégories aux cours internationaux de Genève.

LIBERTÉ DES TRANSPORTS ET DU TRANSIT SUR LES VOIES FERRÉES DU TERRITOIRE

Le Conseil de la Société des Nations eut à régler, dans la période écoulée, la question de la liberté des transports et du transit sur les voies ferrées du territoire. Cette question se posa au début de 1926 lorsque la Commission annonça que le Gouvernement français était prêt, sur sa demande, à procéder à l'évacuation, par échelons, des troupes stationnées sur le territoire. Le Conseil demanda alors à la Commission de lui présenter, avant que cette évacuation fût achevée, des pro-

positions sur la manière dont elle entendait assurer, en toutes circonstances, comme elle en a le devoir, la liberté des transports et du transit sur les voies ferrées du territoire.

La Commission présenta finalement au Conseil, en mars 1927, un rapport qu'elle avait adopté par quatre voix, le cinquième membre de la Commission ayant déclaré ne pas voter le rapport parce qu'il ne pouvait pas l'accepter en tous ses points.

La Commission déclarait dans ce rapport qu'il y avait lieu de prévoir exclusivement, pour la protection et la sécurité des transports et du transit sur le réseau sarrois, les mesures suivantes :

1^o Maintien de la Commission de réseau actuelle, qui continuera d'exercer les missions qui lui ont été dévolues jusqu'ici, savoir : assurer la discipline et la police des transports militaires utilisant le réseau sarrois; organiser les transports des troupes et du matériel militaire sur le réseau, etc... Cette Commission, composée d'officiers et d'agents techniques, serait maintenue dans les limites jusqu'ici usitées et ne comprendrait pas plus de cent personnes;

2^o Présence en Sarre de « forces de protection des chemins de fer de la Sarre », dont la composition pourrait être internationale et pour la mise à la disposition desquelles la Commission de Gouvernement se mettra en rapport avec les Puissances d'occupation de la Rhénanie. Ces forces seront organisées dans le seul but de veiller à la protection du transit et des transports sur le réseau sarrois, sans avoir le droit de s'immiscer dans le maintien de l'ordre ou dans la protection des personnes et des biens. Ces forces seront reconnues à un insigne spécial que chacun de ses membres portera durant le service. Les effectifs de ces forces s'élèveront à 800 hommes.

3^o La Commission de réseau, les « forces de protection » ainsi que deux bataillons établis en dehors de la Sarre, seront à la disposition de la Commission de Gouvernement lorsque

celle-ci jugera nécessaire de requérir leur intervention pour assurer la protection du réseau sarrois.

Le rapport de la Commission précisait qu'il ne devait résulter, pour le territoire de la Sarre, aucune charge financière, ni aucune difficulté de logement du fait de l'organisation et de l'entretien de la Commission de réseau et des forces de protection des chemins de fer; qu'en outre, après la mise en vigueur de l'organisation proposée, plus rien ne s'opposerait à l'évacuation par le Gouvernement français, comme le Conseil l'avait prévu en mars 1926, des troupes stationnées dans la Sarre.

Deux séances publiques furent consacrées, le 12 mars, à un échange de vues dans le Conseil sur cette question. Le Représentant de l'Allemagne et le Représentant de la France, renonçant à faire valoir des arguments juridiques en faveur ou contre le principe de la création d'un corps de protection des voies ferrées de la Sarre, se mirent finalement d'accord sur un règlement pratique de la question. Le Conseil adopta alors une résolution par laquelle il prenait acte du rapport de la Commission et stipulant que l'organisation proposée par la Commission serait réalisée avant trois mois et que par conséquent les troupes seraient retirées dans le même délai; que la Commission de réseau et les forces de protection seraient placées sous les ordres de la Commission et seraient responsables devant elle; qu'elles ne pourraient exercer leurs fonctions vis-à-vis de la population que dans des circonstances exceptionnelles; que l'effectif de 800 hommes était un maximum que la Commission était libre de réduire et de prendre à cet effet les mesures nécessaires sans en référer au Conseil.

COMPOSITION DE LA COMMISSION DE GOUVERNEMENT

Au cours de cette même session de mars, le Conseil procéda à la nomination des membres et du président de la Commission de Gouvernement.

Quelque temps auparavant, le président de la Commission, M. Stephens (Canadien), avait fait connaître son intention de se retirer mais il avait consenti à rester en fonctions jusqu'à la nomination de son successeur.

Le Conseil nomma membres de la Commission, pour un an à dater du 1^{er} avril 1927, MM. Kossmann (Sarrois), Lambert (Belge), Morize (Français), Vezensky (Tchécoslovaquie).

Deux mois plus tard, Sir Ernest Wilton, ancien ministre de Grande-Bretagne en Estonie et en Lettonie, fut nommé président et membre de la Commission.

CHAPITRE XIII

DANTZIG

*Transport de munitions et de matériel de guerre polonais en transit par Dantzig.
Mise en service de la Westerplatte. — Accès et stationnement des navires de
guerre polonais à Dantzig. — Compétence des tribunaux dantzicois.*

Le Conseil eut à s'occuper notamment, dans ses sessions de juin et de septembre 1927, de questions relatives à la Ville Libre.

On trouvera ci-dessous une analyse des principales questions traitées (1).

TRANSPORT DE MUNITIONS ET DE MATÉRIEL DE GUERRE PO- LONAIS EN TRANSIT PAR DANTZIG. MISE EN SERVICE DE LA WESTERPLATTE

Le Conseil de la Société des Nations avait décidé, en mars 1924, que la presqu'île de Westerplatte sur le territoire de la Ville Libre de Dantzig serait mise à la disposition du Gouvernement polonais aux fins de déchargement, d'emmagasinage et d'expédition à destination de la Pologne de matériel de guerre et d'explosifs en transit. Les travaux d'aménagement étant terminés, le Gouvernement de la Ville Libre et le Gouvernement polonais entrèrent en pourparlers sous la présidence du Haut Commissaire pour régler quelques points techniques (droit des autorités dantzicoises de pénétrer sur le ter-

(1) Pour l'emprunt de Dantzig, voir le chapitre relatif à l'œuvre du Comité financier.

rain de la Westerplatte; dédouanement; contrôle et surveillance de l'application des règlements de sûreté; règles pour les transports; militaires de matériel de guerre sortant de la Westerplatte; définition du terme « matériel de guerre »). Ces pourparlers n'ayant pas abouti, le Haut Commissaire établit, au mois d'avril 1927, des règlements provisoires contre lesquels le Gouvernement de la Ville Libre et le Gouvernement polonais élevèrent des objections. Le Haut Commissaire demanda alors au Conseil de se prononcer définitivement sur cette question.

Par la suite, le Sénat de la Ville Libre demanda au Conseil de « bien vouloir reprendre la procédure relative au litige pendant entre la Ville Libre de Dantzig et la République polonaise au sujet de la création d'un dépôt de munitions polonais dans le port de Dantzig et annuler la résolution prise par le Conseil de la Société des Nations le 14 mars 1924 ».

Le Conseil écartera cette requête, après consultation de juristes sur une question préalable de principe.

En vue du règlement des questions techniques, le Conseil chargea son rapporteur, le 27 septembre dernier, de prendre l'avis de deux juristes et de lui présenter un rapport lors de sa session de décembre (1).

ACCÈS ET STATIONNEMENT DES NAVIRES DE GUERRE POLONAIS A DANTZIG

La Ville Libre et la Pologne avaient conclu, en 1921, un accord provisoire en vue de donner les facilités et la sécurité nécessaires aux navires polonais dans le port de Dantzig. Le 2 août dernier, le Sénat de la Ville Libre fit savoir qu'il avait dénoncé cet accord et demanda au Conseil qu'il remît cette

(1) Le Conseil, dans sa session de décembre, a invité les deux Parties à régler la question par des négociations directes.

question à l'étude et la réglât par une décision. « A l'heure actuelle, disait la note dantzicoise, les travaux du port de Gdynia (en Pologne) sont suffisamment avancés pour que les navires de guerre polonais puissent y trouver abri en cas de mauvais temps et notamment aussi pendant l'hiver. »

Le Conseil invita, le 8 septembre dernier, le Gouvernement polonais à formuler, avant le 15 octobre, ses observations détaillées sur le fond de la question. Il ajouta que ces observations pourraient être présentées au Haut Commissaire qui les soumettrait de suite au Sénat de la Ville Libre et il suggéra au Haut Commissaire d'inviter le Gouvernement de Dantzig et le représentant de la Pologne à entrer en pourparlers directs sous sa présidence (1).

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DANTZICOIS

Le Gouvernement de la Ville Libre saisit le Conseil d'un appel contre une décision donnée en avril 1927 par le Haut Commissaire au sujet de la compétence des tribunaux dantzicois dans des procès intentés par les fonctionnaires ferroviaires dantzicois passés au service des chemins de fer polonais, contre l'administration polonaise des chemins de fer.

Le Conseil décida, dans sa séance du 22 septembre, de demander l'avis consultatif de la Cour permanente de Justice internationale sur certains aspects de cette question.

(1) Ces pourparlers n'ayant pu avoir lieu en raison de diverses circonstances, le Conseil, au cours de sa session de décembre, a de nouveau invité les deux Parties à entrer en négociations directes.

CHAPITRE XIV

L'ŒUVRE SOCIALE ET HUMANITAIRE

Traits généraux. — Union internationale de Secours. — Trafic de l'opium. — Enquête sur la production de l'opium en Perse. — Protection de l'enfance et de la jeunesse. — Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient. — Mesures en faveur des réfugiés russes et arméniens. — Convention de l'esclavage. — La question de l'alcoolisme.

La création d'une Union internationale de secours aux populations frappées de calamités, les travaux des commissions permanentes, — Commission de l'opium et Commission de la protection de l'enfance et de la jeunesse, — le rapport du Comité spécial d'experts sur la traite des femmes, le rapport de la Commission d'enquête sur la production de l'opium en Perse, l'œuvre de protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient, l'aide aux réfugiés russes et arméniens, sont les principaux traits de l'œuvre que la Société des Nations accomplit au cours de l'année, dans le domaine social et humanitaire (1).

D'une manière générale, on peut dire, qu'il s'agisse de la surveillance et de l'application des conventions internationales ou de la coordination de l'action des Gouvernements et des grandes associations privées, que les comités et commissions chargés de ces tâches ont obtenu des résultats intéressants.

(1) L'œuvre d'établissement des réfugiés grecs et bulgares, ainsi que certains traits de l'œuvre de l'Organisation d'hygiène, présentent également un caractère humanitaire Ils sont exposés ci-dessous. Voir les chapitres consacrés aux travaux du Comité financier et l'Organisation d'hygiène.

UNION INTERNATIONALE DE SECOURS

L'Union internationale de Secours pour les populations frappées de calamités fut créée par une Conférence internationale qui se réunit à Genève du 4 au 12 juillet 1927.

Origine de l'Union.

Depuis longtemps, des philanthropes réclamaient la création d'une Organisation de secours pour les populations frappées de calamités. La guerre donna une force nouvelle à ces aspirations. Les Croix-Rouges portèrent la question à l'ordre du jour de leurs réunions. Le sénateur Giovanni Ciraolo, président de la Croix-Rouge italienne de 1919 à 1925, donna le premier à ces aspirations une forme concrète. Dès 1920, il présenta à la dixième Conférence internationale de la Croix-Rouge un rapport sur « la nécessité d'une Organisation internationale pour le secours immédiat aux populations frappées de calamités imprévues ».

Dans ce rapport, le sénateur Ciraolo démontrait l'inexistence absolue, l'insuffisance, l'arrivée tardive ou le désordre des secours internationaux aux populations qui sont frappées de calamités et ne peuvent y faire face par leurs propres moyens. En 1922, à la Conférence économique de Gênes, le sénateur Ciraolo présenta un projet qui fut renvoyé, pour examen, à la Société des Nations.

Aux termes de l'article 23 du Pacte, les membres de la Société des Nations doivent s'efforcer « de prendre des mesures d'ordre international pour prévenir et combattre les maladies » et aux termes de l'article 25 du Pacte, « les membres de la Société s'engagent à encourager et favoriser l'établissement et la coopération des organisations volontaires nationales de la Croix-Rouge, dûment autorisées, qui ont pour objet l'amélioration de la santé, la défense préventive contre la maladie et l'adoucissement de la souffrance dans le monde ».

C'est dans ces conditions que la quatrième Assemblée de

la Société des Nations (1923) fut saisie du projet du sénateur Ciraolo.

Transmis aux Gouvernements, pour observations, ce projet fut ensuite soumis à une commission spéciale qui élabora un texte de statut. Ce texte fut à nouveau communiqué, pour observations, aux Gouvernements. Finalement le Conseil de la Société des Nations décida la convocation d'une conférence.

Participation à la Conférence.

Quarante et un États prirent part à la Conférence pour la création de l'Union qui fut présidée par M. Kultz, membre du Reichstag, ancien ministre. Le Comité international de la Croix-Rouge et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge se firent représenter à titre consultatif. L'ordre des Chevaliers de Malte envoya un observateur.

Analyse de la Convention et des Statuts de l'Union.

L'Union est constituée entre États. Par là, est introduit, dans la constitution même de l'Union, un principe de solidarité internationale officielle et de mutualité pour l'entr'aide en cas de calamité.

Chaque État membre de l'Union contribue à la constitution d'un fonds initial, en souscrivant autant de fois 700 francs suisses que sa contribution à la Société des Nations comporte ou comporterait de parts.

Les autres ressources sont d'origine purement volontaire, mais l'Union, ayant toujours à sa disposition des fonds et notamment le fonds initial qui doit être constamment renouvelé au moyen des fonds de toute nature qu'elle reçoit, peut — et c'est là un des avantages pratiques désirés par les auteurs du projet — envoyer immédiatement en cas de calamité, sans attendre le résultat d'appels à l'opinion, les premiers secours qui, dans la situation actuelle, font précisément défaut au

moment où ils sont le plus utiles, c'est-à-dire dans la période qui suit immédiatement la calamité.

En dehors de l'envoi des premiers secours, l'Union a pour objet, dans toutes les calamités, de coordonner les efforts faits par les Organisations de secours et, d'une façon générale, d'encourager les études et les mesures préventives contre les calamités et d'intervenir pour que les tous peuples pratiquent l'entr'aide internationale.

Bien que l'Union soit constituée entre États, elle comporte une coopération très étroite des organisations privées et notamment des Croix-Rouges. Les États qui le désirent peuvent se faire représenter, au sein de l'Union, par leur Croix-Rouge nationale.

D'autre part, ainsi que le montre l'analyse des statuts, tant pour l'organisation du Service central et permanent que pour la transmission des secours dans les divers pays, la constitution et le fonctionnement de l'Union comportent le libre concours des Sociétés nationales de la Croix-Rouge, des institutions ou organes qui constituent ou constituerait entre celles-ci un lien juridique et moral, ainsi que de toutes autres organisations, publiques ou privées, qui seraient en mesure d'exercer en faveur des populations sinistrées les mêmes activités, si possible en collaboration avec la Croix-Rouge.

L'Union internationale de Secours doit exercer son action en faveur de toute nation sinistrée, quelle que soit la race et sans faire de distinction au point de vue national, politique ou religieux, bien que son œuvre soit limitée aux calamités survenant sur les territoires des membres de l'Union ou de nature à affecter ces territoires.

Elle a son siège dans la ville où est établie la Société des Nations.

La Conférence, en adoptant la Convention, prit acte des déclarations des Représentants du Comité international de la Croix-Rouge et de la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge

approuvant la Convention et se déclarant prêts à assumer les missions qui sont prévues comme pouvant leur être attribuées. A cette occasion, le Représentant de la Ligue des Croix-Rouges, M. Kittredge, déclara que si le Gouvernement des États-Unis donnait son adhésion à la Convention, la Croix-Rouge américaine assumerait automatiquement les fonctions qui pourraient lui être déléguées par son Gouvernement et que d'autre part si le Gouvernement des États-Unis ne devenait pas immédiatement signataire de l'Union, la Croix-Rouge américaine n'en désirait pas moins collaborer aussi étroitement que possible aux services de l'Union dans l'action de secours international.

L'action de l'Union s'exerce par un Conseil général qui désigne un Comité exécutif.

Le Conseil général de l'Union, qui tient lieu de corps délibérant et constitutionnel et qui connaît de toutes les affaires de l'Union, comprend les délégués de tous les membres de l'Union, à raison d'un délégué par membre. Chacun des membres peut se faire représenter par sa société nationale de la Croix-Rouge ou par une organisation nationale appropriée. Le Secrétaire général de la Société des Nations peut assister ou être représenté à toutes les réunions du Conseil général ainsi qu'à celles du Comité exécutif.

Le Comité exécutif comprend sept membres nommés par le Conseil général pour deux ans. Il comprend également deux représentants des organisations internationales de la Croix-Rouge, à titre consultatif.

* *

La Convention est ouverte à la signature, jusqu'au 30 avril 1928. A partir du 1^{er} mai de la même année, elle sera ouverte à l'adhésion des États. Elle n'entrera en vigueur que lorsque les ratifications ou adhésions auront été données au nom de douze États et que les souscriptions réunies seront de 600 parts.

TRAFIG DE L'OPIUM

Étendue du trafic illicite.

Les travaux de la Commission de l'opium, qui tint sa session ordinaire en janvier-février 1927, révélèrent la persistance d'un énorme trafic illicite. Ce fait ressort de l'examen des rapports annuels communiqués par les Gouvernements ainsi que de toutes les informations qui parvinrent à la Commission. Les saisies d'opium et de stupéfiants notifiées à la Société des Nations portent sur des chiffres importants. Ils prouvent le développement considérable et les ramifications étendues du trafic illicite, en dépit de l'amélioration progressive des mesures de surveillance appliquées par les Gouvernements.

Recommandations de la Commission.

La Commission indiqua comme remède à cette situation l'adoption et l'application universelle du système des certificats d'importation et d'exportation, ainsi que la mise en vigueur de la Convention de Genève (1925). De l'avis de la Commission, les Gouvernements trouveraient dans le système des certificats et dans les stipulations de la Convention de l'opium, des armes efficaces pour lutter contre le trafic illicite. Or, la Convention de Genève doit, pour entrer en vigueur, être ratifiée par au moins sept des États représentés au Conseil de la Société des Nations, parmi lesquels deux doivent appartenir aux membres permanents du Conseil. A l'heure actuelle, trois membres seulement du Conseil, dont deux permanents, ont ratifié cette Convention.

La Commission insista sur la tendance du trafic illicite à utiliser les ports francs et les zones franches, la région du Golfe Persique, les expéditions par poste (notamment en Chine). Sur chacun de ces points, elle adressa aux Gouvernements des recommandations appropriées : contrôle rigoureux des ports francs et des zones franches, vigilance à l'égard des envois

postaux à destination de la Chine, surveillance des transports d'opium dans le golfe Persique.

La Commission a besoin d'une documentation abondante et d'informations aussi complètes que possible. Elle adressa en conséquence une recommandation aux États de l'Amérique latine, aux informations desquels la Commission attache une grande importance, de lui faire parvenir régulièrement leurs rapports annuels. De même, elle demanda aux Gouvernements estonien et lituanien, à qui leur situation géographique confère, du point de vue du transit des stupéfiants, une importance considérable, de lui envoyer des renseignements détaillés au sujet de leurs lois et de leurs règlements sur l'importation, l'exportation et le transit des stupéfiants. Elle formula, en outre, une recommandation générale à l'adresse des Gouvernements de tous les pays qui fabriquent des stupéfiants ou en importent de grandes quantités, leur demandant d'entreprendre des recherches méthodiques et approfondies afin de déterminer les sources auxquelles s'approvisionnent les trafiquants et les moyens qu'ils emploient.

Session extraordinaire de la Commission.

Une session extraordinaire de la Commission s'ouvrit à Genève, le 28 septembre. Elle était due à une initiative du Représentant de l'Italie qui avait proposé à la Commission de se réunir : 1^o pour étudier les causes qui provoquent la contrebande des stupéfiants et pour recommander des sanctions pénales et d'autres mesures dont l'adoption contribuerait à faire disparaître la fraude; 2^o pour établir des propositions concrètes en vue de réduire les stupéfiants manufacturés aux quantités nécessaires aux besoins médicaux et scientifiques (1).



(1) Cette session a duré du 28 septembre au 8 octobre. Elle a été presque entièrement consacrée à l'examen de la question du trafic illicite. Ses résultats en seront résumés dans la publication consacrée à l'année 1927-1928.

L'Assemblée décida d'attirer l'attention des Gouvernements sur la gravité des observations présentées par la Commission au sujet du trafic illicite des stupéfiants et du danger qu'il constitue. Elle pria tous les délégués d'insister auprès des autorités compétentes de leur pays pour leur démontrer la nécessité d'une intervention vigoureuse. Elle rappela à cette occasion que la Société des Nations ne pouvait s'attaquer à ce problème que dans la mesure où elle pouvait compter sur l'appui des Gouvernements. Elle insista, en outre, sur la nécessité de la mise en vigueur de la Convention de 1925.

Enquête sur la production de l'opium en Perse.

Le rapport de la Commission d'enquête sur la production de l'opium en Perse, qui avait été communiqué au Gouvernement persan, fit l'objet des délibérations du Conseil et de l'Assemblée au cours de l'année 1927.

La Commission, — qui avait été constituée à la suite d'une recommandation de la Conférence de l'opium (Genève, 1924-1925), et dont les dépenses furent couvertes pour moitié par la Société des Nations et par le Bureau d'hygiène sociale des États-Unis, — avait pour tâche d'étudier sur place la possibilité de remplacer par d'autres cultures, celle du pavot. Elle élabora un programme pratique tendant à la diminution progressive de la culture du pavot en Perse. D'après ce programme les superficies affectées à la culture du pavot seraient réduites chaque année de 10 %, d'autres cultures et des industries lui seraient progressivement substituées.

Le Gouvernement persan accepta de mettre ce programme à exécution, sous réserve, après un essai de trois années, d'un nouvel examen de la situation économique et financière de la Perse et des mesures adoptées par les autres pays producteurs et manufacturiers pour limiter leur production. Le Représentant du Gouvernement persan déclara au Conseil, en mars 1927, que le succès de son programme dépendrait dans une grande mesure de l'obtention de sa liberté d'action en matière

tarifaire ainsi que de la suppression des tarifs de restriction sur les produits persans qui doivent être substitués à l'opium.

L'Assemblée exprima l'espoir, au mois de septembre 1927, que les Gouvernements intéressés ne manqueraient pas d'examiner ces conditions avec une attention favorable. Elle recommanda, en outre, à tous les pays qui s'occupent de la production et de la fabrication de stupéfiants et de leurs matières premières, l'adoption d'une législation analogue à celle que se proposait d'introduire le Gouvernement persan ou de toutes mesures équivalentes de nature à assurer la réduction nécessaire des matières premières et de la fabrication des stupéfiants.

PROTECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Comité spécial d'experts.

Le Comité spécial d'experts chargés de procéder à une enquête sur l'étendue de la traite et l'efficacité des mesures prises pour la réprimer, prépara, au cours de l'année, un rapport général sur les résultats de ses recherches. Ce rapport se divise en deux parties dont l'une contient, sous une forme concise, un exposé des faits relevés, ainsi que les conclusions de l'enquête, et l'autre une étude plus complète des renseignements classés par pays. Le Conseil autorisa la publication de la première partie du rapport, dans sa session de mars 1927. Il ressort de ce rapport que la traite des femmes se pratique encore dans une mesure importante, bien que, en raison des précautions adoptées par les Gouvernements, elle paraisse avoir pris un caractère quelque peu différent. Il semble qu'actuellement, bien que la traite ne soit nullement limitée aux prostituées, la plupart des femmes emmenées à l'étranger appartiennent à cette catégorie dans leur propre pays. De l'avis du Comité le renforcement de la surveillance exercée par les autorités intéressées doit être considéré comme un résultat direct de l'œuvre accomplie jusqu'ici par la Société des Nations.

La deuxième partie du rapport fut envoyée aux Gouver-

nements avec l'invitation de faire connaître leurs observations avant la fin de septembre, de manière à ce que le Comité d'experts pût se réunir à nouveau vers la mi-novembre pour apporter à cette partie de son rapport les changements qui seraient rendus nécessaires par les observations des Gouvernements (1).

Comité de la traite.

Ayant pris connaissance du rapport des experts (1^{re} partie) le Comité de la traite, au cours de sa session d'avril 1927, décida d'attirer l'attention du Conseil de la Société des Nations sur le fait qu'un grand nombre de Gouvernements ne sont pas encore parties aux conventions et accords internationaux pour la répression de la traite des femmes et des enfants, ainsi qu'à la Convention sur le trafic des publications obscènes et que, par suite, en l'absence d'une coordination plus complète, l'organisation internationale de la répression de la traite ne peut avoir tous ses effets. Il insista, d'autre part, sur l'importance d'une collaboration des diverses administrations intéressées, sous forme d'un échange de communications régulières entre les autorités centrales dans toutes les matières ayant rapport à la traite des femmes et des enfants.

Le Comité recommanda, en outre, des mesures de détail propres à combattre la traite : protection matérielle et morale des femmes employées à l'étranger dans les music-halls, contrôle des conditions dans lesquelles les jeunes filles de moins de dix-huit ans sont autorisées à se rendre à l'étranger en vertu d'un contrat de travail; adoption par les Gouvernements de mesures sévères, telle que l'expulsion et la déportation, contre les proxénètes et les souteneurs étrangers; nécessité de fixer l'âge du consentement à un niveau assez élevé pour assurer la protection efficace de l'enfance et de la jeunesse. Il décida également d'entreprendre une étude en collaboration avec le

(1) Le Comité spécial d'experts s'est réuni le 15 novembre. Il a mis au point son rapport, qui a été soumis au Conseil de la Société des Nations, pendant sa session de décembre, et publié.

Bureau international du Travail sur l'influence des bas salaires féminins dans certains emplois.

A l'Assemblée, la discussion porta essentiellement sur la question des maisons de tolérance et sur celle des mesures en vigueur à l'égard des souteneurs et des proxénètes, ainsi que sur l'emploi des femmes dans la police. L'Assemblée chargea le Comité de la traite d'examiner dès que possible l'opportunité qu'il aurait à recommander à tous les Gouvernements l'abolition du système des maisons de tolérance.

Comité de la protection de l'enfance.

Ce Comité concentra son activité sur les problèmes dont l'étude et la solution présentent une valeur pratique pour les Gouvernements. C'est ainsi qu'il mit à l'étude les problèmes suivants : 1^o protection et rapatriement des mineurs. Le Comité a l'intention de préparer à ce sujet deux conventions, l'une sur l'assistance et le rapatriement des mineurs, l'autre sur l'exécution des engagements en matière d'obligation alimentaire lorsque les parents n'habitent pas le même pays que leurs enfants; 2^o relèvement des filles-mères et protection des enfants naturels. Le Comité envoya à tous les Gouvernements un questionnaire portant sur les droits et obligations des parents vis-à-vis des enfants illégitimes, la recherche de la paternité, la procédure de légitimation, les droits reconnus aux enfants illégitimes, etc.; 3^o enquête sur le bien-être moral, mental et physique des enfants. Le Comité demanda aux Gouvernements de lui fournir des informations sur les points suivants : a) arrangements qui pourraient être faits utilement en vue de l'échange entre les divers pays de renseignements au sujet des films qui sont bons ou mauvais pour l'enfance et la jeunesse; b) facilités qui pourraient être accordées en vue d'une meilleure circulation internationale des films convenant particulièrement à l'enfance et à la jeunesse au point de vue de l'éducation et de la récréation.

Le Comité décida, en outre, de demander au Bureau international de continuer son enquête sur la question des alloca-

tions familiales et de lui fournir, en vue d'une enquête sur les enfants aveugles, des renseignements sur la formation et l'orientation professionnelles de ces enfants.

Protection des femmes et des enfants dans le Proche-Orient.

Cette œuvre, pour autant qu'elle se poursuivait sous les auspices de la Société des Nations, prit fin au cours de l'année 1927. Le rapport final présenté à ce sujet à l'Assemblée montre les résultats obtenus par Mlle Jeppe, depuis 1922, date à laquelle commença l'œuvre de sauvetage. Au cours des cinq années écoulées, 1.600 personnes furent secourues; 75 % des personnes ainsi sauvées réussirent à retrouver leur famille; 400 furent mises en mesure de se suffire à elles-mêmes. Au cours de la dernière année, le nombre des personnes secourues dépassa celui des années précédentes et atteignit le chiffre de 325. L'Assemblée exprima ses remerciements à Mlle Jeppe pour la tâche désintéressée qu'elle avait accomplie et elle exprima l'espoir que l'aide financière qui lui avait été généreusement prêtée par les Organisations privées lui serait continuée.

MESURES EN FAVEUR DES RÉFUGIÉS
RUSSES ET ARMÉNIENS (1)

L'établissement des réfugiés russes et arméniens fit, au cours de l'année, de sensibles progrès, grâce à l'activité du Haut Commissaire pour les réfugiés, Dr Nansen, et du Bureau international du Travail. Mais les fonds ne sont pas suffisants pour exécuter les plans d'établissement et le statut juridique de ces réfugiés reste mal défini.

Réfugiés arméniens en Syrie.

Au début de 1927, 90.000 réfugiés arméniens se trouvaient en Syrie. Sur ce nombre, 40.000 étaient groupés dans des camps

(1) Pour l'œuvre d'établissement des réfugiés grecs et bulgares voir le chapitre ci-dessus relatif au Comité financier.

et avaient besoin d'aide. Un programme d'établissement fut élaboré et des fonds furent recueillis (35.000 livres sterling, dont 25.000 versés par le Gouvernement du Liban et le reste par le Haut Commissaire et par des Associations charitables).

Au mois de septembre, l'Assemblée exprima l'espoir que les sommes nécessaires pourraient être réunies afin de poursuivre, en collaboration avec la Puissance mandataire en Syrie, l'œuvre entreprise.

La question de l'établissement des réfugiés arméniens dans la région d'Eriwan fut examinée par le Conseil qui décida d'adresser un nouvel appel aux Gouvernements pour obtenir leur assistance pécuniaire.

Établissement des réfugiés dans les pays d'outre-mer.

Cinq États de l'Amérique latine (Argentine, Bolivie, Brésil, Paraguay et Pérou) adressèrent au Bureau international du Travail, dans le cours de l'année, des propositions en vue de recevoir, jusqu'à concurrence d'un nombre de 30.000, des réfugiés immigrants, afin de les établir sur des terres, contre avance d'une somme s'élevant à 20 livres sterling environ par personne.

Une Conférence intergouvernementale qui se réunit à Genève, au mois de juin 1927, approuva, en principe, l'établissement dans les pays d'outre-mer des réfugiés russes et arméniens. Elle émit le vœu que les Gouvernements, qui dépensent actuellement des sommes importantes en vue de l'entretien de ces réfugiés, trouvent les moyens d'avancer les sommes nécessaires pour les frais d'émigration.

Le Gouvernement allemand promit un premier versement de 100.000 reichmarks. Les délégations de la Tchécoslovaquie, de la Pologne et du Royaume des Serbes, Croates et Slovènes à la Conférence firent savoir que leurs Gouvernements étaient disposés, en principe, à participer au projet sous forme soit d'avances, soit de garanties financières, soit d'émission de timbres Nansen sur leurs territoires.

L'extension éventuelle à d'autres catégories de réfugiés des mesures d'assistance adoptées pour les Arméniens et les Russes fit l'objet d'un examen du Conseil de la Société des Nations qui invita le Haut Commissaire à procéder à une enquête sur les demandes qui lui avaient été adressées par des réfugiés syriens, assyro-chaldéens et turcs et à présenter au Conseil toutes propositions utiles à ce sujet.

Statut légal des réfugiés.

L'Assemblée invita le Haut Commissaire à convoquer une Conférence pour rechercher, avec les Représentants des Gouvernements, les mesures qui pourraient être prises en vue d'assurer aux réfugiés des droits juridiques en ce qui concerne la propriété, les contrats de mariage, etc...

CONVENTION DE L'ESCLAVAGE

La Convention sur l'esclavage conclue à Genève pendant l'Assemblée de 1926 a reçu, jusqu'à présent, la signature de trente-six États.

Dans sa session de décembre 1926, le Conseil de la Société des Nations décida de transmettre au Conseil d'Administration du Bureau international du Travail une copie de cette Convention, en soulignant l'importance que l'Assemblée et lui-même attachent aux travaux du Bureau international du Travail sur les modalités les plus appropriées afin d'éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène une situation analogue à l'esclavage.

Un certain nombre de Gouvernements envoyèrent, au cours de l'année, les rapports prévus par la Convention de l'esclavage qui stipule que les Gouvernements communiqueront au Secrétaire général de la Société des Nations leurs lois et règlements ainsi que les informations supplémentaires qu'ils seraient disposés à fournir spontanément, sur les mesures prises par eux en vue d'appliquer la Convention.

L'Assemblée prit connaissance de ces renseignements. A cette occasion, les Délégués de quelques États firent remarquer qu'étant donnée que la législation de leur pays était déjà conforme aux prescriptions de la Convention sur l'esclavage et que les progrès escomptés par cette Convention ne se feraienr sentir dans certains domaines que d'une façon lente quoique progressive, il n'y avait pas lieu d'attendre des parties contractantes qu'elles fournissent chaque année un rapport détaillé sur la question.

L'Assemblée ayant constaté le nombre limité des instruments de ratification de la Convention déposés jusqu'ici, exprima l'espoir que les États qui l'avaient signée la ratifieraient aussitôt que possible.

QUESTION DE L'ALCOOLISME

La question de l'alcoolisme se trouvait inscrite à l'ordre du jour de la VIII^e Assemblée (1927), à la demande des délégations de Finlande, de Pologne et de Suède, appuyées par celles de Belgique, du Danemark et de Tchécoslovaquie.

Au cours des débats auxquels cette question donna lieu, les délégations de Finlande, de Pologne et de Suède firent observer que la question de l'alcoolisme avait été envisagée jusqu'ici sous différents points de vue par plusieurs organismes de la Société des Nations, y compris le Bureau international du Travail et qu'il convenait, à leur avis, d'établir une coordination plus étroite entre les diverses enquêtes entreprises.

Finalement l'Assemblée décida d'inscrire à l'ordre du jour de sa neuvième session (1928) une résolution, — présentée par les mêmes délégations, — qui prévoit la création d'une Commission d'experts en matière d'alcoolisme, chargée d'étudier les aspects de la question relevant de la compétence de la Société des Nations et pouvant faire l'objet de travaux d'ordre scientifique et pratique.

CHAPITRE XV

DIVERS

*Budget de la Société des Nations. — Palais de la Société des Nations.
Don pour la construction d'une bibliothèque de la Société des Nations.*

BUDGET

La situation financière de la Société des Nations continue à être satisfaisante. Les paiements des contributions s'effectuent d'une manière de plus en plus régulière. Au 31 août, 68 % des cotisations de 1927 avaient été versés. L'exercice de 1926 se solda par un excédent d'environ 1.500.000 francs sur lesquels 500.000 francs furent affectés à la constitution d'un fonds pour l'ameublement du nouveau bâtiment et 873.000 francs portés en réduction des contributions de 1928.

Le budget de 1927 s'était élevé à 24.512.623 francs. Au mois de septembre 1927, l'Assemblée adopta le budget de 1928 qui s'élève à 25.433.817 francs.

Les dépenses sont réparties comme suit :

Secrétariat et organisations spéciales 13.646.243 francs; Organisation internationale du Travail 7.888.470 francs; Cour permanente de Justice internationale 2.159.647 francs; une somme de 1.375.000 francs a été affectée au fonds pour la construction des immeubles de la Société et une autre de 264.457 francs au compte des dépenses de capital.

L'augmentation du budget de 1928 est en grande partie imputable au développement des travaux de la Société des Nations. La quatrième Commission fit d'ailleurs remarquer à

ce sujet dans son rapport à l'Assemblée que cette augmentation était, toutes proportions gardées, inférieure à l'ampleur des nouvelles tâches confiées à la Société des Nations et à l'accroissement du travail qui en résulte pour les divers organismes. Si en 1922 et 1926 le budget a augmenté de 7 % et le personnel de 27 %, le nombre des documents traduits en français s'est accru de 89 % et celui des documents traduits en anglais de 71 %. Pendant le même laps de temps les documents passant par le Service des Archives ont progressé de 48 % et le nombre des journées pendant lesquelles les Commissions et les Sous-Commissions ont siégé de 175 %. Les statistiques des premiers mois de 1927 portent à croire que ce mouvement de progression ne s'est pas ralenti depuis la fin de 1926.

PALAIS DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le concours d'architectes pour la construction du nouveau bâtiment de la Société des Nations fut clos le 25 janvier 1927. Ce concours avait été ouvert aux architectes de tous les États membres de la Société des Nations. 377 projets provenant de nombreux pays furent soumis au jury d'architectes chargé, par le Conseil de la Société des Nations, d'organiser ce concours

Le jury siégea pendant six semaines. Après avoir étudié les travaux des concurrents tant au point de vue de leurs qualités architecturales et artistiques qu'au point de vue de l'emplacement, de la circulation à l'extérieur et à l'intérieur des bâtiments, de la disposition et de la forme des locaux, de la construction, du développement harmonieux et logique de l'architecture, le jury constata qu'il se trouvait en présence d'un grand nombre d'idées intéressantes; que, d'autre part, de nombreux concurrents n'avaient pas tenu suffisamment compte des conditions matérielles du programme et du règlement du concours.

Dans ces conditions, le jury ne put recommander plus particulièrement l'exécution d'un des projets qui lui étaient soumis.

En conséquence il répartit la somme de 165.000 francs suisses, qui avait été mise à sa disposition, en neuf prix de 12.000 francs, neuf mentions honorables de 3.800 francs et neuf de 2.500 francs.

Au mois de septembre, l'Assemblée décida d'abord d'élever à 19.500.000 francs le crédit nécessaire à la construction qui avait été primitivement fixé à 16.968.000 francs. En outre, elle institua un Comité de cinq membres qui reçut mission d'étudier les neuf premiers projets primés et de choisir, avec des changements éventuels, un plan qui fût de nature à satisfaire à la fois les exigences d'ordre pratique et celles d'ordre esthétique.

Ce Comité pourra se faire assister, s'il le juge opportun, par des experts. Ses décisions seront soumises au Conseil pour ratification (1).

DON POUR LA CONSTRUCTION ET LA DOTATION D'UNE BIBLIOTHÈQUE DE LA SOCIÉTÉ DES NATIONS

Le Conseil et l'Assemblée acceptèrent l'offre généreuse, qui leur fut faite par M. John D. Rockefeller Junior, d'une somme de 2 millions de dollars pour la construction et la dotation d'une bibliothèque destinée aux recherches des savants et des étudiants.

Ce don n'est subordonné à aucune condition. La Société des Nations reste libre de répartir les sommes qu'elle consacrera soit à la construction, soit à la dotation de cette bibliothèque et de prendre les mesures qui lui paraîtraient le plus ap-

(1) Le Comité a fait connaître sa décision le 22 décembre. Il estime que le projet qui satisfait le mieux aux exigences d'ordre pratique et esthétique a pour auteurs MM. H. Nenot (Français) et J. Flegenheimer (Suisse). Il a en conséquence confié à MM. Nénot et Flegenheimer le soin de préparer, sur la base du plan qu'ils avaient présenté au concours, un plan revisé en collaboration avec MM. Broggi (Italien), Lefèvre (Français), Vago (Hongrois), et le Secrétariat de la Société des Nations.

propriées à cet effet. Les revenus de la dotation doivent s'ajouter aux sommes que l'Assemblée peut, chaque année, consacrer aux dépenses de la bibliothèque.

Le Conseil exprima l'avis que la création d'une bibliothèque de ce genre serait du plus haut intérêt pour la Société des Nations, qu'elle contribuerait à la réussite de l'œuvre accomplie sous ses auspices, notamment dans le domaine technique et faciliterait les travaux de tous ceux qui se livrent à l'étude des relations internationales et qui, de plus en plus, viennent au siège de la Société comme à un centre normal pour des travaux de cette sorte. En conséquence, il fut unanime à accepter, en principe, l'offre généreuse qui lui était faite et il en exprima les remerciements les plus chaleureux au donateur.

L'Assemblée, de son côté, ratifia à l'unanimité l'acceptation de principe du Conseil. Le Président, au nom des quarante-sept États représentés, exprima la reconnaissance de la Société des Nations et déclara que, grâce au don de M. John D. Rockefeller, — qui a déjà contribué à l'œuvre de la Société des Nations, notamment dans le domaine humanitaire et social, — le siège de la Société des Nations deviendrait un centre international d'information intellectuelle.

L'Assemblée prit ensuite des dispositions pour la mise en œuvre immédiate du projet de création de la bibliothèque. Elle donna les autorisations nécessaires pour engager, aussitôt que possible, les dépenses pour la consultation d'experts en vue d'étudier les moyens de développer la bibliothèque de la Société des Nations au cours des vingt-cinq années à venir et de mettre en pratique les méthodes les plus modernes en usage aux États-Unis pour la construction et l'aménagement des bibliothèques.



Wojewódzka Biblioteka
Publiczna w Opolu

CM KEK 329584

BROCHURES

SOCIÉTÉ



000-329584-00-0

(Publiées par la Section d'information)

La Société des Nations : Son Œuvre (édition revisée). 1 franc (suisse).

La Société des Nations : Constitution et organisation (édition revisée).
50 centimes (suisse).

La Cour permanente de Justice internationale (édition revisée).
50 centimes (suisse).

L'Œuvre humanitaire et sociale de la Société des Nations (édition revisée).
50 centimes (suisse).

Les Mandats (édition revisée). 50 centimes (suisse).

La Coopération intellectuelle (édition revisée). 50 centimes (suisse).

Les Minorités (édition revisée). 50 centimes (suisse).

L'Organisation d'hygiène (édition revisée). 50 centimes (suisse).

L'Activité politique de la Société des Nations (1^{er} volume). 50 centimes (suisse).

L'Activité politique de la Société des Nations (2^e volume). 50 centimes (suisse).

Protocole pour le règlement pacifique des différends internationaux

(Texte du Protocole, débats de l'Assemblée, rapports) :

Deux brochures : — Fr. 1 et 1,50 (suisse).

EN PRÉPARATION :

Éditions revisées.

Communications et Transit.

L'Organisation économique et financière de la Société des Nations.

La Réduction des armements.

Le Bassin de la Sarre et la ville libre de Dantzig.